

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion	
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »	.115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
France et Union française :					
Cameroun		1.390 »		845 »	Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »	
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	
Etranger :					Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
Europe		5.560 »		2.930 »	
Amérique et Proche-Orient		8.440 »		4.370 »	
Asie	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »	
Congo Belge et Angola		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du Répertoire des textes en vigueur en A. E. F.

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1 ^{er} mars 1957..	Décret n° 57-612 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (arr. prom. du 4 juin 1957) [1957].....	881	XXXI B	23 mai 1957... Décret n° 57-646 modifiant, en ce qui concerne l'A. O. F., l'A. E. F., Madagascar et dépendances, les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon et les Terres australes et antarctiques françaises l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 14 juin 1957) [1957].....	884
1 ^{er} mars 1957..	Décret n° 57-613 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944 (arr. prom. du 4 juin 1957) [1957].....	881	XXXI B	27 mai 1957... Décret n° 57-649 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 8 juin 1957) [1957].....	885
19 juil. 1948...	Décret n° 48-1231 portant publication de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944 (1957).....	881	XXXI B	22 mai 1957... Décret portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au Service Financier de la Caisse de retraites par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le paiement en 1955 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (arr. prom. du 11 juin 1957) [1957].....	886
21 mai 1957....	Décret accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général « A » de recherches minières au Moyen-Congo (A. E. F.) [arr. prom. du 5 juin 1957] (1957).....	883	XXII C-02	21 mai 1957.... Arrêté interministériel portant application de l'article 3 du décret n° 57-286 du 9 mars 1957 (arr. prom. du 8 juin 1957) [1957].....	887

21 mai 1957....	Arrêté interministériel relatif à l'application des dispositions du décret du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (J. O. R. F. du 25 mai 1957, page 5454 et du 7 juin 1957, page 5712) [arr. prom. du 8 juin 1957] (1957).....	887
-----------------	---	-----

Actes en abrégé..... 888

GRAND CONSEIL

15 mai 1957....	Décret approuvant la délibération n° 19/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. complétant le Code général des impôts directs (J. O. R. F. du 19 mai 1957, page 5000) [arr. prom. du 5 juin 1957] (1957).....	888
30 janv. 1957..	Délibération n° 19/57 complétant le Code général des impôts directs (1957).....	889
17 janv. 1957..	Délibération n° 12/57 portant suspension, pour une période d'un an, du droit de sortie sur les poissons préparés ou conservés (arr. prom. du 7 juin 1957) [1957]...	889

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

7 déc. 1956....	Délibération n° 35 bis/56 portant examen du compte définitif des recettes et des dépenses du budget d'équipement et d'investissement du budget local du Gabon, exercice 1955 (arr. prom. du 27 décembre 1956) [1957].....	889
14 déc. 1956...	Délibération n° 44/56 modifiant la délibération n° 33/52 portant création d'une taxe vicinale (arr. prom. du 15 mai 1957) [1957].....	890
22 mai 1957....	Décret approuvant la délibération n° 2/57 du 12 février 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogoué » (Comilog), agréée [J. O. R. F. du 29 mai 1957, page 5397] (arr. du 14 juin 1957) [1957].....	890
12 fév. 1957...	Délibération n° 2/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant, en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogoué » (Comilog) le point de départ et la durée du régime fiscal stabilisé (arr. prom. du 31 mai 1957) [1957].....	891

Moyen-Congo

16 mai 1957....	Délibération n° 11/57 portant annulation de l'arrêté n° 838/BFMC. du 22 mars 1957 et ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement (arr. prom. du 24 mai 1957) [1957].....	891
17 mai 1957....	Délibération n° 12/57 fixant les taux des indemnités allouées au Vice-Président du Conseil de Gouvernement, aux ministres, conseillers territoriaux et secrétaires des ministres (arr. prom. du 24 mai 1957) [1957].....	892

17 mai 1957....	Délibération n° 13/57 fixant la répartition des masses budgétaires de dépenses consécutives à l'application de la loi-cadre (arr. prom. du 24 mai 1957) [1957].....	892
-----------------	--	-----

17 mai 1957....	Délibération n° 14/57 ouvrant dans le budget de l'exercice 1957 les rubriques permettant l'inscription des « dépenses consécutives à la loi-cadre » (arr. prom. du 24 mai 1957) [1957].....	892
-----------------	--	-----

Oubangui-Charl

15 mai 1957....	Délibération n° 4/57 portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Charl, exercice 1957 (arr. prom. du 29 mai 1957) [1957].....	893
-----------------	--	-----

Gouvernement général

Aéronautique civile

14 juin 1957...	2126/DAC. — Arrêté portant ouverture d'un aérodrome (1957).....	893
14 juin 1957...	2127/DAC. — Arrêté portant ouverture d'un aérodrome (1957).....	894
14 juin 1957...	2128/DAC. — Arrêté portant ouverture d'un aérodrome (1957).....	894

Enseignement

3 juin 1957....	1974/IGE. — Additif à l'arrêté général n° 1974 du 3 juin 1957 complétant l'article 6 de l'arrêté n° 1083 du 26 mars 1953 fixant les conditions d'obtention du diplôme de moniteur et du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. (1957).....	894
-----------------	---	-----

II A-03,33

Inspection générale du Travail et des lois sociales

6 juin 1957....	502/IGTL. — Circulaire relative à l'application de l'arrêté n° 060/IGT. AEF. fixant le nouveau régime des congés annuels payés (1957).....	894
Arrêtés en abrégé.....		897

Rectificatif n° 2058/DPLC.-1 aux arrêtés n° 983/DPLC.-1 du 12 mars 1957 et n° 1105/DPLC.-1 du 21 mars 1957 portant inscription et promotion au titre de l'année 1957 dans les cadres supérieurs des S. A. F. et l'imprimerie officielle de l'A. E. F. (1957).....

Décisions en abrégé.....		900
Rectificatif n° 2021/IGT. à la décision n° 1815/IGE. du 21 mai 1957 [1957]...		901

Territoire du Gabon

Aéronautique civile

24 mai 1957....	Arrêté n° 1516/AC. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1957).....	901
-----------------	---	-----

XIX C-01

Affaires politiques

17 mai 1957....	Arrêté n° 1482/AB. portant fixation des prix des produits pharmaceutiques autres qu'anti-palustre (1957).....	901
-----------------	--	-----

XXI A-010,3

Conseil de Gouvernement

14 juin 1957...	Arrêté n° 1527/CAB. fixant les attributions de chacun des ministres composant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon (1957).....	901
Arrêtés en abrégé.....		902
Décisions en abrégé.....		903

I E-09,1

Territoire du Moyen-Congo

Conseil de Gouvernement

6 juin 1957....	Arrêté n° 1696/CG. tendant à fixer les attributions du Ministre des Affaires d'administration générale et de l'Information (1957).....	904
I E-09,2		
6 juin 1957....	Arrêté n° 1697/CG. tendant à fixer les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, de la Météorologie (1957).....	904
I E-09,2		
6 juin 1957....	Arrêté n° 1698/CG. tendant à fixer les attributions du Ministre des Affaires économiques, des Paysans et du Plan (1957).....	905
I E-09,2		
6 juin 1957....	Arrêté n° 1699/CG. tendant à fixer les attributions du Ministre des Affaires sociales (Travail — Santé — Habitat — Service Social) [1957]....	906
I E-09,2		
6 juin 1957....	Arrêté n° 1700/CG. tendant à fixer les attributions du Ministre de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports (1957).....	906
I E-09,2		
6 juin 1957....	Arrêté n° 1701/CG. tendant à fixer les attributions du Ministre des Affaires financières (1957).....	907
I E-09,2		
6 juin 1957....	Arrêté n° 1702/CG. tendant à fixer les attributions du Ministre du Budget (1957).....	908
I E-09,2		
6 juin 1957....	Arrêté n° 1703/CG. tendant à fixer les attributions du Ministre de la Fonction publique (1957).....	908
I E-09,2		
6 juin 1957....	Arrêté n° 1704/CG. tendant à fixer les attributions du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne (1957).....	909
I E-09,2		
6 juin 1957....	Arrêté n° 1705/CG. tendant à fixer les attributions du Ministre de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme (1957).....	909
I E-09,2		

Travail et Lois sociales

1 ^{er} juin 1957....	Arrêté n° 1626/ITT.-MC. modifiant l'arrêté n° 2000/ITT.MC. du 6 juillet 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} août 1956, page 970) [1957]....	910
VIII G-06,2		

Travaux publics

21 mai 1957....	Arrêté n° 1431/TPMC.AE. portant ouverture d'enquête préalable à l'arrêté de cessibilité (1957).....	910
26 janv. 1956..	Cahier des charges pour l'exploitation en Régie de la distribution d'eau et d'énergie électrique de la commune de Dolisie (1957).....	910
XVI B-04,2		
Arrêtés en abrégé.....		922
	Rectificatif n° 1576/TPMC./A.E.D. à l'arrêté n° 2149/A.E.D. du 23 juillet 1956 portant approbation du plan de lotissement des parcelles nos 100 à 115 de la section E du plan cadastral de Pointe-Noire dressé le 25 septembre 1950 au 1/2.000 (J. O. A. E. F. du 15 août 1956, page 1073) [1957].....	931
Décisions en abrégé.....		933

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	933
Décisions en abrégé.....	935

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	936
------------------------	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	936
Service Forestier.....	937
Domaines et Propriété foncière.....	940
Conservation de la Propriété foncière.....	944

Textes publiés à titre d'information

4 juin 1957....	Décret n° 57-668 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer, à compter du 1 ^{er} janvier 1957, au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'Aéronautique. (J. O. R. F. du 6 juin 1957, page 5672) [1957].....	946
26 mai 1957....	Arrêté portant désignation des représentants des banques au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte pour les affaires intéressant les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo (J. O. R. F. du 26 mai 1957, page 5288) [1957].....	947
16 mai 1957....	Décret fixant le nombre des places mises aux concours A, B et C d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer et des places réservées aux onctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer à admettre au cycle de perfectionnement de l'école. Erratum au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 juin 1957, page 860 [1957].....	947

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions vacantes.....	947
Avis n° 292 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Finlande.....	947
Annonces.....	948

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1990/DPLC-4 du 4 juin 1957 promulguant les décrets n° 57-612 et 57-613 du 1^{er} mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 57-612 du 1^{er} mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

2^o Décret n° 57-613 du 1^{er} mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-612 du 1^{er} mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (1).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 47-974 du 31 mai 1947 portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du Président du Conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sera publiée aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer et du Cameroun, en vue de son application dans lesdits territoires, la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'elle figure au décret susvisé du 31 mai 1947.

(1) Le texte de cette convention a été publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 novembre 1947, pages 1490 et suivantes.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1957.

François MITTERRAND.

Par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, pour le Président du Conseil des ministres et par délégation :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Décret n° 57-613 du 1^{er} mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 48-1231 du 19 juillet 1948 portant publication de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du Président du Conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sera publié aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer et du Cameroun, en vue de son application dans lesdits territoires, l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944, tel qu'il figure au décret susvisé du 19 juillet 1948.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1957.

François MITTERRAND.

Par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, pour le Président du Conseil des ministres et par délégation :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Décret n° 48-1231 du 19 juillet 1948 portant publication de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution ;

Sur la proposition du Président du Conseil des ministres, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un accord relatif au transit des services aériens internationaux ayant été signé à Chicago le 7 décembre 1944, cet accord sera publié au *Journal officiel*.

ACCORD

RELATIF AU TRANSIT DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX

Les Etats qui, étant membres de l'Organisation internationale de l'aviation civile, signent le présent accord sur le transit des services aériens internationaux et y adhèrent sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Section 1

Chaque Etat contractant accorde aux autres Etats contractants, en ce qui concerne les services aériens internationaux réguliers, les libertés de l'air suivantes :

- 1^o Le droit de traverser son territoire sans atterrir ;
- 2^o Le droit d'atterrir pour des raisons non commerciales.

Les droits visés à la présente section ne vaudront pas pour les aéroports utilisés à des fins militaires à l'exclusion de tout service aérien international régulier. Dans les zones où se déroulent des hostilités ou qui font l'objet d'une occupation militaire et, en temps de guerre, le long des routes de ravitaillement conduisant à ces zones, l'exercice des deux droits ci-dessus sera subordonné à l'approbation des autorités militaires compétentes.

Section 2

L'exercice des droits susmentionnés sera conforme aux dispositions de l'accord intérimaire sur l'aviation civile internationale et, lorsqu'elle entrera en vigueur, aux dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale, tous deux faits à Chicago le 7 décembre 1944.

Section 3

Un Etat contractant qui accorde aux entreprises de transports aériens d'un autre Etat contractant le droit de faire escale pour des raisons non commerciales pourra exiger que ces entreprises offrent un service commercial raisonnable en ces mêmes points d'escale.

Cette exigence ne devra entraîner aucune distinction entre les entreprises de transports aériens exploitant sur la même route ; elle tiendra compte de la capacité des aéronefs et sera appliquée de manière à ne nuire, ni à l'exploitation normale des services aériens internationaux intéressés, ni à l'exercice des droits ou à l'accomplissement des obligations de tout Etat contractant.

Section 4

Chaque Etat contractant pourra, sous réserve des dispositions du présent accord :

1^o Désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service ;

2^o Imposer ou permettre que soient imposées à tout service aérien international des taxes justes et raisonnables pour l'utilisation de ces aéroports et d'autres facilités ; ces taxes n'excéderont pas celle que payeraient ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires pour l'utilisation de ces aéroports et autres facilités ; étant entendu que, sur représentation d'un état contractant intéressé, les taxes imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités feront l'objet d'un examen par le Conseil de l'organisation internationale de l'aviation civile instituée en vertu de la convention susmentionnée, qui fera rapport et adressera des recommandations à ce sujet à l'Etat ou aux Etats intéressés.

Section 5

Chaque Etat contractant se réserve le droit de refuser un certificat ou une autorisation à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat ou de révoquer un tel certificat ou une telle autorisation lorsqu'il n'a pas la preuve qu'une part importante de la propriété et que le contrôle effectif de

cette entreprise sont entre les mains de nationaux d'un Etat contractant, ou lorsqu'une entreprise de transports aériens ne se conforme pas aux lois de l'Etat survolé ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Article 2

Section 1

Un Etat contractant, qui estime injuste ou préjudiciable à son égard une mesure prise aux termes du présent accord par un autre Etat contractant, pourra demander au Conseil d'examiner la situation. Le Conseil enquêtera alors sur la question et réunira les Etats intéressés aux fins de consultation. Si une telle consultation ne réussit pas à résoudre la difficulté, le Conseil pourra adresser aux Etats contractants intéressés les conclusions et recommandations qu'il jugera lui-même convenables. Le Conseil pourra ensuite, s'il est d'avis qu'un Etat contractant manque sans raison valable à prendre les mesures correctives appropriées recommander à l'Assemblée de l'organisation susmentionnée de suspendre les droits et privilèges conférés audit Etat contractant par le présent accord jusqu'à ce que cet Etat ait pris les mesures en question. L'Assemblée pourra, par un vote à la majorité des deux tiers, suspendre cet Etat contractant pour telle période de temps qu'elle jugera à propos ou jusqu'à ce que le Conseil constate que les mesures correctives ont été prises par cet Etat.

Section 2

Dans le cas où un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants sur l'interprétation ou l'application du présent accord ne pourrait être réglé par voie de négociation, les dispositions du chapitre XVIII de la convention susmentionnée seront applicables, comme il est indiqué pour le cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de ladite convention.

Article 3

Le présent demeurera en vigueur pendant la même période que la convention susmentionnée ; mais il reste entendu que tout Etat contractant partie au présent accord pourra dénoncer celui-ci moyennant un préavis d'un an donné au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera immédiatement tous les autres Etats contractants de ce préavis et de cette dénonciation.

Article 4

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention susmentionnée, toutes mentions de cette convention dans le présent accord, autres que celles faites à l'article 2, section 2, et à l'article 5, seront considérées comme se référant à l'accord intérimaire sur l'aviation civile internationale, fait à Chicago, le 7 décembre 1944 ; et toutes mentions de l'organisation internationale de l'aviation civile, de l'assemblée et du Conseil seront considérées comme se référant à l'organisation internationale provisoire de l'aviation civile, à l'assemblée intérimaire et au conseil intérimaire respectivement.

Article 5

Aux fins du présent accord, le terme « territoire » aura le sens indiqué à l'article 2 de la convention susmentionnée.

Article 6

Signatures et adhésions à l'accord.

Les soussignés, délégués à la conférence internationale de l'aviation civile réunie à Chicago le 1^{er} novembre 1944, ont apposé leurs signatures au présent accord, étant entendu que chacun des gouvernements au nom desquels l'accord a été signé fera savoir aussitôt que possible au Gouvernement des Etats-Unis si la signature donnée en son nom constitue ou non une adhésion à l'accord par ledit Gouvernement et une obligation qui le lie.

Tout Etat membre de l'organisation internationale de l'aviation civile pourra adhérer au présent accord comme à une obligation qui le lie en notifiant son adhésion au Gouvernement des Etats-Unis, et ladite adhésion prendra effet à la date de la réception de cette notification par ledit Gouvernement.

Le présent accord entrera en vigueur entre les Etats contractants à la date d'adhésion de chacun d'eux. Il vaudra, par la suite, pour tout autre Etat qui notifiera son adhésion au Gouvernement des Etats-Unis, à la date de réception de cette adhésion par ledit Gouvernement. Le Gouvernement des Etats-Unis avisera tous les Etats qui auront signé le présent accord ou y auront adhéré de la date de toutes adhésions et de la date à laquelle l'accord entrera en vigueur pour chacun des Etats adhérents.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet signent le présent accord au nom de leurs Gouvernements respectifs à la date figurant en regard de leurs signatures respectives.

Fait à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante quatre, en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert aux signatures à Washington, D. C. Les deux textes seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements de tous les Etats qui signeront le présent accord ou qui adhéreront.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Travaux publics, du Transport et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAUT.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Christian PINEAU.

— 00 —

— Arrêté n° 2006/DPLC-4 du 5 juin 1957 promulguant le décret du 21 mai 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 21 mai 1957 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général « A » de recherches minières au Moyen-Congo (A. E. F.)

Art. 2. — Ce permis général portera le n° 950/A.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret du 21 mai 1957 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général « A » de recherches minières au Moyen-Congo (A. E. F.).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 13 octobre 1933, modifié par le décret du 29 janvier 1939 portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 15 septembre 1945 plaçant sous le régime des zones réservées tout le territoire de l'A. E. F. pour les substances minérales de la 4^e catégorie ;

Vu la demande formulée le 17 novembre 1956 par le Bureau minier de la France d'outre-mer ;

Vu la convention conclue le 26 février 1957 entre le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. et le Directeur local du Bureau minier de la France d'outre-mer en A. E. F. agissant au nom et pour le compte du Bureau minier de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale du Moyen-Congo au cours de sa séance du 17 décembre 1956 ;

Le Comité des Mines de la France d'outre-mer entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé au Bureau minier de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 26 février 1957 susvisée et annexée au présent décret, un permis général de recherches minières du type « A » valable à titre exclusif et sous réserve des droits antérieurement acquis, pour cuivre, plomb, zinc et minerais connexes, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

Ce permis général est situé en A. E. F. (territoire du Moyen-Congo) et défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le permis demandé a une superficie réputée égale à 400 kilomètres carrés. Il est délimité comme suit :

Au Nord : par la route fédérale Brazzaville-Pointe-Noire.

Au Sud : par la frontière du Congo Belge.

A l'Est : par le méridien formant la limite Ouest à la fois du permis général « A » n° 803 accordé au Bureau minier par le décret du 18 octobre 1951 et du permis d'exploitation 437 L II appartenant à la Compagnie minière du Congo Français.

A l'Ouest : par le parallèle de la borne matérialisant l'angle Sud-Est du permis d'exploitation 1148 E appartenant à la Compagnie minière du Congo français depuis cette borne jusqu'à la frontière du Congo Belge, puis le méridien depuis cette même borne jusqu'à la route fédérale Brazzaville-Pointe-Noire.

Art. 3. — La durée initiale du permis général est de trois années à compter de la date de promulgation du présent décret en A. E. F. Cette durée pourra être prolongée suivant les conditions stipulées au dernier alinéa de l'article 4 de la convention du 26 février 1957 susvisée et annexée au présent décret.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploitation et de recherches exigibles pendant la période des trois années visée à l'article 3 ci-dessus est fixé à 15 millions de francs C. F. A., dont 10 millions pendant les deux premières années.

Art. 5. — La convention annexée au présent décret, conclue entre le Haut-Commissaire de la République française, Gouverneur général de l'A. E. F., et le Bureau minier de la France d'outre-mer, est approuvée.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

ARRÊTÉ N° 2121/DPLC-4 du 14 juin 1957 promulguant le décret n° 57-646 du 23 mai 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-646 du 23 mai 1957 modifiant, en ce qui concerne l'A. O. F., l'A. E. F., Madagascar et Dépendance, les Comores, la Côte Française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, les Etablissements Français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon et les Terres Australes et Antarctiques Françaises l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-646 du 23 mai 1957 modifiant, en ce qui concerne l'A. O. F., l'A. E. F., Madagascar et dépendances, les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon et les Terres australes et antarctiques françaises l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les « colonies » de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable le décret précité du 5 août 1881 à « toutes les colonies », ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment modifié par les décrets des 5 juin 1936, 26 août 1944 et 9 avril 1952 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer est, en ce qui concerne l'A. O. F., l'A. E. F., Madagascar et dépendances, les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, les terres australes et antarctiques françaises, abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

« Ces demandes sont présentées par le contribuable qui figure à un rôle nominatif ou par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative s'il s'agit de rôles numériques établis par village ou de rôles récapitulatifs dressés au nom d'une agence spéciale. Elles doivent être adressées au chef du territoire (service des Contributions directes) ; il en est délivré récépissé à la demande du contribuable.

« A l'égard des contribuables figurant à un rôle nominatif, le délai de réclamation est de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance, par les premières poursuites avec frais dirigées contre lui, de l'existence de l'imposition.

« Le chef du territoire statue sur les réclamations dans un délai de six mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes. Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au chef du service des Contributions directes du territoire.

« Lorsque la décision du chef de territoire ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le Conseil du contentieux administratif qui prononce, sauf recours devant le Conseil d'Etat.

« Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du chef du territoire ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le conseil du contentieux.

« Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases de dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

« A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le chef du territoire ou son délégué, soit par le conseil du contentieux administratif.

« Le chef du territoire ou son délégué peut en tout temps prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portions de cotes formant surtaxe.

« Les délais prévus au présent article sont des délais francs ».

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget

Jean FILIPPI.

— Arrêté n° 2072/DPLC-4 du 8 juin 1957 promulguant le décret n° 57-649 du 27 mai 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-649 du 27 mai 1957 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général
J. CÉDILE.



Décret n° 57-649 du 27 mai 1957 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret n° 56-843 du 24 août 1956 portant adaptation à la loi municipale n° 55-1489 du 18 novembre 1955, dans certains territoires d'outre-mer, du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 114, 124, 393 et 415 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, modifiés comme suit :

« Art. 114. — Les titres, créances et valeurs appartenant aux territoires sont conservés par les comptables supérieurs des territoires et sont pris en charge dans leur comptabilité. Les comptables supérieurs des territoires sont dépositaires des fonds des communes et des établissements communaux dont la gestion financière est confiée aux préposés du Trésor, aux percepteurs ou aux agents spéciaux ».

« Art. 124. — Les fonctions de receveur des communes et d'établissements communaux sont de droit réunies à celles de préposé du Trésor ou de percepteur. Pour les communes où il n'existe pas de préposé du Trésor, les fonctions de receveur peuvent être confiées provisoirement aux agents intermédiaires, dits agents spéciaux, en attendant la création de postes de préposé du Trésor.

« Les percepteurs sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers dont le montant est fixé par le chef du territoire, sur proposition du comptable supérieur du territoire.

« Les cautionnements auxquels les préposés du Trésor sont assujettis, conformément à l'article 117 ci-dessus, sont affectés à la garantie du Trésor, des communes ou établissements, proportionnellement au montant des émoluments nets payés par chacun d'eux.

« Les cautionnements sont, en outre, solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve cumulativement chargé.

« Les agents spéciaux chargés des fonctions de receveur municipal sont choisis sur une liste d'aptitude établie par le chef du territoire avec l'accord du comptable supérieur. Ils ne peuvent, sauf décision spéciale et motivée du chef du territoire, remplir d'autres fonctions que celles de receveur municipal.

« Les agents spéciaux chargés des fonctions de receveur municipal sont assimilés aux comptables publics.

« Ils sont, notamment, soumis aux dispositions des articles 107, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 156, 393, 404 à 409, 410, 413, 414 et 417 du présent décret.

« Ils sont assujettis à un cautionnement dont le montant est fixé par le chef du territoire, sur la proposition du comptable supérieur, à réaliser soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou sur les territoires d'outre-mer, soit par affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée.

« Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité directe et la responsabilité du comptable supérieur du territoire et sont soumis à ses vérifications tant sur pièces que sur place ».

« Art. 393. — Le comptable supérieur du territoire est tenu de vérifier inopinément, aussi souvent que possible et au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par un de ses délégués, les caisses et les écritures des préposés du Trésor, des percepteurs et des agents spéciaux chargés provisoirement des fonctions de receveur municipal. Lorsque le comptable supérieur ou son délégué vérifie les écritures d'un agent spécial chargé des fonctions de receveur municipal, il doit faire porter sa vérification sur la caisse et sur l'ensemble des opérations de l'agent spécial.

« Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis par le chef du territoire au Ministre des Affaires économiques et financières avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu ».

« Art. 415. — Lorsqu'un déficit ou un débet est constaté chez un receveur de commune ou d'établissement public communal, soit par des arrêtés d'apurement de comptes, soit par des vérifications de caisse, le comptable supérieur est tenu d'en couvrir le montant avec ses fonds personnels, suivant le mode prescrit pour les déficits sur contributions directes.

« Le comptable supérieur demeure alors subrogé à tous les droits des communes et établissements sur les cautionnements et les biens des comptables reliquataires.

« Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance qu'ils sont tenus d'exercer, les comptables supérieurs peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité. Dans ce cas, ils ont droit au remboursement des sommes dont ils auraient fait l'avance.

« Le ministre des Affaires économiques et financières se prononce sur les décharges de responsabilité, après avoir pris l'avis du Ministre de la France d'outre-mer et celui de la section des finances du Conseil d'Etat, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

« En aucun cas, le Trésor n'est responsable des débetés des receveurs envers les communes et établissements publics communaux ».

Art. 2. — Les dispositions du chapitre XX du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE XX

*Communes de l'Afrique Occidentale Française
de l'Afrique Equatoriale Française et de Madagascar.*

« Art. 331. — Dans les territoires de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale et à Madagascar, le régime financier des communes de plein exercice et de moyen exercice est soumis aux dispositions de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et du décret pris en exécution de son article 32.

« Art. 332. — Dans ces mêmes territoires, les dispositions du présent décret sont applicables aux autres communes ».

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

— Arrêté n° 2077/DPLC.-4 du 11 juin 1957 promulguant le décret du 22 mai 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 22 mai 1957 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le paiement en 1955 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret du 22 mai 1957 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au Service Financier de la Caisse de retraites par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le paiement en 1955 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires économiques et financières ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 1^{er} novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, complété par le décret n° 53-862 du 11 septembre 1953 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités, tributaires du Code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en résidence dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion.

Vu les décrets n° 52-1063 et 53-106 des 16 septembre 1952 et 16 février 1953, modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 5 décembre 1956,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la contribution supplémentaire spéciale due au Service Financier de la caisse de retraites, par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le paiement en 1955 de l'indemnité temporaire instituée par le décret susvisé du 10 septembre 1952 est fixé à 137.701.959 francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit :

1^o Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer :

Afrique Occidentale Française.....	50.636.381	»
Madagascar.....	37.766.896	»
Comores.....	452.002	»
Afrique Equatoriale Française.....	4.998.747	»
Cameroun.....	2.838.296	»
Nouvelle-Calédonie.....	15.971.883	»
Nouvelles-Hébrides.....	300.000	»
Océanie.....	3.216.922	»
Somalis.....	619.113	»
Saint-Pierre et Miquelon.....	1.211.789	»
Inde (pour régularisation).....	1.305.964	»
Togo (pour régularisation).....	1.299.543	»
	120.617.536	»
2 ^o Réunion.....	17.084.423	»
TOTAL.....	137.701.959	»

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre de l'Intérieur,
GILBERT-JULES.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Maurice PIC.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

—o—

— Arrêté n° 2071/DPLC.-4 du 8 juin 1957 promulguant l'arrêté interministériel du 21 mai 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 portant application de l'article 3 du décret n° 57-286 du 9 mars 1957 dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel du 21 mai 1957 portant application de l'article 3 du décret n° 57-286 du 9 mars 1957.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES
ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 57-286 du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment son article 3.

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le capital minimum prévu à l'article 3 du décret susvisé du 9 mars 1957 est fixé, en ce qui concerne les banques exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer, à :

50 millions de francs métropolitains pour les banques constituées sous forme de sociétés par actions ;

10 millions de francs métropolitains pour les autres banques.

Les chiffres de 50 et 10 millions de francs sont respectivement réduits à 25 et 5 millions de francs métropolitains pour les banques qui ne possèdent qu'un ou deux sièges permanents d'exploitation.

Art. 2. — Le capital minimum prévu à l'article 3 du décret susvisé du 9 mars 1957 est fixé, en ce qui concerne les établissements financiers exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer :

1° Pour les établissements qui ne pratiquent pas le financement des ventes à crédit :

A 2.500.000 francs métropolitains pour les entreprises constituées sous la forme de société par actions ou de sociétés à responsabilité limitée ;

A 500.000 francs métropolitains pour les autres entreprises ;

2° Pour les établissements qui pratiquent le financement des ventes à crédit :

A 75 millions de francs métropolitains pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée ;

A 35 millions de francs métropolitains pour les autres entreprises.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Philippe HUET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFERRE.

— Arrêté n° 2070/DPLC-4 du 8 juin 1957 promulguant l'arrêté du 21 mai 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 21 mai 1957 relatif à l'application des dispositions du décret du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, du Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel relatif à l'application des dispositions du décret du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (J. O. R. F. du 25 mai 1957 p. 5454 et du 7 juin 1957, p. 5712).

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES
ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

Vu le décret n° 57-386 du 27 mars 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif aux opérations du F. I. D. E. S.,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les entreprises qui désiraient constituer des réserves spéciales et bénéficier des dispositions du décret n° 56-1249 du 10 décembre 1946 devront déposer leur demande auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

La Caisse centrale de la France d'outre-mer saisira les services compétents du Ministère des finances et du Ministère de la France d'outre-mer en vue de l'établissement des propositions à soumettre au Comité directeur du F. I. D. E. S. et à la Commission spéciale d'agrément.

Art. 2. — Le programme d'emploi des réserves spéciales pour investissements outre-mer sera soumis au comité directeur du F. I. D. E. S., selon la procédure prévue à l'article 3, alinéa 3 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949.

Sous réserve de l'approbation du comité directeur du F. I. D. E. S., la commission spéciale d'agrément sera ensuite saisie. Elle acceptera ou refusera la constitution de réserves spéciales. En cas d'acceptation, elle définira les modalités des concours financiers consentis par la caisse centrale pour le compte de l'Etat en faveur des entreprises imposables ou des filiales qu'elles auraient créées pour la réalisation de leur programme d'outre-mer.

Le secrétariat de la commission d'agrément sera assuré par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La commission d'agrément sera composée :

D'un président nommé par décision conjointe du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Du directeur du Trésor au Ministère des Affaires économiques et financières ou de son représentant ;

Du directeur du Budget au Ministère des Affaires économiques et financières ou de son représentant ;

Du directeur général des impôts au Ministère des Affaires économiques et financières ou de son représentant ;

Du directeur du contrôle au Ministère de la France d'outre-mer ou de son représentant ;

Du directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer ou de son représentant ;

Du sous-directeur du Plan au Ministère de la France d'outre-mer ou de son représentant ;

Du directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou de son représentant.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

Pour le Ministre et-par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Philippe HUET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté ministériel n° 645 du 17 mai 1957, sont placés dans la position de mission au Congo Belge, du 3 au 11 mars 1957, en vue de procéder à l'étude des paysannats de ce territoire, les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

M. Cau (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle ;
M. de Garder (Nicolas), administrateur en chef 2^e échelon ;
M. Guillebert (Bernard), administrateur 3^e échelon ;
M. Lavielle (Jean), administrateur 1^{er} échelon.

Pendant la durée de leur mission, MM. Cau, de Garder, Guillebert et Lavielle auront droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 11 et 17 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950.

Les dépenses afférentes à ces missions sont imputables aux budgets locaux des territoires de service des intéressés.

— Par arrêté n° 739 du 29 mai 1957, sont constatés les avancements d'échelon des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Administrateur 2^e échelon

Pour compter du 25 janvier 1957 :

M. Lamothe (Nelson), R. S. M. C. : néant.

Administrateur en chef 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Bollot (Michel), R. S. M. C. : 8 mois, 19 jours ;
Roehn-Beretta (Raphaël), R. S. M. C. : 1 mois, 24 jours.

Pour compter du 30 mars 1957 :

M. Auclert (Jean), R. S. M. C. : néant.

Pour compter du 1^{er} mai 1957 :

M. de Daruvar (Yves), R. S. M. C. : néant.

— Par arrêté n° 740 du 29 mai 1957, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

a) *Administrateurs en chef*

(rappels services militaires conservés : néant).

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

M. Cornilliet (Maurice), administrateur en chef 2^e échelon.

Pour compter du 5 juillet 1954 :

M. Cornilliet (Maurice), administrateur en chef 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Doustin (Daniel), administrateur en chef 2^e échelon.

Pour compter du 15 janvier 1956 :

M. Maniel (Pierre), administrateur en chef 2^e échelon.

b) *Administrateurs*

(rappels services militaires conservés : néant).

Pour compter du 20 décembre 1955 :

M. Cros (Pierre), administrateur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Serre (Jacques), administrateur 2^e échelon.

GRAND CONSEIL

— Arrêté n° 2007/DPLC.-4 promulguant le décret du 15 mai 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 15 mai 1957 approuvant la délibération n° 19/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. complétant le Code général des impôts directs.

Art. 2. — La délibération n° 19/57 ci-dessus est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret du 15 mai 1957 approuvant la délibération n° 19/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. complétant le Code général des impôts directs (J. O. R. F. du 19 mai 1957, page 5.000).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 19/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. complétant le Code général des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 19/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. complétant le Code général des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Délibération n° 19/57 complétant le Code général des Impôts directs.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 13/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Les chambres de commerce consultées ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 paragraphe 25 de la loi précitée ;

En sa séance du 30 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Code général des impôts directs est complété d'un article 24 *ter* ainsi conçu :

« Art. 24 *ter*, 1^o. — Pendant les 3 années qui suivent immédiatement l'expiration de la période visée à l'article 24 *bis* ci-dessus, les entreprises qui ont bénéficié des dispositions dudit article acquittent un impôt réduit sous les réserves et conditions suivantes.

« 2^o. — Lorsque le bénéfice net taxable réalisé au cours d'une année civile déterminée n'exède pas 3% du montant des immobilisations figurant à l'actif du bilan de clôture de l'année considérée, l'impôt y afférent est réduit de 50% »

« Lorsque ce bénéfice est supérieur à 3% mais n'atteint pas 6% du montant des immobilisations, l'impôt est calculé sous déduction d'une décote égale à 50% de la différence entre l'impôt correspondant à un bénéfice égal à 6% du montant des dites immobilisations et l'impôt afférent au bénéfice taxé.

« 3^o. — Le montant des immobilisations à retenir pour l'application des dispositions du § 2 ci-dessus est la valeur initiale figurant à l'actif du bilan de clôture de l'année civile considérée avant déduction de tout amortissement. Ce montant ne doit pas être inférieur à 75 millions de francs.

« 4^o. — L'octroi de la réduction d'impôt demeure subordonné à la tenue d'une comptabilité régulière et complète, à la présentation du bilan d'après les indications des articles 23 à 34 de la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 et au dépôt des déclarations de bénéfices dans les délais réglementaires ».

Art. 2. — La présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1958 sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 janvier 1957.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2066/DD. du 7 juin 1957 la délibération n° 12/57 du 17 janvier 1957 de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 12/57 portant suspension, pour une période d'un an, du droit de sortie sur les poissons préparés ou conservés.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947, organisant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu le Code des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949, fixant les droits et taxes applicables à l'importation en A. E. F. ;

Les chambres de commerces consultées ;
Délibérant conformément à l'article 41, paragraphe 2

de la loi du 29 août 1947 susvisée,
Dans sa séance du 17 janvier 1957 :

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est suspendu, pour une période d'un an à compter de la mise en vigueur de la présente délibération, le droit de sortie applicable aux produits désignés ci-après :

N° DU TARIF de sortie	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
60	Poissons préparés ou conservés

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1957.

Le Président,
SONGOMALI

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 3141/FB. du 27 décembre 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 35 bis/56 du 7 décembre 1956.

Délibération n° 35 bis/56 portant examen du compte définitif des recettes et des dépenses du budget d'équipement et d'investissement du budget local du Gabon, exercice 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2649/FB. du 27 décembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 35/54 approuvant le budget local du Gabon de l'exercice 1955 ;

En sa séance du 7 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A été examiné le compte définitif des recettes et des dépenses du budget d'équipement et d'investissement du budget local du Gabon, exercice 1955, arrêté comme suit :

— Recettes effectuées	40.350.013 »
— Paiements effectués	30.131.660 »

soit un excédent des recettes sur les dépenses de 10.218.353 francs, lequel a fait l'objet d'un report sur l'exercice 1956.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 7 décembre 1956.

Le Vice-Président,
S. MIGOLET.

— Par arrêté n° 1453/APAG. du 15 mai 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 44/56 du 14 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon modifiant la délibération n° 33/52 portant création d'une taxe vicinale.

Délibération n° 44/56 modifiant la délibération n° 33/52 portant création d'une taxe vicinale.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la délibération n° 33/52 du 28 novembre 1952 portant création d'une taxe vicinale ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2, du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 14 décembre 1946,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 33/52 du 28 novembre 1952 est modifiée et complétée comme suit :

Art. 4 bis. — Dans les communes de plein exercice, le conseil municipal aura les attributions de la Commission des Contributions directes prévue à l'article 4 ci-dessus. Il fera toutes propositions utiles concernant la quotité de la taxe vicinale, délibérera et arrêtera le plan de campagne des travaux.

Le produit de la taxe vicinale perçue dans les communes de plein exercice fera l'objet d'une ristourne intégrale au profit du budget municipal.

Les mandats de reversement seront établis d'après l'état des perceptions effectuées par le Trésor au cours du trimestre.

Art. 2. — La présente délibération, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1957, sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 14 décembre 1956.

Le Vice-Président,
S. MIGOLET.

— Arrêté n° 2123/DPLC-4 promulguant le décret du 22 mai 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 22 mai 1957 approuvant la délibération n° 2/57 du 12 février 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant le point de départ et la durée du régime de longue durée en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (Comilog), agréée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret du 22 mai 1957 approuvant la délibération n° 2/57 du 12 février 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (Comilog), agréée [J. O. R. F. du 29 mai 1957, page 5397].

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, complété par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée, complété par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956 ;

Vu la délibération n° 40/56 du 7 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées ;

Vu la délibération n° 2/57 du 12 février 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (Comilog), agréée ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 2/57 du 12 février 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (Comilog), agréée.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

— Par arrêté n° 1590/cb. du 31 mai 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 2/57 de l'Assemblée territoriale du 12 février 1957 fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué ».

Délibération n° 2/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant, en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (Comilog) le point de départ et la durée du régime fiscal stabilisé.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 précité ;

Vu les délibérations du Grand Conseil n° 86-56 du 9 novembre 1956 et de l'Assemblée territoriale du Gabon n° 40/56 du 7 décembre 1956 fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier du régime fiscal de longue durée ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 27/57 du 30 janvier 1957 fixant, en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué », le point de départ et la durée du régime fiscal stabilisé ;

Sous réserve de l'octroi de l'agrément de « Comilog » aux fins de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 ;

Délibérant en conformité des pouvoirs prévus article et précisés par décret n° 54-573 du 4 juin 1954 ;

En sa séance du 12 février 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La date du point de départ du régime fiscal de longue durée prévu par délibération n° 40/56 du 7 décembre 1956 est, en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (Comilog), dont le siège social est à Franceville, fixée au 15 février 1957 ou à la date d'effet de l'arrêté interministériel portant agrément de cette société, si ce texte intervient après le 15 février 1957.

Art. 2. — La durée du régime fiscal de longue durée est fixée, pour cette même entreprise, à vingt-cinq ans. Cette durée sera majorée des délais d'installation qui ne pourront s'étendre au delà du 31 décembre 1961.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 février 1957.

Le Vice-Président,
S. MIGOLET.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 1484/BFMC. du 24 mai 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 11/57 du 16 mai 1957, portant annulation de l'arrêté n° 838/BFMC. du 22 mars 1957 et ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement.

Délibération n° 11/57 portant annulation de l'arrêté n° 838/BFMC. du 22 mars 1957 et ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 et les textes d'application ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu la délibération n° 5/55 du 27 avril 1955 relative à l'autorisation d'emprunt de 70 millions pour le remblaiement de la lagune Tchikobô à Pointe-Noire ;

Vu la convention en date du 16 septembre 1955 conclue avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer en exécution des délibérations n° 5/55 et 11/55 des 27 avril et 18 mai 1955 ;

Vu la lettre n° 76/BFMC. du 10 mars 1957 du Chef du territoire du Moyen-Congo,

En sa séance du 16 mai 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est annulé l'arrêté n° 838/BFMC. du 22 mars 1957, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de fonctionnement.

Art. 2. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget d'équipement, exercice 1957.

A. — RECETTES

SECTION II

Chapitre II

Emprunts ou avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour contribution FIDES :

Crédit ancien	mémoire
Crédit nouveau	70.000.000

TOTAL	70.000.000
-------------	------------

B. — DEPENSES

SECTION II

Travaux d'infrastructure.

Chapitre II

Art. 1^{er}. — Travaux d'urbanisme :

Crédit ancien	mémoire
Crédit nouveau	70.000.000
TOTAL	70.000.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 16 mai 1957.

A. GARNIER.

—○○—

— Par arrêté n° 1485 du 24 mai 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 12/57 fixant les taux des indemnités allouées au Vice-Président du Conseil de Gouvernement, aux ministres, aux conseillers territoriaux et aux secrétaires des ministres.

—○○—

Délibération n° 12/57 fixant les taux des indemnités allouées au Vice-Président du Conseil de Gouvernement, aux ministres, conseillers territoriaux et secrétaires des ministres.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 et les textes d'application ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu la lettre n° 1435/dcf-1 du 3 mai 1957 mettant à la disposition du budget du territoire un crédit de 50 millions pour le financement de la mise en place du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 17 mai 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'indemnité mensuelle allouée aux conseillers du territoire est fixée à quatre-vingt mille francs (80.000).

Art. 2. — Une indemnité spéciale forfaitaire annuelle de huit cent quarante mille francs (840.000) pour frais de représentation est allouée au Président de l'Assemblée.

Art. 3. — L'indemnité allouée au Vice-Président du Conseil de Gouvernement et aux ministres est fixée à un million huit cent mille francs (1.800.000). Elle sera payée mensuellement.

Art. 4. — Le traitement des secrétaires de ministres est aligné sur l'indemnité mensuelle des conseillers du territoire.

Art. 5. — La date de départ du versement de l'indemnité allouée aux conseillers territoriaux est fixée au jour de la proclamation des élus par la Commission du recensement général des votes (13 avril 1957).

Art. 6. — La date de départ du versement de l'indemnité allouée aux conseillers territoriaux est fixée au jour de la proclamation des élus par la Commission du recensement général des votes (13 avril 1957).

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mai 1957.

A. GARNIER.

— Par arrêté n° 1486 du 24 mai 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 13/57 fixant la répartition des masses budgétaires de dépenses consécutives à l'application de la loi-cadre.

—○○—

Délibération n° 13/57 fixant la répartition des masses budgétaires de dépenses consécutives à l'application de la loi-cadre.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 et les textes d'application ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu la délibération n° 12/57 de l'Assemblée territoriale fixant les indemnités allouées au Vice-Président, aux ministres, conseillers territoriaux et secrétaires des ministres ;

Vu la lettre n° 1435/dcf-1 du 3 mai 1957 mettant à la disposition du budget du territoire un crédit de 50 millions pour le financement de la mise en place du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 17 mai 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'indemnité prévue en faveur du Vice-Présidents et des ministres sera provisoirement mandatée sur la base mensuelle de 110.000 francs.

L'indemnité prévue en faveur des conseillers sera provisoirement mandatée sur la base de 60.000 francs.

Les crédits nécessaires au paiement de l'indemnité complète seront dégagés lors de la plus prochaine session de l'Assemblée, sur proposition du Conseil de Gouvernement.

Art. 2. — Les masses budgétaires consécutives au fonctionnement de la loi-cadre dans le territoire du Moyen-Congo sont fixées comme suit :

1° Achat des véhicules	5.310.000
2° Frais de fonctionnement des véhicules	1.550.000
3° Installation des bureaux et fonctionnement ..	4.700.000
4° Frais de réception du Conseil de Gouvernement ..	300.000
5° Locations	1.500.000
6° Fonctionnement de l'Assemblée territoriale (dépenses complémentaires)	6.149.000
7° Indemnités des ministres	6.550.000
Secrétariat	6.300.000
1 secrétaire (60.000)	
Secrétariat (35.000)	
8° Indemnités des conseillers	17.641.000
	<u>50.000.000</u>

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mai 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

—○○—

— Par arrêté n° 1487 du 24 mai 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 14/57 ouvrant dans le budget de l'exercice 1957, les rubriques permettant l'inscription des dépenses consécutives à la loi-cadre.

—○○—

Délibération n° 14/57 ouvrant dans le budget de l'exercice 1957 les rubriques permettant l'inscription des « dépenses consécutives à la loi-cadre ».

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 et les textes d'application ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu la lettre n° 1435/dgf. du 3 mai 1957 mettant à la disposition du budget du territoire un crédit de 50 millions de francs pour le financement de la mise en place du Conseil du Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 17 mai 1957,

A. ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les rubriques ci-dessous permettant l'inscription des dépenses consécutives à la loi-cadre, sont ouvertes dans le budget de fonctionnement de l'exercice 1957 :

CHAPITRE III. — Article 2 bis (nouveau). — Dépenses consécutives à la loi-cadre mémoire

CHAPITRE IV. — Article 1^{er} bis (nouveau). — Dépenses consécutives à la loi-cadre mémoire

CHAPITRE V. — Article 1^{er} bis (nouveau). — Dépenses consécutives à la loi-cadre (Conseil de Gouvernement) mémoire

CHAPITRE VI. — Article 1^{er} bis (nouveau). — Dépenses consécutives à la loi-cadre (Conseil de Gouvernement) mémoire

CHAPITRE XXVIII. — Article 9 bis (nouveau). — Dépenses consécutives à la loi-cadre mémoire

CHAPITRE XXIX. — Article 6 bis (nouveau). .. mémoire

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mai 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 424/AP. du 29 mai 1957, est rendu exécutoire la délibération n° 4/57 du 15 mai 1957 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant remaniement du budget local, exercice 1957.

Délibération n° 4/57 portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,
Délibérant en sa séance du 15 mai 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local, exercice 1957 :

3-2-1. — Indemnités aux conseillers de l'Assemblée territoriale .. 10.705.000 »

3-2-2. — Frais de transport 3.078.000 »

3-2-3. — Secrétariat 593.000 »

3-2-4. — Hôtel du président (nouvelle rubrique) 160.000 »

3-3-1. — Conseil de Gouvernement (Personnel) [nouvelle rubrique]. 22.711.000 »

TOTAL du chapitre 3 37.247.000 »

4-1-2. — Hôtel de l'Assemblée 963.000 »

4-3-1. — Conseil du Gouvernement 12.315.000 »

TOTAL du chapitre 4 13.278.000 »

TOTAL 50.525.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits :
1° Par l'inscription des recettes suivantes :

8-1-1. — Subvention du budget général 50.000.000 »

TOTAL du chapitre 8 50.000.000 »

2° Par annulation des crédits suivants :

4-1-1-9. — Fonctionnement et entretien des véhicules de l'Assemblée 325.000 »

4-1-3-1. — Hébergement et transport des conseillers 200.000 »

TOTAL du chapitre 4 525.000 »

TOTAL 50.525.000 »

Art. 3. — Est, en conséquence, arrêté en recettes et dépenses, à la somme de un milliard cinq cent quatre-vingt-douze millions neuf cent quarante-cinq mille francs (1.592.945.000 francs) le budget local de l'Oubangui-Chari, section ordinaire pour l'exercice 1957.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 15 mai 1957.

Le Président,
H. RIVIEREZ.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AERONAUTIQUE CIVILE

2126/DAC. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un aérodrome.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1456/DPLC-4 du 17 avril 1957 ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la demande d'ouverture à la circulation aérienne publique formulée par le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari (lettre n° 789/Aéro-civile du 25 mai 1957),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Yalinga (région du Kotto-Dar-El-Kouti), situé à 1 kilomètre au Nord-Nord-Est du poste, est ouvert à la circulation aérienne publique dans la catégorie « Aérodromes non gardiennés ».

Art. 2. — L'usage de la piste de Yalinga est autorisé seulement pour les avions lents et légers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

2127/DAC. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un aérodrome.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1456/DPLC-4 du 17 avril 1957 ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la demande d'ouverture à la circulation aérienne publique formulée par le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari (lettre n° 789/Aéro-civile du 25 mai 1957),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Melle Gordil (Oubangui-Chari), situé à 6 km 500 à l'Est-Sud-Est de Gordil II et 28 kilomètres à l'Est-Sud-Est de Melle, est ouvert à la circulation aérienne publique dans la catégorie « Aérodromes non gardiennés ».

Art. 2. — L'usage de la piste Melle Gordil est autorisé pour les avions lents et légers durant la saison sèche seulement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

2128/DAC. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un aérodrome.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1456/DPLC-4 du 17 avril 1957 ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la demande d'ouverture à la circulation aérienne publique formulée par le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari (lettre n° 789/Aéro-civile du 25 mai 1957),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Ouanda-Djalle (Oubangui-Chari), situé à 500 mètres au Nord de l'agglomération, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — L'usage de la piste de Ouanda-Djalle est autorisé pour les avions lents et légers durant la saison sèche seulement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ENSEIGNEMENT

1974/IGE. — ADDITIF à l'arrêté général n° 1974 du 3 juin 1957 complétant l'article 6 de l'arrêté n° 1083 du 26 mars 1953 fixant les conditions d'obtention du diplôme de moniteur et du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F.

Article unique. — L'article 6 bis suivant est ajouté à l'arrêté n° 1083 du 26 mars 1953 :

« Art. 6 bis. — Les candidats munis du diplôme de moniteur supérieur seront dispensés de l'épreuve écrite du C. A. E. lorsque le diplôme de moniteur supérieur comprendra une épreuve écrite identique. »

Brazzaville, le 3 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

**INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES**

502/IGTL. — CIRCULAIRE relative à l'application de l'arrêté n° 960/IGT.AEF. fixant le nouveau régime des congés annuels payés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

A MM. LES CHEFS DE TERRITOIRE :

- du Moyen-Congo à Pointe-Noire ;
- du Gabon à Libreville ;
- de l'Oubangui-Chari à Bangui ;
- du Tchad à Fort-Lamy.

Le J. O. A. E. F. du 15 mars 1957 a publié l'arrêté général n° 960/IGT.AEF. en date du 11 mars 1957 fixant, en application de la loi du 27 mars 1956, le régime des congés payés des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous faire part, ci-après, des précisions que le nouveau texte paraît appeler :

I. — Champ d'application.

Les nouvelles dispositions intéressent tous les travailleurs au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail outre-mer.

II. — Appréciation du droit au congé.**1° La notion de « travail effectif ».**

La durée du congé est déterminée à raison d'un jour et demi de congé par mois de travail effectif accompli dans le même établissement.

Il y a lieu toutefois d'assimiler à des périodes de travail effectif des périodes pendant lesquelles le salarié n'a pas travaillé. Ce sont (article 121 (3^o) du Code du Travail et arrêté général n° 4094/IGT.LS. du 26 décembre 1953) :

a) Les périodes de repos des femmes, en couches, soit quatorze semaines consécutives dans les cas normaux et dix-sept semaines en cas de maladie dûment constatée résultant de la grossesse ou des couches ;

b) Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

c) Les périodes limitées à une durée de six mois pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause de maladie du travailleur.

Il convient d'ajouter à l'énumération qui précède :

d) Les périodes de congés payés de l'année précédente.

Ainsi la notion de « travail effectif » ne doit pas se confondre avec celle de « services continus » qui ne demeure valable que pour la détermination du droit au congé d'ancienneté.

2° Equivalence.

L'arrêté a établi une équivalence entre le mois, 4 semaines et les journées de travail correspondantes. La durée du congé auquel peut prétendre un travailleur peut donc être déterminée par mois, par semaine ou par jour. Celui-ci aura droit à 1 jour et demi ouvrable de congé pour chaque mois ou chaque période de 4 semaines de travail effectif. Il aura droit également à 1 jour et demi ouvrable de congé pour chaque période de 24 jours de travail, de 22 jours, de 20 jours ou de 16 jours accomplis par lui suivant que l'horaire hebdomadaire de travail est réparti respectivement sur 6 jours, 5 jours et demi, 5 jours ou 4 jours.

Il est signalé que la réglementation n'a pas fixé un horaire minimum de travail journalier ou hebdomadaire que le salarié devrait obligatoirement observer. Il en résulte que :

— les heures supplémentaires ne donnent pas droit à une prolongation de congé ;

— le chômage partiel qui a pour conséquence de réduire la durée hebdomadaire du travail dans un établissement est sans influence sur le droit au congé payé.

3° Définition du mois de travail.

Le mois de travail ne s'entend pas du mois civil, mais du mois de travail effectué de date à date. Ainsi un travailleur embauché le 5 mars et licencié le 5 juillet aura droit à 6 jours de congé payé (1,5 × 4).

III. — Durée du congé.

Le congé est déterminé en jours ouvrables. Doivent être considérés comme tels tous les jours qui ne sont pas ou bien consacrés au repos hebdomadaire légal ou bien reconnus fériés par la loi et habituellement chômés dans l'établissement.

1° Congé principal.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté, la durée du congé est déterminée :

a) A raison d'un minimum de 5 jours de congé par mois de service effectif pour les travailleurs dont le lieu d'emploi est situé en A. E. F., mais dont la résidence habituelle est située hors de la limite du groupe des territoires de l'A.E.F.;

b) A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif pour les autres travailleurs.

Ainsi qu'il est indiqué au texte, lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé doit être arrondie au nombre de jours immédiatement supérieur. Ainsi un salarié qui ne compterait que 5 mois de travail effectif à la date fixée pour le départ en congé, aurait droit à 8 jours ouvrables de congé. Toutefois, étant donné qu'il n'existe pas outre-mer de période obligatoire d'étalement des congés (du 1^{er} mai au 31 octobre dans la métropole) ni de période de référence, cette disposition ne sera guère appliquée dans la pratique. Car, en fait, le travailleur ne bénéficiera du congé qu'après une durée de service effectif d'un an (travailleur non déplacé). Avant l'expiration de cette période, il ne pourra prétendre qu'à l'octroi d'une indemnité compensatrice au cas où le contrat serait résolu ou viendrait à expiration.

2° Congé d'ancienneté.

Jusqu'ici le congé supplémentaire d'ancienneté ne résultait que de conventions collectives de travail. Il n'avait pas été fixé directement par voie légale ou réglementaire.

L'arrêté du 11 mars 1957 fixe avec précision (article 5) la durée de supplément de congé pour ancienneté. Il y a lieu, pour l'application des dispositions en cause, de tenir compte des indications ci-après reproduites de la législation métropolitaine.

Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que le contrat ait été résilié,

notamment pour cause de maladie, d'accidents du travail, sont assimilées à des périodes de travail effectif. D'une manière générale, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans qu'il y ait eu effectivement rupture du contrat peut être prise en considération pour l'attribution du congé d'ancienneté. Au contraire, la période d'interruption de travail n'a pas à être prise en considération pour l'appréciation du droit au congé supplémentaire.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un salarié qui, ayant quitté un établissement, y est occupé de nouveau, après une éclipse d'un certain temps, on doit prendre en considération pour déterminer le droit au congé d'ancienneté, la durée des différentes périodes de travail.

3° Congé des jeunes travailleurs.

L'arrêté pris en application de la loi du 27 mars 1956 fait perdre aux jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans et de moins de 21 ans, le bénéfice du congé de 1 jour et demi ouvrable auquel ils pouvaient prétendre auparavant. Ils ne constituent plus une catégorie particulière, tous les travailleurs ayant droit à partir de 18 ans à 1 jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif.

Les jeunes gens âgés de moins de 18 ans continuent de bénéficier de 2 jours ouvrables de congé par mois de service effectif accompli avant leur 18^e anniversaire.

Exemple : un jeune travailleur totalise 32 semaines de travail dont 19 avant et 13 après son 18^e anniversaire. La durée de son congé sera calculée comme suit, 4 semaines étant assimilées à un mois :

19 : 4 = 4 (reste 3) × 2 jours	8 jours
(13 + 3) : 4 = 4 × 1,5	6 jours
TOTAL	14 jours

4° Congé supplémentaire des mères de famille.

L'article 121 du Code du travail accordait aux mères de famille un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de 14 ans enregistré à l'état civil.

La loi du 27 mars 1956 octroie aux mères de famille âgées de moins de 21 ans le bénéfice de 2 jours de congé supplémentaire par enfant à charge.

En ce qui concerne les salariées âgées de plus de 21 ans, le supplément de 2 jours par enfant à charge est confondu avec le congé principal, c'est-à-dire que la salariée n'a plus droit, nonobstant la présence d'enfant, qu'à 1 jour et demi ouvrable par mois de service effectif.

Conformément à la réglementation métropolitaine, il faut entendre l'expression « enfant à charge » au sens de la réglementation sur les prestations familiales, à la condition, bien entendu, comme l'exige l'article 4 de l'arrêté, que l'enfant vive effectivement au foyer et soit âgé de moins de 15 ans.

Doit donc être considéré comme enfant à charge l'enfant entrant dans les catégories prévues aux arrêtés qui ont fixé le règlement intérieur des caisses de compensation des prestations familiales.

IV. — Cumul. - Maintien des avantages acquis.

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul ne soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant. A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes conventionnel ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

L'article 1^{er} de l'arrêté réserve entièrement les droits acquis. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

Il est précisé que le congé supplémentaire des mères de famille peut se cumuler avec le congé d'ancienneté ou le congé attribué aux jeunes travailleurs.

En ce qui concerne le congé d'ancienneté cette disposition n'est susceptible bien entendu de trouver son application que dans le cadre de dispositions de conventions collectives.

T A B L E A U

des avantages comparés de l'ancien et du nouveau régime.
(Travailleurs non déplacés au sens de l'article 94 du Code et abstraction faite des dispositions particulières de conventions collectives ou de contrats individuels.)

	ANCIEN REGIME	NOUVEAU REGIME	DIFFERENCE
A. — Régime normal :			
— Plus d'un an et moins de 20 ans de services	12 jours ouvrables	18 jours ouvrables	+ 6
— Après 20 ans	12 jours ouvrables	20 jours (18 + 2)	+ 8
— Après 25 ans	12 jours ouvrables	22 jours (18 + 4)	+ 10
— Après 30 ans	12 jours ouvrables	24 jours (18 + 6)	+ 12
B. — Jeunes travailleurs :			
— Moins de 18 ans	24 jours ouvrables	24 jours ouvrables	Néant
— De 18 à 21 ans	18 jours ouvrables	18 jours ouvrables	Néant
C. — Mères de famille :			
— Moins de 18 ans, 1 enfant	25 jours (24 + 1)	26 jours (24 + 2)	+ 1
— De 18 à 21 ans, 1 enfant	19 jours (18 + 1)	20 jours (18 + 2)	+ 1
Plus de 21 ans :			
— Moins de 20 ans de services, 1 enfant	13 jours (12 + 1)	18 jours ouvrables	+ 5
— Moins de 20 ans de services, 2 enfants	14 jours (12 + 2)	18 jours ouvrables	+ 4
— Moins de 20 ans de services, 3 enfants	15 jours (12 + 3)	18 jours ouvrables	+ 3
— Moins de 20 ans de services, 7 enfants	19 jours (12 + 7)	18 jours ouvrables	— 1
Après 20 ans de services, 1 enfant	13 jours (12 + 1)	22 j. (18 + 2 + 2)	+ 9

Il résulte du tableau précédent que seules les mères de famille âgées de plus de 21 ans et ayant au moins 7 enfants bénéficient, d'après le nouveau régime, d'une durée de congé inférieure à celle résultant de l'ancienne réglementation.

V. — Indemnité de congé payé.

1^o Règle du 1/16^e.

L'article 9 de l'arrêté pose le principe que l'indemnité de congé payé doit être égale au 1/16^e de la rémunération totale perçue par le salarié au cours des 12 mois ayant précédé le départ en congé (pour les travailleurs bénéficiant de un jour et demi ouvrable de congé principal par mois de service).

Il est considéré, en effet, que le salarié travaille par an : $12 \times 24 = 288$ jours.

En divisant ce chiffre par 18, nombre de jours de congé auxquels il a droit, on obtient $288 : 18 = 16$.

Ainsi, un travailleur qui aura perçu au cours de l'année précédant son départ en congé une somme de 300.000 francs recevra une indemnité de :

$$\frac{300.000}{16} = 18.750 \text{ francs pour 18 jours ouvrables de congé.}$$

Pour le calcul de l'indemnité de congé les périodes de repos des femmes en couches, les interruptions de travail pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle, ou de maladie (dans la limite de 6 mois) sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération, compte tenu de l'horaire pratiqué dans l'établissement.

La règle du seizième pouvant parfois être défavorable aux travailleurs, notamment lorsque des augmentations de salaires sont intervenues dans l'année, l'article 12 de l'arrêté précise que le montant de l'indemnité de congé ne peut être inférieure au montant de la rémunération que le salarié aurait perçu pendant la période de congé s'il avait continué à travailler.

2^o Détermination du salaire servant de base au calcul de l'indemnité.

Quel que soit le mode de calcul adopté pour déterminer l'indemnité de congé, la rémunération qui servira de base doit correspondre aux sommes brutes touchées par le salarié. Elle comprendra les majorations pour heures supplémentaires et les primes diverses inhérentes au travail perçues par l'intéressé telles que la prime d'ancienneté, à l'exception des primes qui sont accordées à titre de remboursement de frais ou en compensation des risques ou inconvé-

nients particuliers au travail auxquels le travailleur ne sera plus exposé pendant son congé : primes de danger, d'insalubrité, de salissure, de panier, etc...

Il est précisé que la prime de transport doit être considérée comme étant représentative de frais.

Il doit être tenu compte également, pour le calcul de l'indemnité, des avantages en nature et des gratifications.

Il est rappelé que le Code du travail (article 12^a) exclut de la rémunération pour le calcul de l'allocation de congé la prime de rendement et l'indemnité dite d'éloignement prévue à l'article 94 du Code.

3^o Congé des jeunes travailleurs.

L'indemnité de congé des jeunes travailleurs doit être égale au douzième de la rémunération acquise avant leur 18^e anniversaire (2 jours ouvrables par mois de service).

Exemple : un jeune travailleur gagnant 15.000 francs par mois, entré en service le 1^{er} juin et ayant atteint l'âge de 18 ans le 1^{er} décembre.

La durée de son congé est de 12 jours ouvrables pour les 6 mois de travail accomplis entre le 1^{er} décembre et la date de son départ en congé.

Son indemnité de congé sera calculée comme suit :

Pour les 12 jours de congé acquis avant son 18^e anniversaire :

$$\begin{array}{r} 15.000 \times 6 \\ 12 \end{array} \quad \dots \quad 7.500 \text{ >}$$

Pour les 9 jours de congé obtenus après son 18^e anniversaire :

$$\begin{array}{r} 15.000 \times 6 \\ 16 \end{array} \quad \dots \quad 5.625 \text{ >}$$

$$\text{TOTAL} \dots \dots \dots 13.125 \text{ >}$$

4^o Congés supplémentaires (ancienneté ou mères de famille).

L'article 11 de l'arrêté précise le mode de calcul de l'indemnité pour chaque jour de congé supplémentaire.

Exemple : soit un ouvrier comptant 20 ans de services dans la même entreprise et ayant droit en conséquence à 2 jours de congé d'ancienneté.

Si son indemnité de congé est de 16.000 francs pour 18 jours ouvrables de congé normal, il recevra en plus pour son congé d'ancienneté une indemnité de :

$$\begin{array}{r} 16.000 \times 2 \\ 18 \end{array} = 1.778 \text{ francs (arrondi).}$$

VI. — Résiliation du contrat de travail Indemnité compensatrice de congé.

Lorsque le contrat de travail arrive à expiration ou est résilié avant que le travailleur ait bénéficié de son congé, celui-ci doit recevoir une indemnité compensatrice correspondant à la durée du congé dont il n'a pas bénéficié.

— Calcul de l'indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice doit se calculer suivant les règles exposées ci-dessus pour la détermination de l'indemnité normale de congé payé.

La période qui doit servir de base au calcul de l'indemnité compensatrice aura pour date le jour où le contrat de travail est rompu ou vient à expiration.

Exemple : un salarié est embauché le 1^{er} février et est licencié le 8 juillet de la même année. Il a droit à une indemnité compensatrice correspondant à 8 jours de congé, mais celle-ci sera égale au 1/16^e du montant total de la rémunération perçue par l'intéressé pendant toute la période qui s'est écoulée entre le 1^{er} février et le 8 juillet et non pas seulement entre le 1^{er} février et le 1^{er} juillet.

VII. — Date d'application.

L'article 16 de l'arrêté du 11 mars 1957 dispose que ses dispositions sont applicables aux congés acquis au titre des services accomplis antérieurement à la date de publication de la loi du 27 mars 1956 et depuis le précédent congé sans toutefois remonter au-delà du 1^{er} juin 1955.

La date de publication de la loi du 27 mars 1956 en A.E.F. est le 1^{er} juin 1956 (J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1956).

Dès lors les dispositions en cause doivent être appliquées de la manière suivante :

Les services accomplis à compter du 1^{er} juin 1955 donnent droit à un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif, c'est-à-dire que les travailleurs ont droit à un congé principal de 18 jours ouvrables au lieu de 12 précédemment pour les congés pris à partir du 1^{er} juin 1956.

Si le travailleur a bénéficié d'un congé payé entre le 1^{er} juin 1955 et le 31 mai 1956 (c'est-à-dire par conséquent au titre de services accomplis avant le 1^{er} juin 1955), les services entrant en ligne de compte pour la détermination de la durée du congé d'après les dispositions de l'arrêté du 11 mars 1957 sont ceux qui auront commencé à courir à la date à laquelle a débuté le congé précédent.

Exemple : un travailleur n'a pas bénéficié de congé payé du 1^{er} juin 1955 au 31 mai 1956. Il aura droit, le 1^{er} juin 1956, à un congé principal de 18 jours ouvrables.

Un travailleur a joui d'un congé payé du 1^{er} au 15 octobre 1955. Il peut prétendre, au bout d'un an, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1956, à un congé payé principal de 18 jours ouvrables.

La question se pose de savoir si, pour la régularisation de la situation du travailleur, celui-ci peut bénéficier d'une indemnité compensatrice correspondant à la différence entre le nombre de jours de congé dus sous l'empire de la nouvelle réglementation et celui effectivement pris en application de l'ancienne.

L'article 122 du Code du travail interdit l'octroi d'une indemnité compensatrice *aux lieu et place du congé*. Le législateur a voulu ainsi prohiber la possibilité de remplacer, en tout ou en partie, un congé, au moment où il est acquis, par une indemnité, son intention étant que le congé doit être obligatoirement pris à l'époque à laquelle il est acquis.

Mais, s'agissant d'une régularisation, c'est-à-dire de l'octroi d'un certain nombre de jours de congé supplémentaires d'un précédent congé déjà pris effectivement. Il n'apparaît pas que l'allocation d'une indemnité compensatrice de congé soit illicite.

Je ne verrais donc pas d'inconvénient, en définitive, à ce que, dans ce cas, le mode de règlement du supplément de congé — jouissance effective de ce supplément ou octroi d'une indemnité compensatrice — soit laissé à l'initiative de l'employeur agissant d'accord parties. En cas de désaccord, le supplément de congé effectif serait accordé à une date laissée au choix de l'employeur.

Il est à noter, par contre, que s'il s'agit d'un travailleur qui, depuis le 1^{er} juin 1956 n'a pas joui effectivement d'un congé, aucune indemnité compensatrice ne peut être allouée ; le congé global attribué conformément à l'arrêté du 11 mars 1957 et postérieurement à celui-ci, doit être effectivement pris.

Je précise enfin que l'arrêté du 11 mars 1957 ne s'applique qu'aux travailleurs dont le contrat était en cours au 1^{er} juin 1956. En conséquence, les salariés dont le contrat a expiré ou a été résilié avant cette date, sont exclus du bénéfice d'un rappel.

**

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire à laquelle il conviendra de donner une large diffusion.

Brazzaville, le 6 juin 1957.

P. CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté n° 2010 du 5 juin 1957, M. Noorkhan (Georges), chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale d'outre-mer, chef du 5^e bureau de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux exercera cumulativement avec ses fonctions actuelles celles de directeur des Etudes du C. P. C. A. en remplacement de M. Maillard, administrateur en chef de la France d'outre-mer en congé.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2053 du 7 juin 1957, sont constatés le passage d'échelon des agents du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Commis principal 3^e échelon

MM. Bemba (Sylvain), à compter du 31 juillet 1957 ;
Mayinguidi (Etienne), à compter du 15 septembre 1957.

Commis principal 2^e échelon

MM. Ontsaontsa (Jacques), à compter du 27 juillet 1957 ;
N'Gambali (Constant), à compter du 28 septembre 1957.

Commis de 3^e échelon

MM. Ambendet (André), à compter du 27 septembre 1957 ;
Dhellit (Marc), à compter du 10 octobre 1957.

Commis adjoint de 3^e échelon

M. Doumou (Noël), à compter du 1^{er} novembre 1957.

— Par arrêté n° 2054 du 7 juin 1957, sont promus dans le cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent :

Commis hors classe 1^{er} échelon

MM. Ouamba (Jean), à compter du 1^{er} juillet 1957 ;
Poaty (Jean-Pierre), à compter du 1^{er} juillet 1957,
commis principaux 3^e échelon.

Commis principal 1^{er} échelon

M. Loembe (Charles), à compter du 8 juin 1957,
commis de 3^e échelon.

— Par arrêté n° 2055 du 6 juin 1957, sont promus au titre de l'année 1957 dans le cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F. les agents dont les noms suivent :

Secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon

MM. Ogoula (Michel), à compter du 7 août 1957 ; A.C.C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;
Balossa (Jérôme), à compter du 1^{er} novembre 1957 ;
A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : 1 an, 11 mois, 29 jours.

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Tchikaya (J.-Marie), à compter du 3 septembre 1957 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Secrétaire d'administration adjoint de classe exceptionnelle

M. Vierin (Jean-Baptiste), à compter du 25 août 1957 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Est constaté l'avancement au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration principal du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F., à compter du 2 novembre 1957 de :

M. Balossa (Jérôme) ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

— Par arrêté n° 2056 du 7 juin 1957, sont constatés le passage d'échelon des agents du cadre supérieur des S. A. F. dont les noms suivent :

Secrétaire d'administration principal 3^e échelon

M. Céleste (Georges), à compter du 21 décembre 1957 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 3^e échelon

MM. Goma (David), à compter du 18 octobre 1957 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;

Peya (Jean), à compter du 25 octobre 1957 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;

Batanga (André), à compter du 27 décembre 1957 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 2^e échelon

MM. Dacon (Louis), à compter du 1^{er} juillet 1957 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;

Massengo (Henri), à compter du 1^{er} juillet 1957 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;

Ouenadio (Firmin), à compter du 3 août 1957 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant

—o—

RECTIFICATIF n° 2058/DPLC.-1 aux arrêtés n° 983/DPLC.-1 du 12 mars 1957 et n° 1105/DPLC.-1 du 21 mars 1957 portant inscription et promotion au titre de l'année 1957 dans les cadres supérieurs des S. A. F. et de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F.

INSCRIPTIONS

A. — Au lieu de :

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon

« M. Chavihot (Pierre), à compter du 1^{er} janvier 1957 ».

Lire :

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Chavihot (Pierre), à compter du 16 octobre 1957.

NOMINATIONS

B. — Au lieu de :

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon

« M. Chavihot (Pierre), à compter du 1^{er} janvier 1957 ».

Lire :

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Chavihot (Pierre), à compter du 16 octobre 1957.

— Par arrêté n° 2059 du 7 juin 1957, M. Bitsindou (Roger), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F. est placé sur sa demande en position de détachement auprès de la commune de Brazzaville pour une période de cinq ans.

Durant son détachement, la solde et les accessoires de solde de M. Bitsindou seront à la charge de la commune de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2078 du 11 juin 1957, M. Sainte-Claire (Amédée), secrétaire d'administration adjoint de classe exceptionnelle est intégré dans le corps des secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables de l'A. E. F. (60^e tour réservé des promotions antérieures).

Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953, le classement dans le corps de secrétaire d'administration est déterminé par le tableau ci-annexé.

Secrétaire d'administration adjoint

M. Sainte-Claire (Amédée), date de nomination : 1^{er} janvier 1953 ; grade : SAAP ; échelon : CE ; indice local brut : 910 ; A. C. C. au 1^{er} janvier 1957 : 8 ans ; R. S. M. C. : néant.

Secrétaire d'administration

M. Sainte-Claire (Amédée), grade : SAP ; échelon : CE ; indice local brut : 910 ; A. C. C. au 1^{er} janvier 1957 : 8 ans ; R. S. M. C. : néant.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 2092 du 11 juin 1957, M. Grima (Ibrahim), facteur de 2^e classe (échelle : 1, échelon : 9) du statut du personnel permanent du C. F. C. O., est admis, en application des articles 4, 15 et 22 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 2057 du 7 juin 1957, sont constatés le passage d'échelon des agents du cadre supérieur de l'Imprimerie dont les noms suivent :

Sous-prote 3^e échelon

M. Houard (Jean), à compter du 26 octobre 1957 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Maître ouvrier 4^e échelon

M. Zinga (Félix), à compter du 1^{er} juillet 1957 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 2025 du 6 juin 1957, M. Bectarte (Claude), inspecteur de 3^e classe du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F. est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon et nommé inspecteur interrégional du Travail et des Lois sociales à Port-Gentil, poste créé.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2019 du 6 juin 1957, est rapporté l'article 5 de l'arrêté n° 2673/SJ. du 11 août 1955 modifié par l'arrêté n° 2934/SJ. du 3 septembre 1955, nommant M. Tellier juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bambari, juge de paix à compétence étendue p. i. de Moundou.

M. Seguin, juge de 2^e classe au Tribunal de Bangui est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Moundou, en remplacement de M. Razafinantoanina appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du départ de M. Tellier.

— Par arrêté n° 1973 du 3 juin 1957, est rapporté l'arrêté n° 1077/SJ. du 30 mars 1955 nommant M. Brustier, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue d'Ati, greffier en chef p. i. du Tribunal de Fort-Lamy.

M. Forestier, greffier en chef du Tribunal de Fort-Archambault, est nommé greffier en chef p. i. du Tribunal de Fort-Lamy à compter du départ en congé de M. Brustier.

M. Zubelli, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé greffier en chef p. i. du Tribunal de Fort-Archambault et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

— Par arrêté n° 1979 du 3 juin 1957, Mme Anglade (Lucienne), greffier adjoint principal est intégrée dans le corps des greffiers du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953, le classement dans le corps des greffiers est déterminé par le tableau ci-annexé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 avril 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Greffier adjoint

Mme Anglade (Lucienne), date de nomination : 10 avril 1957 ; grade : GAP ; 1^{er} échelon ; indice brut local : 510 ; A. C. C. au 10 avril 1957 : néant ; R. S. M. C. : néant.

Greffier

Mme Anglade (Lucienne), grade : G. 2^e classe, 2^e échelon ; indice brut local : 530. A. C. C. au 10 avril 1957 : néant ; R. S. M. C. : néant.

— Par arrêté n° 2139 du 17 juin 1957, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 254/SJ. du 19 janvier 1956, désignant M. Quiquempoix, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, pour exercer les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de Bangui.

M. Padovani, greffier de 2^e classe 2^e échelon, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction en remplacement de M. Quiquempoix, partant en congé.

— Par arrêté n° 2155 du 18 juin 1957, sont constatés le passage d'échelon des agents du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Greffier de 2^e classe 3^e échelon

M. Marie-Noël, à compter du 16 novembre 1957 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Greffier adjoint de 2^e classe 2^e échelon

MM. Gomes-Gnali (Marcel), à compter du 6 juillet 1957 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;
Matongo (Julien), à compter du 1^{er} août 1957 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;
Odiki (Innocent), à compter du 18 août 1957 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;
Okoko (Jacques), à compter du 7 septembre 1956 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1968 du 3 juin 1957, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957, les fonctionnaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Receveur de 2^e classe

M. Hontanx (Daniel).

Chef de centre de 2^e classe

MM. Mayeux (Charles) ;
Rouvier (Pierre).

Contrôleur de 1^{re} classe

M. Chemineau (Charles).

Contrôleur des installations électromécaniques de 1^{re} classe

MM. Dorée (Jean) ;
Février (René).

Agent d'exploitation de 1^{re} classe

MM. Ewore (Edouard) ;
N'Dong (Pierre) ;
Ogouamba (André) ;
Malonga (Antoine) ;
Djamany (Paul) ;
Kimbouani (Xavier) ;
Panda (Auguste).

Agent des installations électromécaniques de 1^{re} classe

M. Angel (Raymond).

Compte tenu des majorations d'ancienneté attribuées en application des dispositions des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952, la situation administrative de M. Lanfranchi Don (André) est fixée comme suit :

CORPS COMMUN DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1^{er} janvier 1952 : agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire : MA 1 ; 1 an, 5 mois, 10 jours.

21 juillet 1952 : agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire : A. C. C. : 7 mois, 20 jours ; MA 1 : 1 an, 5 mois, 10 jours ; MA 2 : 6 mois, 5 jours.

CADRE SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1^{er} janvier 1954 : agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon (indice : 170) ; A. C. C. : 2 ans ; MA 1 : 1 an, 5 mois, 10 jours ; MA 2 : 6 mois, 5 jours.

1^{er} janvier 1954 : agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon (indice 170) : A. C. C. : 2 ans ; MA 1 : 1 an, 5 mois, 10 jours ; MA 2 : 6 mois, 5 jours ; R. S. M. C. : 6 ans, 3 mois, 29 jours.

1^{er} janvier 1954 : agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon (indice 180) : MA 1 : 1 an, 5 mois, 10 jours ; MA 2 : 6 mois, 5 jours ; R. S. M. C. : 6 ans, 3 mois, 29 jours.

1^{er} janvier 1956 : agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon : MA 1 : 1 an, 5 mois, 10 jours ; MA 2 : 6 mois, 5 jours ; R. S. M. C. : 6 ans, 3 mois, 29 jours.

Agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon : R. S. M. C. : 6 ans, 3 mois, 14 jours.

Agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon : R. S. M. C. : 4 ans, 3 mois, 14 jours.

16 avril 1956 : contrôleur de 2^e classe 2^e échelon : R. S. M. C. : 4 ans, 3 mois, 14 jours.

Contrôleur de 2^e classe 3^e échelon : R. S. M. C. : 2 ans, 3 mois, 14 jours.

1^{er} janvier 1957 : non proposable.

La situation administrative de M. Devaud (Jean) est reconstituée comme suit :

CORPS COMMUN DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1^{er} janvier 1952 : agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

CADRE SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1^{er} janvier 1954 : agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

1^{er} janvier 1956 : agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon (avancement automatique).

16 avril 1956 : contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

Effet pécuniaire à compter de la date de signature du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2103 du 13 juin 1957, sont promus dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES RECEVEURS ET CHEFS DE CENTRE

Chef de centre de 2^e classe 1^{er} échelon
(Indice local : 830)

M. Rouvier (Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1957 ;
R. S. M. C. : 7 mois, 24 jours.

CORPS DES CONTRÔLEURS

Contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(Indice local : 580)

M. Chemineau (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1957 ; A. C. C. : 2 mois, 24 jours.

CORPS DES CONTRÔLEURS DES I. E. M.

Contrôleur des I. E. M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(Indice local : 580)

M. Dorée (Jean), pour compter du 21 janvier 1957 ;
Février (René), pour compter du 15 juin 1957.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(Indice local : 430)Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Ewore (Edouard) ;
N'Dong (Pierre) ;
Ogouamba (André) ;
Malonga (Antoine) ;
Djamany (Paul) ;
Kimbouani (Xavier) ;
Panda (Auguste).

Sont constatés les franchissements automatiques d'échelon des fonctionnaires du cadre supérieur désignés ci-après :

Contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon
(Indice local : 670)

M. Belleudy (Raymond), A. C. C. : épousée ; pour compter du 9 janvier 1957.

Agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon
(Indice local : 410)M. Makosso (Benjamin), pour compter du 1^{er} janvier 1957.

PLANTONS

— Par arrêté n° 2052 du 7 juin 1957, sont constatés le passage d'échelon des agents du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Planton hors classe 3^e échelon

MM. Malanda (Joseph), à compter du 19 juillet 1957 ;
Massamba Singou, à compter du 1^{er} septembre 1957.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2158 du 18 juin 1957, un rappel d'ancienneté pour services militaires de deux ans est attribué à M. Bérat (Jean), maître de phare de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F.

SERVICE VÉTÉRINAIRE

— Par arrêté n° 2060 du 7 juin 1957, est rapporté l'arrêté n° 4372/DPLC.-3 du 10 décembre 1956 accordant une bonification d'ancienneté de 4 mois, 17 jours, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 à M. Keravec (Jean), vétérinaire-inspecteur de 2^e classe 3^e échelon du cadre général de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1972 du 3 juin 1957, M. Havy (Pierre) est nommé secrétaire d'avocat-défenseur en A. E. F.
M^e Havy (Pierre) est affecté à l'étude de M^e Bets (Maurice), avocat-défenseur à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 2018 du 6 juin 1957, est rapporté l'arrêté n° 4483 du 26 décembre 1955 fixant pour l'année 1956 la composition de la Cour Coloniale des Pensions.

La composition de la Cour Coloniale des Pensions est fixée comme suit pour l'année 1957 :

Président :

M. Paoli, premier président.

Membres :

MM. Simon, conseiller à la Cour d'appel ;
Boyer, conseiller à la Cour d'appel.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies au cours de l'année par un fonctionnaire de l'Intendance, désigné par le directeur du service.

— Par arrêté n° 1069 du 8 juin 1957, un congé de 3 mois, pour en jouir dans la métropole, est accordé à M^e Nebot, avocat-défenseur à Fort-Lamy.

M^e Gobert, avocat au Barreau de Lille, est désigné comme avocat-défenseur intérimaire de M^e Nebot à Fort-Lamy et ce seulement pendant la durée de son absence.

Le congé de M^e Nebot prendra effet du jour de son départ du siège de la juridiction auprès de laquelle il exerce ses fonctions.

— Par arrêté n° 2086 du 11 juin 1957, sont désignés en qualité d'administrateurs de la « Société Hôtelière de l'Afrique Equatoriale Française » :

MM. Trouvé (Jean), directeur général des Finances de l'A. E. F. ;

Barou (Joseph), directeur général de la « Société Immobilière de l'A. E. F. » ;

Georgy (Guy), directeur général des Services économiques et du Plan au Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Biasini (Emile-J.), directeur de l'Office du Tourisme de l'A. E. F.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2085 du 11 juin 1957, M. Georgy, administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur général des Services économiques et du Plan est nommé membre du Conseil d'administration de la société d'économie mixte dite « Energie Electrique d'A. E. F. » à titre de représentant des collectivités ou établissements publics d'A. E. F. souscripteurs, en remplacement de M. Goujon, chargé de ces fonctions par décision n° 4454/TP.-2 du 17 décembre 1956.

— Par décision n° 1991 du 4 juin 1957, la composition de la commission chargée de la reconstitution de la carrière des fonctionnaires ayant sollicité leur versement dans le corps commun supérieur des Douanes de l'A. E. F. est ainsi fixée :

Président :

M. le Gouverneur, Secrétaire général ou son représentant.

Membres représentants de l'Administration :

MM. le directeur du Cabinet ou son représentant ;
le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux ou son représentant ;
le directeur des Douanes ou son représentant.

Membres représentants du personnel :

MM. le secrétaire général de la Fédération des Fonctionnaires ;
Mamadou Diawara, secrétaire d'administration adjoint des S. A. F. ;
Van den Reysen, secrétaire d'administration adjoint des S. A. F. ;
Dinghat, secrétaire d'administration adjoint des S. A. F.

— Par décision n° 2064 du 7 juin 1957, est mis à la disposition de l'Office de la Recherche scientifique et Technique Outre-Mer, 47, boulevard des Invalides à Paris (7^e), un crédit provisionnel de deux millions cinq cent mille francs C. F. A. (2.500.000 francs C. F. A.), affecté au programme des travaux pédologiques de l'A. E. F. de l'année 1957 (1^{er} semestre).

RECTIFICATIF n° 2021/IGE. à la décision n° 1815/IGE. du 21 mai 1957.

Art. 1^{er}. — Le jury chargé de la correction des épreuves écrites du C. A. P. et du C. E. A. P. des candidats de l'Enseignement privé est composé comme suit :

Président :

M. Delage, inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

Au lieu de :

« Mlle Voiron, en religion Sœur Marie de la Charité. »

Lire :

Mme Corniz (Jacqueline).
Le reste sans changement.

— Par décision n° 2161 du 18 juin 1957, M. Lecerf (Français), domicilié à Brazzaville, avenue du 28-Août-1940, est agréé en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « La Préservatrice ».

Territoire du GABON

Aéronautique Civile

ARRÊTÉ n° 1516/AC. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955, portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de M'Bilape II, établi au lieu dit « M'Bilape », district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 5 tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 mai 1957.

Y. Digo.

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ n° 1482/AE. portant fixation des prix des produits pharmaceutiques autres qu'anti-palustres.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun complété par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté 2414 du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment en son article 3, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté 1711 bis SE/PX du 10 février 1953 portant réglementation des prix de vente au public dans les pharmacies de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 54-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du Code de la Santé publique relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie ;

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon consultée ;

Vu l'urgence,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente maxima au public dans les pharmacies de Libreville et Port-Gentil, de toutes les spécialités et produits pharmaceutiques autres qu'anti-palustres sont les prix de vente au public dans la métropole lus en francs C. F. A. et diminués d'un pourcentage de vingt-cinq pour cent.

Dans les pharmacies et dépôts situés dans les autres localités du territoire ce pourcentage est fixé à vingt pour cent.

Art. 2. — Les produits non pharmaceutiques, les produits chimiques ou d'hygiène sont soumis à la réglementation générale des prix.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans chaque officine ou dépôt.

Le pharmacien ou dépositaire devra remettre à chaque client une fiche portant les spécifications, quantités et prix des produits délivrés. Ces indications pourront être portées sur l'ordonnance médicale.

En outre le public sera informé par un placard que le pharmacien tient à sa disposition un exemplaire du tarif syndical national des pharmaciens et de ses bulletins de variation, ainsi que le tarif particulier des fournisseurs.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les dispositions du décret du 14 mars 1944 complété par le décret du 25 juin 1947.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté 1844/AE. du 24 juillet 1956 sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 17 mai 1957.

Y. Digo.

Cabinet

ARRÊTÉ n° 1527/CAB. fixant les attributions de chacun des ministres composant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'élection par l'Assemblée territoriale du Gabon de 12 membres du Conseil de Gouvernement, en sa séance du 21 mai 1957 ;

Vu l'avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions de chacun des ministres composant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon sont déterminées comme suit :

Vice-Présidence du Conseil. — M. Léon M'Ba.

— Affaires inter-territoriales ;
— Questions inter-ministérielles et Fonction publique, et coordination sur le Ministère des Affaires intérieures.

Affaires intérieures. — M. Stanislas Migolet.

— Services d'Administration générale ;
— Tutelle des communes ;
— Gardes régionaux ;
— Police municipale.

Affaires financières et économiques. — M. Paul Flandre. avec les services :

— Finances ;
— Enregistrement et Domaines ;
— Contributions directes ;
— Cadastre,

et la coordination sur les deux ministères suivants :

Affaires économiques et du Commerce. — M. Edouard Duhaut.

Plan. — M. Yves Evouna.

Production forestière. — M. Gustave Anguille.

— Forêts ;
— Eaux ;
— Chasse ;
— Pisciculture ;
— Industrie du bois.

Production agricole. — M. Paul Yembit.

— Agriculture ;
— Elevage ;
— Coopération agricole.

Santé publique et Population. — M. Maurice Jourdan.

Enseignement, Jeunesse et Sports. — M. Eugène Amogho
— Toutes affaires scolaires ou post-scolaires, sportives et culturelles.

Travail et Affaires sociales. — M. Jean-Marc Ekoh.

Travaux publics. — M. Vincent de Paul Nyonda.

— Travaux publics ;
— Industries autres que celles du bois ;
— Transports ;
— Mines.

Ministre attaché à la Vice-Présidence du Conseil. — M. Alexandre Bianguet.

Art. 2. — Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 27 mai 1957.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

(Personnel régis par arrêté local)

— Par arrêté n° 1424/CP. du 14 mai 1957, la situation administrative de M. M'Beang (Mathias) ex-commis décisionnaire, en service à l'Estuaire, admis après concours professionnel dans le cadre local des Services administratifs et financiers, est, à compter du 1^{er} janvier 1957, reconstituée ainsi qu'il suit : (9 ans de services effectifs) :

Commis adjoint principal 1^{er} échelon stagiaire.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1418/CP.-SE. du 13 mai 1957, l'arrêté n° 354/CP.-SE. du 2 février 1957, est annulé en ce qui concerne :

Moniteurs supérieurs :

MM. Ella (Jean-François) ;
Akono-Medjo (Albert) ;
N'Dong (Jean-Joseph) ;
Tomo (Paul-Calvin).

Sont constatés les passages d'échelons des moniteurs et moniteurs supérieurs désignés ci-après :

Moniteur supérieur 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Akono-Medjo (Albert) ;
Ella (Jean-François).

Moniteur 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Bitegue (Camille) ;
Retigas (Thomas) ;
N'Dong N'Kizogo (Paul).

— Par arrêté n° 1433/CP.1A du 14 mai 1957, M. M'Velé (Jean), ouvrier-instructeur principal 1^{er} échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon est, sur sa demande, détaché auprès du Haut-Commissariat au Cameroun pour une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1957.

— Par arrêté n° 1506/CP. du 23 mai 1957, M. Meyet (Daniel), moniteur supérieur 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon, est admis, en application des articles 4, 15, 22 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

— Par arrêté n° 1521/CP.-AGR. du 24 mai 1957, est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1957, le passage au 2^e échelon du grade de moniteur principal d'agriculture de M. N'Zobo-N'Dounga (Jacques), A. C. C. Néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date sus-indiquée.

GARDE TERRITORIALE

— Par arrêté n° 1486/CP.-SLP. du 20 mai 1957, M. Engongua (Emmanuel), domicilié à Oyem (Woleu-N'Tem,) qui a subi avec succès les diverses épreuves du concours organisé par arrêté n° 646/CP. du 16 mars 1956, et le stage d'adaptation professionnelle des gardiens de la Paix, est agréé dans le cadre local de la Police du Gabon en qualité de gardien de la Paix stagiaire, et affecté au Commissariat de Police de Libreville, en remplacement de M. Manfoumbi (Bernard), licencié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PERSONNEL MILITAIRE

— Par arrêté n° 1544/APAG.-G. du 27 mai 1957, M. Bonneau (Roland), maréchal des logis chef de gendarmerie est chargé, en remplacement de M. Vaujois (Romain), maréchal des logis chef de gendarmerie, des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district de Lambaréné, région de Moyen-Ogooué.

— Par arrêté n° 1545/APAG.-G. du 27 mai 1957 M. Vaujois (Romain), maréchal des logis chef de gendarmerie est chargé, en remplacement de M. Bonneau (Roland), maréchal des logis chef de gendarmerie, des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district de Libreville, région de l'Estuaire.

SERVICES DIVERS

— Par arrêté n° 1479/CP. du 17 mai 1957, sont inscrits au titre de l'année 1957, sur la liste d'aptitude prévue aux articles 5 des différents arrêtés du 31 décembre 1952, fixant les statuts particuliers des cadres locaux du Gabon, les fonctionnaires désignés ci-après :

A. - POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

a) Pour le grade de commis stagiaire des P. T. T.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Fabre (Dominique) ;
Mokambi (Jean-Louis).

b) Pour le grade d'opérateur téléphoniste stagiaire

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Essone (Jean-François).

B. - SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Pour le grade de commis stagiaire des S. A. F.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Samba (Urbain) ;
Souka (Norbert) ;
Essoa-M'Ba (Paul).

C. - SANTÉ PUBLIQUE

Pour le grade d'infirmier breveté stagiaire

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Joumas (Polycarpe).

— Par arrêté n° 1494/CP. du 20 mai 1957, sont exceptionnellement promu dans les cadres locaux du Gabon, les fonctionnaires désignés ci-après :

A. - POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

a) Au grade de commis stagiaire des P. T. T.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Fabre (Dominique) ;
Makambi (Jean-Louis).

b) Au grade d'opérateur-téléphoniste stagiaire

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Essone (Jean-François).

B. - SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

b) Au grade de commis stagiaire

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Samba (Urbain) ;
Souka (Norbert) ;
Essoa-M'Ba (Paul).

C. - SANTÉ PUBLIQUE

Au grade d'infirmier breveté stagiaire

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Joumas (Polycarpe) ;
Ondenot (Jean-Marius) ;
M'Boumba (Joseph-Marie) ;
N'Guema (Alexandre).

M. Essoa-M'Ba (Paul) conserve un rappel de services militaires de 1 an, 2 mois.

Les autres intéressés ne conservent aucune ancienneté. Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 1496/CAB.-TP. du 20 mai 1957, sont déclassées et cessent de faire partie du domaine public, tel qu'il est défini au paragraphe a de l'article 1^{er} du décret du 28 juin 1939, les zones bordant la presqu'île dite « Pointe de la Nomba » (district de Libreville, région de l'Estuaire), ci-après :

1° Sur la rive droite de l'Estuaire du Gabon : de l'extrémité de la pointe, jusqu'à un point du rivage situé à 680 mètres environ en aval ;

2° Sur la rive droite de la rivière Nomba : de l'extrémité de la pointe, jusqu'à un point de la rive situé à 440 mètres environ en amont et proche du débarcadère de l'ancienne route d'Owendo.

Les zones déclassées seront limitées vers le Nord-Est par une ligne parallèle à l'axe de l'ancienne route d'Owendo et tracée à 20 mètres au Sud-Ouest de cet axe.

En conséquence, cessent de dépendre du domaine public les deux parcelles occupées par les ateliers et chantiers de l'Afrique Equatoriale (A. C. A. E.) sur la presqu'île de la Nomba, figurant aux plans annexés au présent arrêté et définies ainsi :

1° Polygone G D E F B H d'une superficie de 16.391 mètres carrés sise à l'extrémité de la pointe formée par la rive droite de l'embouchure de la rivière Nomba avec la rive droite de l'estuaire du Gabon en amont de Libreville.

2° Triangle I J K d'une superficie de 15.327 mètres carrés, situé sur la rive droite de l'estuaire du Gabon à environ 250 mètres en aval du polygone ci-dessus.

— Par arrêté n° 1586 du 27 mai 1957 l'exploitation de l'aérodrome de M'Bilape II, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédé à la « Société de Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), dont le siège social est à Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

— une bande de 1.000 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

(personnels régis par arrêté local)

— Par décision n° 1161/CP. bis du 20 avril 1957, M. Fanguinoveny (Jean-Robert), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, adjoint au chef de district de Makokou, est mis à la disposition du chef de la région de la Nyanga et nommé chef du poste de contrôle administratif de Moabi, en remplacement de M. Bello, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1522/GT du 24 mai 1957, les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville, à compter du 25 avril 1957 :

Garde de 4^e classe stagiaire :

Ibinga Divassa (Paul), mle 1739 ;
Kombila Didjenga (Appolinaire), mle 1740.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévu par les textes en vigueur.

Territoire du MOYEN-CONGO

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 1696/cg. tendant à fixer les attributions du Ministre des Affaires d'administration générale et de l'Information.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ; 57-458, 57-459 et 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., notamment dans ses articles 16 à 20 ;

Vu l'élection du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1957 ;

Sur l'avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Vice-Présidence.

Art. 1^{er}. M. le Ministre Opangault (Jacques), Vice-Président du Conseil de Gouvernement est chargé, cumulativement avec ses fonctions de Vice-Président, de la gestion des services d'Administration générale et de l'Information.

Art. 2. — Les attributions relevant des services d'Administration générale et de l'Information sont les suivantes :

A. — Administration générale :

X Organisation administrative :

- Organisation territoriale ;
- Questions municipales ;
- Collectivités secondaires ;
- Etude des questions intéressant les assemblées et conseils ;
- Chefferies ;
- Police municipale ;
- Garde territoriale (à l'exclusion des pelotons spécialisés de maintien de l'ordre).

Elections :

- Régime électoral ; listes électorales ; organisation des élections.

Affaires judiciaires :

- Relations avec la justice ;
- Avocats-défenseurs et agents d'affaires ;
- Tribunaux de droit local (organisation, compétence, fonctionnement).

Législation et réglementation d'administration générale :

- Régime des alcools et débits de boissons ;
- Application de la réglementation sur les armes et munitions ;

- Application de la réglementation sur les cinémas, films, prises de vue, disques ;
- Application de la réglementation sur les associations ;
- Application de la réglementation sur les loteries et collectes ;
- Cimetières, exhumations, transferts ;
- Fêtes légales.

Régime pénitentiaire. - Prisons :

- Commission de surveillance - transfèrement ; instruction des dossiers de libération conditionnelle, de grâce et amnistie ;
- Instruction des dossiers d'interdictions de séjour et relégations.

Population, statut des personnes :

- Démographie ; recensements ;
- Etat civil de droit commun ;
- Décès ; successions ;
- Dispenses de cautionnement ;
- Coutumes.

B. — Information.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 juin 1957.

Le Chef du territoire,
SOUPAULT.

Le Vice-Président
du Conseil de Gouvernement,
OPANGAULT.

—o—

ARRÊTÉ n° 1697/cg. tendant à fixer les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts, de la Météorologie.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ; 57-458, 57-459 et 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., notamment dans ses articles 16 à 20 ;

Vu l'élection du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1957 ;

Sur l'avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. le Ministre Youlou (Fulbert) est chargé de la gestion des Services de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et de la Météorologie.

Art. 2. — Ses attributions sont les suivantes :

A. — Agriculture et Génie rural.

1° Préparation et exécution des programmes de développement agricole :

- Vulgarisation agricole ;
- Encadrement général ;
- Encadrement rapproché ;
- Conseil technique des collectivités, des organismes de modernisation rurale, de crédit et de coopération.

2° Organisation et diffusion de l'enseignement agricole.

3° Liaison des organismes et stations de recherches agronomiques. Exploitation de leurs résultats.

4° Protection des végétaux et contrôle phytosanitaire.

5° Contrôle du conditionnement des produits.

6° Mise en œuvre du personnel et des moyens du Service du Génie rural et de l'Hydraulique agricole.

B. — *Elevage* :

- 1° Protection sanitaire des animaux, développement et perfectionnement de l'élevage ainsi que l'amélioration des produits animaux.
— Etude, préparation et exécution des programmes d'action en matière d'élevage et d'exploitation des produits animaux.
- 2° Contrôle sanitaire des animaux. Lutte contre les maladies contagieuses, parasites ou autres.
— Préparation de tous actes administratifs relatifs à la police sanitaire des animaux.
- 3° Assistance vétérinaire aux éleveurs et agriculteurs et prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux.
- 4° Gestion des établissements zootecniques de recherche et d'application.
- 5° En matière d'exploitation des animaux et des produits de l'élevage :
 - a) Organisation et contrôle des mouvements de bétail, foires, marchés, exportations, importations.
 - b) Inspection des produits alimentaires d'origine animale au point de vue hygiène de l'alimentation et dépistage des maladies.
 - c) Contrôle technique des industries de la viande et des sous-produits de cette industrie.
 - d) Contrôle technique des produits laitiers, miels et cires, cuirs, peaux, laines et poils.
 - e) Etude et contrôle technique de la pêche maritime et de l'exploitation de ses produits.

C. — *Eaux et forêts* :

- 1° Etude et élaboration des programmes de mise en valeur et de la réglementation forestière.
- 2° Exploitation forestière.
— Conservation, aménagement, enrichissement du domaine forestier du territoire et des collectivités.
— Périmètres de reboisement.
— Protection et restauration des sols.
— Application de la réglementation forestière.
— Gestion du domaine forestier.
— Avis à l'appui de toute affaire concernant la disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine public ou privé et concessions rurales.
— Désignation des parties du domaine forestier qui doivent être soustraites temporairement à l'exploitation pour raison d'aménagement et conservation.
- 3° Faune, flore, pêche.
— Classement et surveillance des réserves naturelles, parcs nationaux, réserves intégrales et autres.
— Protection de la faune.
— Organisation et surveillance de la chasse, de la pêche fluviale et lacustre.
- 4° Pisciculture.
- 5° Statistiques de production forestière et cynégétique.

D. — *Météorologie territoriale*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 juin 1957.

Le Chef du territoire,
SOUPAULT.

Le Vice-Président
du Conseil de Gouvernement,
OPANGAULT.

ARRÊTÉ N° 1698/cg. tendant à fixer les attributions du Ministre des Affaires économiques, des Paysannats et du Plan.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ; 57-458, 57-459 et 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., notamment dans ses articles 16 à 20 ;

Vu l'élection du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1957 ;

Sur l'avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. le Ministre Kikhounga N'Got (Simon) est chargé de la gestion des Affaires économiques, des Paysannats et du Plan.

Art. 2. — Ses attributions sont les suivantes :

A. — *Affaires économiques* :

- 1° Etudes et rapports généraux relatifs à l'économie du territoire :
 - Orientation, coordination des secteurs de production et des programmes de mise en valeur ;
 - Etude et coordination de la législation et de la réglementation d'intérêt économique, notamment en matière de prix ;
 - Incidence des décisions prises ou envisagées en matière douanière et fiscale ;
 - Echanges commerciaux et exécution des accords commerciaux et conventions frontalières ;
- 2° Commerce et prix :
 - Réglementation du commerce ;
 - Régime des importations, établissements des programmes et des répartitions des devises ;
 - Approvisionnement, stocks et contingents ;
 - Réglementation des prix ;
 - Répression des fraudes ;
 - Poids et mesures ;
 - Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie.
- 3° Commercialisation de la production :
 - Organisation, réglementation et contrôle de la Commercialisation et des marchés ;
 - Mesures de soutien et de garantie à la production et à l'exportation ;
 - Régime des exportations ; établissement des valeurs mercuriales.
- 4° Crédit et investissement :
 - Crédit commercial et banques ;
 - Rapports avec le Crédit de l'A. E. F. — Crédit agricole — Office des Changes — Institut d'émission et la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;
 - Instruction des demandes de prêt à caractère économique ;
 - Investissement de capitaux privés ;
 - Assurances.
- 5° Mutualité et coopération :
 - Organisation et contrôle des coopératives ;
 - Sociétés mutuelles de développement rural et autres organismes mutualistes ;
 - Aménagements ruraux.
- 6° Statistiques :
 - Etablissement des statistiques territoriales dans le cadre des instructions relatives à l'établissement des statistiques dans les territoires d'outre-mer ;
 - Centralisation et coordination des renseignements et de la documentation statistique.

B. — *Paysannat et colonat* :

- Programme de promotion économique et de développement social et culturel du paysannat ;
- Contrôle des investissements FIDES et de l'exécution des programmes ;
- Développement et installation du colonat ;
- Documentation et études.

C. — *Plan* :

- Elaboration du programme du plan d'équipement et de développement économique et social du territoire ;
- Contrôle de l'exécution des programmes ;
- Contrôle de l'utilisation des fonds alloués sur la section commune du FIDES.

Art. 3. — M. Kikhounga N'Got, Ministre des Affaires économiques, du Paysannat et du Plan, est nommé dans le

cadre de la réglementation du FIDES, ordonnateur-délégué des crédits Plan de la section territoriale et sous-ordonnateur délégué des crédits de la section commune mis à la disposition du territoire.

Il pourra donner délégation en la matière au chef du service du Plan.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 juin 1957.

Le Chef du territoire,
SOUPAULT.

Le Vice-Président
du Conseil de Gouvernement,
OPANGAULT.

—o—

ARRÊTÉ N° 1699/cg. tendant à fixer les attributions du *Ministre des Affaires sociales (Travail — Santé — Habitat — Service Social)*.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ; 57-458, 57-459 et 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., notamment dans ses articles 16 à 20 ;

Vu l'élection du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1957 ;

Sur l'avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. le Ministre Tchitchellé (Stéphane) est chargé de la gestion des services des Affaires sociales (Travail — Santé — Habitat — Service Social).

Art. 2. — Ses attributions sont les suivantes :

AFFAIRES SOCIALES

A. — Travail :

- 1° Elaboration des textes en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et de la sécurité sociale (application du Code du Travail) ;
- 2° Salaires ;
- 3° Problèmes de la main-d'œuvre (notamment : Office de la main-d'œuvre — Centres de formation professionnelle rapide — Régime de l'emploi) ;
- 4° Prestations familiales et accidents du travail ;
- 5° Relations avec les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés.

B. — Santé publique :

- 1° Etude et élaboration des programmes sanitaires et application de la réglementation ;
- 2° Application du Code de la Santé publique ;
- 3° Application des lois sanitaires internationales ;
— Rapports avec l'Organisation Mondiale de la Santé.
- 4° Lutte contre les épidémies, les grandes endémies, les fléaux sociaux ;
- 5° Action médicale et sanitaire :
— Assistance médicale ;
— Protection de la famille et de l'enfance ;
— Médecine du travail ;
— Contrôle de l'hygiène scolaire et de l'habitat ;
— Contrôle de l'hygiène des débits de boissons ;
- 6° Inspection des hôpitaux, formations sanitaires, service d'Hygiène et de Prophylaxie ;

- 7° Médecine privée et professions para-médicales ;
— Application de la réglementation ;
— Contrôle des établissements privés ;
— Coordination des œuvres privées poursuivant un but d'assistance et de bienfaisance ;
— Contrôle des officines et dépôts de médicaments ;
— Importation et exportation de produits pharmaceutiques ;
— Laboratoire de répression des fraudes.

C. — Habitat :

- 1° Etude et coordination des activités propres à promouvoir l'habitat ;
- 2° Préparation des programmes et contrôle de l'exécution en liaison avec les organismes publics ou privés et les personnes physiques et morales intéressées ;
- 3° Instruction des demandes de prêts tendant à l'amélioration individuelle ou collective de l'habitat.

D. — Service Social :

- 1° Comité territorial des Affaires sociales ;
- 2° Plan d'équipement social ;
- 3° Assistance sociale :
— Services sociaux ;
— Centres sociaux ;
— Assistance médico-sociale ;
— Assistance générale ;
— Education et enseignement ménager ;
— Secours ;
— Rapatriement des indigents ;
— Recherches dans l'intérêt des familles ;
- 4° Enfance délinquante ;
- 5° Actions spécialisées :
— Comité territorial d'étude et d'information sur l'alcoolisme ;
— Lutte antialcoolique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 juin 1957.

Le Chef du territoire,
SOUPAULT.

Le Vice-Président
du Conseil de Gouvernement,
OPANGAULT.

—o—

ARRÊTÉ N° 1700/cg. tendant à fixer les attributions du *Ministre de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports*.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ; 57-458, 57-459 et 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., notamment dans ses articles 16 à 20 ;

Vu l'élection du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1957 ;

Sur l'avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. le Ministre Mambéké-Boucher (Bernard) est chargé de la gestion des services de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Ses attributions sont les suivantes :

A. — Enseignement :

- 1° Conseil territorial de l'Enseignement.
- 2° Enseignement public du premier degré, du premier degré normal, du deuxième degré et technique ;
— Ouverture et fermeture d'établissements, écoles et classes

- Situation matérielle des élèves (internat, demi-pension, externat) ;
 - Construction et équipement des établissements, écoles, classes et logements ;
 - Comités de patronage — Conseils d'administration, conseils de perfectionnement.
- 3° Enseignement privé :
- Ouverture et fermeture d'établissements, écoles et classes ;
 - Autorisations d'enseigner ;
 - Calcul et répartition des subventions du budget local ;
 - Subventions FIDES ;
 - Contrôle de l'utilisation des crédits et subventions.
- 4° Bourses et allocations scolaires :
- Régime des bourses à l'intérieur et à l'extérieur du territoire ;
 - Commission territoriale des allocations scolaires ;
 - Attributions et retraits des bourses ;
 - Relations avec l'Office des étudiants des territoires d'outre-mer. ;
- 5° Orientation et placement des élèves sortant des établissements scolaires.
- 6° Hygiène scolaire.
- 7° Œuvres para, péri et post-scolaires — Action culturelle :
- Cours d'adultes ;
 - Œuvres diverses (mutuelles — amicales — associations d'anciens élèves) ;
 - Centres culturels ;
 - Musique, théâtre, loisirs, conférences, expositions ;
 - Bibliothèques.
- 8° Education de base.

B. — *Jeunesse* :

- Comité territorial d'études des problèmes intéressant la jeunesse ;
- Coordination des mouvements de jeunesse ;
- Echanges de jeunes ;
- Centres de jeunes ;
- Problèmes intéressant la jeunesse ;
- Mouvements scouts.

C. — *Sports* :

- Comité territorial et comités locaux des sports ;
- Organisation du sport scolaire et du sport civil ;
- Brevets sportifs ;
- Infrastructure sportive ;
- Compétitions sportives.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 juin 1957.

Le Chef du territoire,
SOUPAULT.

Le Vice-Président
du Conseil de Gouvernement,
OPANGAULT.

ARRÊTÉ N° 1701/CG. tendant à fixer les attributions du Ministre des Affaires financières.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ; 57-458, 57-459 et 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., notamment dans ses articles 16 à 20 ;

Vu l'élection du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1957 ;

Sur l'avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. le Ministre Zakété (François-Xavier) est chargé de la gestion des services des Affaires financières.

Art. 2. — Ses attributions sont les suivantes :

AFFAIRES FINANCIÈRES

A. — *Contributions directes* :

1° Assiette et tarifs :

- Doctrine et documentation ;
- Etude et préparation des projets ;
- Procédure de mise en application ;
- Examen des règles d'assiette et tarifs des taxes municipales.

2° Service du contrôle :

- Vérification des déclarations ;
- Préparation et établissement des rôles ;
- Impôts perçus à la source ou par anticipation ;
- Approbation des rôles ;
- Recherches et vérifications de comptabilités.

3° Contentieux :

- Instruction des réclamations ;
- Dégrèvements et remboursements ;
- Admission en non valeur et irrécouvrables ;
- Requêtes en Conseil de Contentieux ;
- Pourvois en Conseil d'Etat.

4° Relations avec le service du Budget :

- Prévisions de recette en matière de contributions directes concernant : le budget territorial ; les budgets communaux.

B. — *Domaines — Cadastre — Topographie* :

1° Domaines :

- Etude des textes généraux ;
- Etude et rédaction des textes d'application ;
- Classement et aliénation des terres, concessions provisoires et définitives ;
- Permis d'occuper ;
- Conventions ;
- Locations ;
- Echanges ;
- Approbation des lotissements ;
- Contribution aux plans d'urbanisme et d'aménagement ;
- Gestion du patrimoine immobilier du territoire.

2° Topographie :

- Coordination des travaux de triangulation des services publics, collectivités et entreprises concédées ;
- Conservation et diffusion des minutes et documents de levés ;
- Lotissements nouveaux, levés des centres secondaires ;
- Cadastre en zone agricole ;
- Levés des terrains ruraux ;
- Surveillance de l'application des plans.

3° Cadastre :

- Etablissement des documents cartographiques ;
- Etablissement des documents d'assiette de l'impôt foncier ;
- Etablissement des plans et procès-verbaux de lotissement, de bornage ou de délimitation ;
- Mise à jour des documents cadastraux ;
- Programmes de travaux.

C. — *Enregistrement et timbre* :

- Assiette du recouvrement et du contrôle des droits de timbre et d'enregistrement ;
- Location et aliénation de biens meubles et immeubles ;
- Achat de biens immeubles ;
- Recouvrement des loyers, prix des biens meubles et immeubles et du produit du domaine ;
- Affaires contentieuses.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 juin 1957.

Le Chef du territoire,
SOUPAULT.

Le Vice-Président
du Conseil de Gouvernement,
OPANGAULT.

ARRÊTÉ N° 1702/CG. *tendant à fixer les attributions*
du Ministre du Budget.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ; 57-458, 57-459 et 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., notamment dans ses articles 16 à 20 ;

Vu l'élection du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1957 ;

Sur l'avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. le Ministre Vial (Joseph) est chargé de la gestion du service du Budget.

Art. 2. — Ses attributions sont les suivantes :

Budget du territoire :

- Préparation du budget ;
- Engagement des dépenses ;
- Délégations de crédit et contrôle ;
- Etablissement des situations ;
- Etablissement des comptes définitifs ;
- Gestion de la caisse de réserve.

Solde :

- Délégations de solde ;
- Contribution à pension ;
- Paiement des allocations familiales ;
- Etablissement des états concernant les impôts.

Apurement :

- Régularisation des agences spéciales ;
- Régularisation des comptes spéciaux du territoire.

Ordonnancement :

- Opérations de recettes ;
- Opérations de dépenses ;
- Etablissement des situations ;
- Contrôle de la comptabilité du sous-ordonnateur métropolitain.

Matériel et passages :

- Contrôle des magasins en service ;
- Etablissement des feuilles de route et réquisitions ;
- Contrôle de la comptabilité matière ;
- Achat matériel et fournitures.

Art. 3. — M. Vial est nommé sous-ordonnateur du budget territorial. Il pourra donner délégation en la matière au chef du bureau des Finances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 juin 1957.

Le Chef du territoire,
SOUPAULT.

Le Vice-Président
du Conseil de Gouvernement,
OPANGAULT.

ARRÊTÉ N° 1703/CG. *tendant à fixer les attributions*
du Ministre de la Fonction publique.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ; 57-458, 57-459 et 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., notamment dans ses articles 16 à 20 ;

Vu l'élection du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1957 ;

Sur l'avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. le Ministre Nardon (Jean) est chargé de la gestion du service de la Fonction publique.

Art. 2. — Ses attributions sont les suivantes :

1° *Etude et élaboration des textes réglementaires :*

- Elaboration du statut de la Fonction publique du territoire ;
- Elaboration des projets de réglementation concernant les questions générales relatives à l'ensemble du personnel ;
 - rémunération ;
 - permissions et congés ;
 - avancement ;
 - discipline ;
 - cessation de fonction et retraite ;
 - examens et concours ;

- Elaboration des statuts particuliers ;
- Comité consultatif de la Fonction publique ;
- Détermination des effectifs territoriaux en accord avec les ministères intéressés ;
- Etablissement d'un plan de recrutement du personnel à détacher dans les cadres territoriaux ;
- Intégration des agents des anciens cadres ;

2° *Administration du personnel* (dans le cadre des dispositions de l'article 22 du décret n° 460 du 4 avril 1957) :

- Contrôle et visa des actes d'administration du personnel préparé par les autres ministères ;
- Nomination, titularisation, promotion des personnels des cadres territoriaux et affectation en accord avec les ministères intéressés ;
- Administration des personnels territoriaux, détachés, contractuels, auxiliaires et décisionnaires en accord avec les ministères intéressés ;
- Constitution des dossiers de pension.

3° *Recrutements et concours :*

- Elaboration et préparation des examens et concours directs et professionnels en liaison avec les ministères intéressés ;
- Emplois réservés.

4° *Contentieux :*

- Centralisation des instances contentieuses ;
- Instances devant les juridictions du travail ;
- Etudes des dossiers et désignation des défenseurs en accord avec les ministères intéressés.

5° *Documentation et coordination :*

- Documentation et statistique d'ensemble de la fonction publique ;
- Centralisation des demandes d'emplois administratifs ;
- Etudes relatives à l'organisation des services ;
- Etudes relatives aux méthodes de travail ;
- Etudes et documentation sur les matériels de bureau.

6° *Logements et accueil :*

- Questions relatives à l'accueil des agents ;
- Affectation des logements administratifs ;
- Contrôle de l'utilisation des logements.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 juin 1957.

Le Chef du territoire,
SOUPAULT.

Le Vice-Président
du Conseil de Gouvernement,
OPANGAULT.

oOo

ARRÊTÉ n° 1704/CG. tendant à fixer les attributions du
Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ; 57-458, 57-459 et 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., notamment dans ses articles 16 à 20 ;

Vu l'élection du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1957 ;

Sur l'avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. le Ministre Vandelli (Charles) est chargé de la gestion des Services des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne.

Art. 2. — Ses attributions sont les suivantes :

A. — *Documentation et études générales.*

B. — *Etudes et élaboration des programmes d'équipement public :*

- Aménagement des centres urbains ;
- Travaux d'assainissement ;
- Aménagements, construction et équipement des voies et moyens de communication ;
- Construction et équipement des aérodromes territoriaux ou fédéraux ;
- Bâtiments administratifs ;
- Travaux d'adduction d'eau et d'électrification.

C. — *Exécution des plans de campagne (budget du Plan et local) :*

- Direction des travaux en régie ;
- Contrôle des travaux à l'entreprise.

D. — *Attributions spécialisées :*

- Programmes d'investissement immobilier ;
- Gestion du domaine public ;
- Classement des voies de communication ;
- Règlements d'urbanisme ;
- Plan d'urbanisme. - Alignements ;
- Autorisations de construire ;
- Contrôle des conventions de distribution publique ;
- Contrôle technique des installations de distribution et dépôt des hydrocarbures ;
- Contentieux des travaux publics ;
- Travaux d'utilité publique ;
- Déclarations d'utilité publique ;
- Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Statut technique du personnel ;
- Techniques intéressant les travaux publics.

E. — *Documentation technique, administrative et juridique.*

F. — *Inventaire des équipements et matériels publics :*

- Matricule des immeubles territoriaux ;
- Comptabilité matière du matériel de travaux et de transport appartenant au territoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 juin 1957.

Le Chef du territoire,
SOUPAULT.

Le Vice-Président
du Conseil de Gouvernement,
OPANGAULT.

oOo

ARRÊTÉ n° 1705/CG. tendant à fixer les attributions du
Ministre de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ; 57-458, 57-459 et 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., notamment dans ses articles 16 à 20 ;

Vu l'élection du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1957 ;

Sur l'avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. le Ministre Kerhervé (André) est chargé de la gestion des Services de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme.

Art. 2. — Ses attributions sont les suivantes :

A. — *Production industrielle :*

- Documentation et études générales ;
- Etudes et élaboration des programmes d'équipement :
 - distribution ;
 - production ;
 - énergie ;
- Relations avec les exploitations industrielles ;
- Organisation et études des moyens de financement des services publics ou entreprises d'intérêt public de : distribution d'eau ; production et distribution d'électricité ;
- Attribution des autorisations de dépôt de stockage et de distribution des hydrocarbures.

B. — *Mines :*

- Etudes générales et programmes ;
- Permis de recherches minières du type « B » (recherche et exploitation) ;
- Chambre Syndicale des Mines ;
 - Attributions spécialisées :
 - Régime des carrières ;
 - Régime des hydrocarbures ;
 - Régime et utilisations des explosifs ;
 - Contrôle des exploitations minières ;
 - Contrôle des appareils à vapeur ou autres, tubes d'oxygène, acétylène, air comprimé ;
 - Etablissements dangereux, incommodes et insalubres ;
 - Contrôle et centralisation des permis de conduire et des cartes grises des véhicules du territoire ;
 - Statut technique du personnel des mines.

C. — *Transport :*

- Coordination des transports ;
- Régime et contrôle des transports publics et administratifs ;
- Toutes affaires concernant les transports aériens, maritimes, fluviaux, routiers et ferroviaires et, notamment, tarifs et conventions en accord avec le Ministère des Affaires économiques ;
- Application du Code de la route ;
- Transit. - Acconage.

D. — *Tourisme* :

- Comité territorial du tourisme ;
- Etude de toutes questions intéressant le tourisme ;
- Plan d'équipement touristique ;
- Rapports avec l'Office Fédéral du Tourisme de l'A. E. F. ;
- Rapports avec les syndicats d'initiative ;
- Monuments et sites classés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 juin 1957.

Le Chef du territoire,
SOUPAULT.

Le Vice-Président
du Conseil de Gouvernement,
OPANGAULT.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 1626/ITT.-M.C. modifiant l'arrêté n° 2000/ITT.-M.C. du 6 juillet 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales (J. O. A. E. F. du 1^{er} août 1956, page 970).

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 705/ITT.-M.C. en date du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés dans le territoire du Moyen-Congo et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté n° 1925/ITT.-M.C. en date du 28 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 37, § 1 de l'arrêté n° 2000/ITT.-M.C. du 6 juillet 1956 est ainsi modifié :

Au lieu de :

« 1^{er}...justifie de sa qualité de salariée » ;

Lire :

1^{er}...justifie de sa qualité de salariée dans les conditions prévues à l'article 7, § 3 du présent arrêté, les délais étant toutefois ramenés de 6 mois à 3 mois.
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 1^{er} juin 1957.

SOUPAULT.

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 1431/TPMC.AE. portant ouverture d'enquête préalable à l'arrêté de cessibilité.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1917 modifié par le décret du 2 juin 1921 réglementant la procédure pour cause d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 modifié par le décret du 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 8 décembre 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 15 décembre 1954 modifié par A. G. G. du 6 octobre 1955 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 promulgué en A. E. F. par arrêté n° 2964 du 27 août 1956 ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 8 août 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de voies d'accès de Pointe-Noire au lieu dit « Kousounda »,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée ouverte, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F., l'enquête préalable à l'arrêté de cessibilité pour cause d'utilité publique, des parcelles de terrains situées dans le district de Pointe-Noire au Moyen-Congo, à l'intérieur d'une bande de 100 mètres de large axée sur la ligne rouge des plans AP-9 AP-8 AP-7 figurant dans les dossiers visés à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du décret du 2 juin 1921, les dossiers de plans seront déposés et les intéressés pourront consigner leurs dires et observations dans les bureaux de la région du Kouilou et du district de Pointe-Noire.

Art. 3. — La procédure de constatation des droits fonciers coutumiers concernant les terrains visés à l'article 1^{er} sera introduite immédiatement dans les formes prévues au titre I de l'arrêté n° 56-704 du 10 juillet 1956.

Art. 4. — Le chef de la région du Kouilou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 mai 1957.

SOUPAULT.

EAU ET ELECTRICITE DE DOLISIE

CAHIER DES CHARGES

pour l'exploitation en Régie de la distribution d'eau et d'énergie électrique de la commune de Dolisie.

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA RÉGIE

La présente Régie a pour but l'exploitation :

a) des ouvrages de pompage, d'épuration et de distribution publique d'eau potable ;

b) des ouvrages de production et de distribution publique d'énergie électrique pour tous usages, dans le périmètre administratif de la commune mixte de Dolisie tel qu'il est défini à l'arrêté du 28 octobre 1950 (J. O. A. E. F., page 1542).

L'exploitation des ouvrages de la Régie et éventuellement la construction ou le contrôle de la construction de nouveaux ouvrages sous réserve des stipulations du paragraphe a) de l'article 4 de la convention, sont confiés en gérance à la « Société Union Electrique d'Outre-Mer », qui s'engage à exécuter et à faire exécuter au nom et pour le compte de la Régie, les prescriptions du présent cahier des charges.

La Régie ne comprend pas la fourniture d'énergie électrique pour la force motrice aux entreprises de transport en commun, et aux industriels demandant une puissance supérieure à 300 kw ; ces entreprises peuvent toutefois être desservies par la Régie dans les conditions prévues à l'article 3.

La Régie sera également tenue de fournir, sur la demande du territoire, l'eau potable et l'énergie électrique destinées à l'alimentation des services publics de toute nature, y compris les distributions publiques d'énergie (mais non comprises les entreprises de transports en commun) et d'eau potable les entreprises situées en dehors du périmètre de la Régie tel que défini ci-dessus. La puissance ainsi livrée ne dépassera pas 10 % de la puissance de pointe nécessaire à l'alimentation de la distribution à l'intérieur du périmètre de la Régie en ce qui concerne l'énergie électrique et la quantité d'eau : 10 % du débit maximum de pointe nécessaire à l'alimentation de la même zone.

ARTICLE 2

a) DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES

Le territoire confère à la Régie les droits attachés à la déclaration d'utilité publique et subsidiairement, celui d'établir et d'entretenir dans le périmètre ci-dessus défini, soit au-dessus, soit en dessous des voies publiques et leurs dépendances, tous ouvrages destinés à la distribution d'énergie électrique et de l'eau potable, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés en vigueur dans le territoire en matière de distribution d'énergie électrique, de sécurité et d'hygiène publique.

La Régie ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement et la modification des ouvrages établis par elle sur les voies publiques lorsque ces changements seront requis par le territoire pour un motif de sécurité ou de salubrité publique ou dans l'intérêt de la voirie. Toutefois, les frais occasionnés pour ces modifications ne pourront dépasser la valeur de 10.000 kWh par année légale à la valeur moyenne pour l'année du tarif maximum éclairage. Les dépassements seront pris en charge par les services qui auront exigé les travaux correspondants.

b) PRIVILEGE POUR L'ÉCLAIRAGE, LA VENTILATION ET LES USAGES DOMESTIQUES

Pendant toute la durée de la convention, la Régie aura seule le droit d'utiliser, dans les limites du périmètre défini ci-dessus, les voies publiques de toute nature en vue de pourvoir à l'alimentation en eau potable par une distribution publique, ainsi qu'à l'éclairage, à la ventilation et aux usages domestiques par une distribution publique d'énergie, sans que, cependant, ce privilège puisse s'étendre à l'emploi de l'énergie à tous les autres usages ni à son emploi accessoire pour l'éclairage, la ventilation et les usages domestiques dans les locaux et annexes, où elle est utilisée pour ces autres usages.

Le privilège qui résulte de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux entreprises de transport en commun employant pour l'éclairage des voies et des locaux, qui en dépendent, la source d'énergie servant à la traction.

ARTICLE 3

UTILISATION DES OUVRAGES DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La Régie a seule le droit de faire usage des ouvrages de pompage et d'épuration d'eau, de production d'électricité et de répartition et de distribution d'eau potable et d'énergie électrique.

Elle peut utiliser ces ouvrages pour fournir de l'eau potable et de l'énergie électrique en dehors du périmètre de la commune et de l'énergie électrique aux entreprises de

transports en commun, à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement des distributions dans les conditions prévues au cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

ARTICLE 4

ORIGINE DU MATÉRIEL

A qualité et prix égaux, à délais de livraison équivalents, la Régie devra employer du matériel français fabriqué en France ou dans l'Union française.

La Régie ne pourra acquérir de matériel sans l'autorisation du gouverneur du territoire, après accord des services du contrôle du territoire.

ARTICLE 5

OUVRAGES DE LA RÉGIE

1° Ouvrages existants ou faisant partie du programme en cours d'exécution.

Le territoire remet à la Régie l'ensemble des installations : station de pompage et d'épuration d'eau, canalisation, ouvrages, matériel appareils etc... destinées aux distributions d'eau potable et d'énergie électrique, lui appartenant, déterminées par l'inventaire annexé au présent cahier des charges.

2° Ouvrages à établir.

La Régie sera tenue d'établir les nouvelles installations :

a) De captage, pompage épuration et canalisations de distribution en ce qui concerne l'eau potable ;

b) postes de transformation et de répartition, canalisations haute et basse tension, en ce qui concerne l'énergie électrique, nécessaires à l'amélioration des distributions qui pourraient éventuellement lui être demandées par le territoire ou la commune de Dolisie et seraient financées par ces administrations.

ARTICLE 6

DÉLAIS D'EXÉCUTION ET MESURES DE SÉCURITÉ

1° Délais d'exécution.

Les extensions des réseaux de distribution ainsi que les branchements seront exécutés dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 ci-après. Les délais d'exécution de travaux autres que ceux des canalisations et de leurs annexes (poste de transformation par exemple) feront l'objet d'accords entre le territoire et la Régie.

2° Mesures de sécurité.

La Régie sera tenue d'avertir le service du contrôle quatre jours à l'avance de tout travail à exécuter sur ou sous les voies publiques ou privées, sauf cas d'urgence dont elle rendra compte aussitôt.

La Régie sera tenue de se conformer aux prescriptions du service de la Voirie pour le maintien des voies intéressées dans leur état de viabilité et de l'accès aux propriétés privées.

Le territoire pourra ordonner la suspension momentanée des travaux toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

Le territoire et les tiers devront aviser la Régie de tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations et des ouvrages du réseau une semaine avant leur exécution, sauf cas d'urgence, afin de permettre à cette dernière de prendre toutes mesures de sécurité et de protection qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 7

CONTROLE TECHNIQUE

Le service du contrôle exercera le contrôle technique tant de la construction que de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages et des appareils. Il prononcera notamment la réception des ouvrages et autorisera leur mise en service.

A cet effet, la Régie demandera, par lettre, au territoire, au fur et à mesure de l'achèvement de nouveaux ouvrages, objet du deuxième paragraphe de l'article 5, de procéder à la réception technique de chaque groupe constituant un tout homogène.

Cette réception devra être effectuée contradictoirement dans un délai d'un mois à dater de la demande de réception adressée par la Régie au territoire. Avant l'expiration de ce délai, le service du contrôle devra faire connaître à la Régie son acceptation des travaux effectués, ou les demandes de réfection qui seront justifiées pour malfaçon notoire, ou présentation d'ouvrages non conformes à leur destination d'après les règles de l'art en pareille matière.

La réception provisoire de l'ensemble des ouvrages, ressortissant du génie civil, pourra être prononcée par le directeur des Travaux publics ou par son représentant, dès que la Régie aura fait connaître par écrit la date d'achèvement de ces ouvrages.

La réception définitive desdits ouvrages sera prononcée dans les mêmes conditions, un an après la réception provisoire.

La Régie devra apporter à ces ouvrages toutes modifications réclamées en vue de leur mise en état de réception et fonctionnement, faute de quoi elle pourra être mise en demeure de le faire. Au cas où la mise en demeure resterait sans effet, les mesures seraient prises d'office aux frais de la Régie.

Dans le cas où le service du contrôle s'abstiendrait, dans le délai d'un mois ci-dessus indiqué, de faire connaître les résultats de la réception, la Régie sera autorisée, de plein droit, à considérer que les travaux ont été acceptés sans réserve et à mettre en service les installations correspondantes.

La Régie sera tenue de donner libre accès des chantiers, usines et ateliers, aux agents chargés du contrôle et de leur fournir tous renseignements ou explications utiles à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 8

PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS

La Régie est tenue d'exploiter, d'entretenir et de renouveler à ses frais, les ouvrages de l'exploitation de manière à ce qu'ils soient maintenus en bon état de service.

Toutefois, la réparation des avaries occasionnées par les cas de force majeure suivants : tremblements de terre, inondations, tempêtes, émeutes, guerre, sera à la charge du territoire si la dépense de réfection dépasse 200.000 francs par sinistre, dans les trois premiers cas, ou 50.000 francs dans les deux autres cas, et ce pour le montant de ces dépassements.

La Régie sera tenue d'acquérir, à ses frais, le matériel et l'outillage nécessaires aux distributions.

Le territoire s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la Régie les terrains du domaine public et privé de l'Etat sur lesquels sont établis les ouvrages existants, ainsi que ceux destinés à l'exécution des travaux d'extension.

Les baux ou contrats relatifs à toute location d'immeubles sont approuvés par le territoire, ils devront comporter une clause réservant expressément au territoire la faculté de se substituer à la Régie en cas de déchéance ou de dissolution de la Société.

ARTICLE 9

NATURE ET MODE DE PRODUCTION DU COURANT

Le courant distribué sur le territoire de la commune sera du courant alternatif, monophasé ou triphasé, provenant de la centrale de production remise à la Régie.

La Régie pourra, avec l'accord préalable du territoire, à toute époque, modifier les caractéristiques du courant distribué. Les dépenses nécessaires à cet effet ne seront pas supportées par les abonnés, sauf pour la part des dépenses relatives à l'amélioration et au renforcement des installations et à leur mise en conformité avec les règlements qui étaient appliqués auxdites installations avant la transformation du courant.

De même, ne seront pas à la charge des abonnés les modifications à apporter aux appareils d'utilisation, ou leur remplacement par des appareils équivalents, notamment au

point de vue de leur état, à condition que ces appareils aient été régulièrement déclarés à la Régie, et que la puissance totale des appareils d'utilisation soit en harmonie avec la puissance souscrite par l'abonné.

TENSION ET FRÉQUENCE DU COURANT

La tension moyenne du courant distribué aux abonnés est fixée :

En basse tension :

Distribution en triphasé quatre fils :

- à 220 volts (monophasé) pour l'éclairage et les petits appareils domestiques jusqu'à 2 kVA ;
- et à 380 volts (triphase) pour tous autres usages et notamment la force motrice jusqu'à 8 kVA.

Pour la haute tension :

- à 5,5 kilovolts (triphase).

La tolérance maximum pour la variation des tensions est fixée à 10 % en plus ou en moins.

La fréquence du courant est de 50 hertz. Elle ne pourra pas s'écarter de plus de 5 % en plus ou en moins de sa valeur normale.

ARTICLE 10

PROVENANCE DE L'EAU — QUALITÉ

L'eau distribuée proviendra des ouvrages de captage mis à la disposition de la Régie.

La Régie devra fournir, dans la limite des possibilités de ces ouvrages, l'eau nécessaire aux besoins publics et privés de la commune.

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités requises par le Conseil d'hygiène du territoire ou, à défaut, par le service de Santé local et par les règlements sur l'hygiène et la salubrité publique. Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par le territoire ou par les services du contrôle et de la Santé publique, la Régie, en la personne de la Société, est responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux, à charge pour elle de se retourner, s'il y a lieu, contre les auteurs de la pollution.

Si les installations d'épuration se révélaient insuffisantes, soit en raison de la composition actuelle ou de modifications dans la composition chimique, physique et bactériologique de l'eau, soit en conséquence de nouvelles instructions qui interviendraient postérieurement à la date des présentes, les travaux nécessaires devront être exécutés à la diligence de la Régie et financés par le territoire ou la commune, la responsabilité de la Régie devenant nulle en cas de refus de ces derniers.

ARTICLE 11

CANALISATIONS

1° *Canalisations souterraines d'eau et d'énergie électrique.*

Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol. Toutefois, elles pourront, sur la demande du territoire, être placées dans les galeries accessibles et elles devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront. Sauf aux traversées des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs, à moins d'autorisation spéciale.

A la traversée des chaussées, les dispositifs nécessaires seront pris pour que le remplacement des canalisations électriques soit possible sans ouverture de tranchée.

2° *Canalisation aériennes.*

Les canalisations aériennes à haute et basse tension sont autorisées dans toute l'étendue du périmètre de la commune. Toutes les canalisations seront exécutées selon les règles en vigueur dans la Métropole, adaptées aux conditions locales..

ARTICLE 12

TARIFS

1° *Electricité.*

L'énergie électrique sera vendue au compteur. Les relevés de compteurs seront effectués périodiquement par la Régie. Les prix auxquels la Régie est autorisée à vendre l'éner-

gie électrique sont fixés par le territoire, après avis du Comité, prévu à l'article 13 de la Convention et sur proposition de la Régie.

Vente en basse tension :

Minimum de consommation.

La Régie pourra exiger que l'abonné lui garantisse, pour chaque année d'application de son contrat, un minimum de consommation en kWh dont le montant pourra être payable mensuellement, égal à :

— 200 heures d'utilisation de la puissance souscrite *exprimée en kVA* pour les fournitures destinées exclusivement à l'éclairage ;

— 250 heures d'utilisation de la puissance souscrite, *exprimée en kVA* pour les fournitures destinées tant à l'éclairage qu'aux applications domestiques ;

— 300 heures d'utilisation de la puissance souscrite *exprimée en kVA* pour les fournitures destinées à tous usages autres que ceux ci-dessus, et notamment à la force motrice.

Dans le cas où le minimum garanti ne serait pas atteint, les kWh non consommés seraient facturés avec une réduction globale de 50 % sur le tarif maximum correspondant à l'usage considéré.

Ces pénalités seront calculées en fin d'année, quelle que soit leur date de recouvrement ; elles seront calculées *pro rata temporis* en cas de départ d'un abonné ou en cas d'abonnement nouveau en cours d'année.

Les tarifs force motrice basse tension sont établis pour un facteur de puissance de 0,8, au cas où celui-ci serait inférieur, l'abonné devra, à ses frais, prendre les dispositions nécessaires en vue de l'amélioration de son installation.

Puissance souscrite.

La puissance souscrite doit être choisie par l'abonné parmi les valeurs correspondant aux puissances usuelles des disjoncteurs des tableaux de contrôle.

Les disjoncteurs seront plombés par la Régie qui se réserve le droit de vérifier périodiquement le plombage et le régime de ces appareils. En cas de déplombage du disjoncteur, la Régie pourra exiger de l'abonné un complément de minimum de consommation pour les 12 mois précédents, égal à la moitié de celui stipulé à la police d'abonnement.

La puissance utilisée par l'abonné ne doit en aucun moment être supérieure à la puissance souscrite.

L'abonné devra rembourser à la Régie toutes dépenses occasionnées par des dépassements de la puissance souscrite. De plus, en cas de dépassement, la Régie pourra mettre l'abonné en demeure de souscrire une puissance en harmonie avec ses besoins.

Vente de haute tension.

Au-delà de 8 kVA, la Régie pourra exiger de fournir l'énergie électrique en haute tension. L'énergie sera vendue au compteur. Les tarifs déterminés par le territoire seront composés des éléments suivants qui s'ajoutent :

1° prime fixe annuelle de base par kVA de puissance maxima ;

2° prix proportionnel par kWh effectivement consommé.

Minimum de consommation.

La Régie pourra exiger que l'abonné lui garantisse un minimum annuel de consommation, mais la facturation se fera mensuellement, à raison de 1/12^e de ce minimum dont le total sera rajusté à la fin de chaque année. Le minimum de consommation sera basé comme suit :

— 600 heures d'utilisation de puissance souscrite *exprimée en kVA* pour les puissances souscrites comprises entre 8 et 25 kVA inclus ;

— 900 heures d'utilisation de la puissance souscrite *exprimée en kVA* pour les puissances souscrites comprises entre 26 et 100 kVA inclus.

Dans le cas où le minimum garanti ne serait pas atteint, les kWh non consommés seraient facturés avec une réduction globale de 50 % sur le prix proportionnel, la prime fixe étant facturée intégralement.

Dépassement de puissance, énergie réactive, conditions particulières d'abonnement.

En cas de dépassement de la puissance souscrite, l'abonné sera tenu d'augmenter sa souscription sans préjudice des pénalités qui lui seront appliquées.

Le prix proportionnel prévu ci-dessus s'entend pour un cos ϕ moyen, égal ou supérieur à 0,80, et subit des majorations si le cos ϕ moyen est inférieur à 0,80.

Les pénalités pour dépassement de puissance ou utilisation d'énergie réactive, de même que les fournitures spéciales pour énergie de secours, énergie d'appoint, énergie saisonnière ou temporaire, énergie livrée à un même abonné en plusieurs points du réseau, feront l'objet de dispositions particulières insérées dans le contrat d'abonnement.

Egalité de traitement entre les abonnés.

La Régie est tenue à tous égards et spécialement en matière de tarifs à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des abonnés placés dans des conditions techniques équivalentes d'alimentation et d'emploi, notamment de puissance d'horaire, d'utilisation, de consommation, de durée d'abonnement.

La Régie, à cet effet, doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs particuliers différenciés consentis, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé est déposé dans chacun des bureaux où peuvent être contractés les abonnements, et tenu constamment à la disposition du public et du directeur des Travaux publics.

La Régie devra soumettre au territoire, après avis du comité de contrôle, tout projet d'établissement, de modification ou de suppression de tarifs particuliers différenciés.

Si, après l'expiration d'un délai de deux mois après notification au territoire, par la Régie, du projet de tarif en question, le territoire n'a formulé aucune observation, le tarif proposé sera mis en vigueur.

2° Eau.

L'eau potable sera vendue au compteur ; les relevés de ces derniers seront faits trimestriellement par la Régie, mais la facturation sera effectuée chaque mois d'après le minimum de consommation, et rajustée, s'il y a lieu, trimestriellement après les relevés.

Les prix de base auxquels la Régie est autorisée à vendre l'eau potable sont fixés par le territoire, sur proposition de la Régie, après avis du comité prévu à l'article 13 de la Convention.

Les abonnements seront choisis dans la gamme suivante correspondant au calibre du compteur utilisé :

CALIBRE DU COMPTEUR	ABONNEMENT par mois
12	5 m3
15	8 m3
20	25 m3
30	50 m3
40	150 m3
60	400 m3

L'abonnement sera modifié et le compteur changé si la consommation dépasse les maxima de débit fixés au paragraphe suivant relatif au minimum de consommation ; l'abonnement constitue un minimum de perception.

En cas d'absence, les abonnés pourront demander la fermeture de leur branchement. Le minimum de consommation sera alors appliqué proportionnellement au temps de service effectué, les frais de fermeture et de réouverture du branchement étant à la charge des abonnés.

Les diamètres des compteurs se déduiront de la consommation prévue d'après les débits maxima par calibre donnés ci-après :

DIAMÈTRE DU COMPTEUR	DEBITS MAXIMA	
	journaliers	mensuels
12	800 l.	17 m3
15	1.500 l.	50 m3
20	4.000 l.	100 m3
30	12.000 l.	300 m3
40	30.000 l.	750 m3
60	80.000 l.	2.000 m3

Les tarifs de vente de l'électricité et de l'eau seront révisés chaque trimestre pendant les trois premières années de la gérance et, par la suite, le seront par semestre ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

ARTICLE 13

TARIFS APPLICABLES A L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Les tarifs spéciaux pour l'éclairage public seront fixés par le territoire après avis du comité prévu à l'article 13 de la Convention, sur proposition de la Régie.

Les fournitures de matériel et de main-d'œuvre destinées à l'éclairage des voies publiques sont à la charge de la commune mixte de Dolisie et seront facturées d'après les dépenses réelles majorées de 15 % pour études et frais généraux.

ARTICLE 14

BORNES-FONTAINES ET ROBINETS PUBLICS

Les fournitures de matériel et de main-d'œuvre destinées à l'entretien et au déplacement des bornes-fontaines et robinets publics ou à la pose de nouvelles bornes-fontaines et robinets publics sont à la charge de la commune mixte de Dolisie et lui seront facturées d'après les dépenses réelles majorées de 15 % pour études et frais généraux.

Il en sera de même pour les bouches de lavage, d'arrosage et leurs branchements, ainsi que pour les prises d'incendie.

La fourniture d'eau sera, soit payée au compteur, soit évaluée forfaitairement.

ARTICLE 15

OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

1^o Electricité.

Sur tout le parcours de la distribution, la Régie a l'obligation et le droit exclusif de desservir, aux conditions du présent cahier des charges, toute personne qui lui en fait la demande sous réserve quelle souscrive un abonnement d'une durée d'au moins un an, pour les fournitures en basse tension, et de cinq ans pour les fournitures en haute tension, et n'ait pas de dettes de fournitures d'énergie vis-à-vis de la Régie. Cet abonnement pourra ensuite être renouvelé par périodes d'une année.

La fourniture du courant devra être assurée, en cours d'exploitation, dans un délai d'un mois augmenté du temps normalement nécessaire à l'exécution des travaux et éventuellement des disponibilités en matériel à partir de la date à laquelle aura été présentée la demande, accompagnée des autorisations des propriétaires.

En aucun cas la Régie ne pourra être astreinte à dépasser, pour l'ensemble de la distribution, la puissance maximum de pointe prévue pour le fonctionnement normal de l'usine de production.

Si les demandes viennent à dépasser cette puissance disponible, elles seront desservies dans l'ordre chronologique. Un registre spécial sera tenu à cet effet.

L'augmentation de la puissance de la centrale et, si besoin est, celle des postes de transformation, seront décidées après accord du territoire.

La Régie ne sera pas astreinte à alimenter en basse tension des installations d'une puissance supérieure à 8 kVA, ni à alimenter en haute tension les installations d'une puissance inférieure à 8 kVA.

2^o Eau.

Sur tout le parcours des canalisations, la Régie a l'obligation et le droit exclusif de desservir dans les conditions du présent cahier des charges, toute personne qui demandera à contracter un abonnement d'au moins une année. Cet abonnement pourra être renouvelé par période d'une année.

La fourniture d'eau devra être assurée, en cours d'exploitation, dans un délai d'un mois augmenté du temps nécessaire à l'exécution des travaux et, éventuellement, des disponibilités en matériel à partir de la date à laquelle aura été présentée la demande, accompagnée des autorisations des propriétaires.

En aucun cas la Régie ne sera tenue de dépasser pour l'ensemble de la distribution le débit maximum de pointe que peut fournir la station de pompage.

Si les demandes viennent à dépasser ce débit, elles seront desservies dans l'ordre chronologique. Un registre spécial sera tenu à cet effet.

L'augmentation du débit de la station de pompage sera décidée en accord avec le territoire.

ARTICLE 16

OBLIGATION D'ÉTENDRE LES RÉSEAUX

La Régie sera, à la demande des tiers, tenue d'établir toutes canalisations d'énergie ou d'eau potable, ou tous ouvrages accessoires dont les dépenses de premier établissement seront payées en totalité par un ou plusieurs abonnés collectivement avec, le cas échéant, participation de la commune. Il est entendu que les frais de premier établissement comprennent les dépenses réellement faites, majorées de 25 % pour frais généraux. Cette majoration sera réduite à 15 % dans le cas où les travaux seraient sous-traités à une entreprise. Ces majorations tiennent compte des frais généraux de l'exploitation.

Le paiement des frais correspondant aux canalisations sera remplacé, si l'abonné le demande, par le versement pendant cinq années d'une redevance forfaitaire et annuelle égale au cinquième des frais de premier établissement tels que définis ci-dessus, majorée d'un intérêt égal à celui consenti au gérant par l'article 5 de la présente convention. La première redevance devra être versée tout de suite, et les suivantes à un an d'intervalle. Le versement de ces quatre dernières redevances devra être garanti par une caution bancaire à fournir avant le commencement des travaux.

Un nouvel abonné ne peut être branché sur une extension que si l'opération est techniquement possible, et, en outre, à la condition :

— Soit de rembourser une part proportionnelle à la puissance ou au débit pris, et à la fraction des installations utilisées au transport de cette puissance ou de ce débit, des charges de premier établissement supportées en capital par l'abonné antérieur, ces charges étant toutefois diminuées d'autant de 1/5^e de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis l'établissement de l'extension ;

— Soit de participer à la redevance d'établissement de l'extension proportionnellement à la puissance ou au débit pris et à la fraction des installations utilisées au transport de cette puissance ou de ce débit.

Après cinq ans révolus à partir de la mise en service d'une extension de réseau, les nouveaux abonnés demandant à y être raccordés n'auront plus à demander l'autorisation aux usagers l'ayant financée, ni à verser de participation.

Les projets de canalisations et ouvrages réclamés devront être présentés par la Régie dans le délai de deux mois à partir de la demande qui lui aura été faite accompagnée de l'engagement de satisfaire aux conditions prévues ci-dessus. Les canalisations devront être achevées et mises en service dans le délai de quatre mois, sauf impossibilité, à dater de l'approbation des projets si sa longueur est inférieure à 200 mètres et dans le délai de six mois si sa longueur est supérieure.

Les délais ci-dessus pourront être prorogés avec l'agrément du service du contrôle si, par suite de sujétions particulières de tous ordres et notamment de retards de livraison de fournisseurs, difficultés d'acheminement du matériel, pénurie de main-d'œuvre africaine, la Régie se trouvait dans l'impossibilité de respecter les délais ci-dessus.

La Régie sera dispensée de l'obligation d'étendre les réseaux si les demandes d'abonnement dépassent la puissance de production à l'usine en ce qui concerne l'électricité, et le débit de la station de pompage en ce qui concerne l'eau potable, sous réserve de l'application des dispositions prévues dans ce cas à l'article 15 ci-dessus.

La Régie pourra, en outre, sous réserve de l'approbation du territoire, établir dans le périmètre de la distribution tous ouvrages et canalisations qu'elle jugera utiles.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font partie intégrante de l'exploitation.

En conséquence, les travaux de renouvellement et d'entretien correspondants sont à la charge de la Régie.

Les dépenses entraînées par les travaux de renforcement, nécessités par la desserte de nouveaux abonnés ou par l'augmentation de puissance ou de débit pris par un ou plusieurs abonnés, sont à la charge de ces derniers.

ARTICLE 17

TENUE A JOUR D'UN PLAN DE CANALISATION

La Régie tiendra constamment à jour un plan à l'échelle de 1/2000^e des réseaux de canalisations. Ce plan sera complété par tous renseignements sur les dimensions, les sections, les caractéristiques, l'emplacement des canalisations

et de tout l'appareillage des réseaux de distribution. En ce qui concerne les installations existantes ou en cours, le territoire devra remettre à la Régie trois plans de chacun des réseaux complétés par les renseignements ci-dessus.

ARTICLE 18

BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

1^o Electricité.

Les branchements extérieurs et intérieurs ont pour but d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés desservies jusque et y compris, soit le tableau de compteur inclus en basse tension, soit les sectionneurs d'arrivée inclus des postes de haute tension.

Ils seront exécutés par la Régie, conformément aux règles en usage dans la Métropole, adaptées aux conditions climatiques du territoire, les frais d'installation étant remboursés par les propriétaires ou les usagers, d'après les dépenses réellement faites majorées de 25 % pour frais généraux.

Cette majoration sera réduite à 15 % au cas où les branchements seraient sous-traités à une entreprise. La moitié des frais de branchement sera payable avant le commencement des travaux et le solde avant la mise en service.

Les branchements extérieurs sont la partie de canalisation aérienne ou souterraine depuis le plus proche support aérien du réseau ou la boîte de dérivation sur le réseau souterrain, jusqu'à la boîte de coupe-circuit principal inclus ou l'entrée de l'immeuble, ou les sectionneurs inclus des postes de livraison ou de transformation. Ils font partie intégrante de la distribution et sont entretenus et renouvelés par la Régie moyennant une redevance annuelle payable par douzième en même temps que les factures de courant, redevance fixée à 6 kWh sur tarif maximum éclairage par kVA de puissance souscrite, avec, en ce qui concerne ce dernier facteur, minimum de 1 kVA et maximum de 10 kVA.

Les branchements intérieurs, les canalisations de répartition et toutes dérivations, c'est-à-dire les installations depuis le coupe-circuit principal exclus ou l'entrée de l'immeuble, jusqu'au tableau de compteur inclus, sont entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des usagers.

Les postes de livraison et de transformation des abonnés haute tension seront établis et entretenus par les soins et aux frais de ceux-ci. Ils ne feront pas partie de la distribution.

Les installations intérieures seront obligatoirement protégées par un ou plusieurs disjoncteurs pour tableau de contrôle d'un modèle agréé par la Régie, choisi parmi ceux répondant aux règles U. T. E. en usage dans la Métropole, adaptées aux conditions climatiques du territoire.

2^o Eau.

Les branchements ont pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés desservies. Ils partent de la canalisation publique et aboutissent au compteur. Ils sont installés et entretenus par la Régie. Les frais d'installation sont remboursés à la Régie dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1^o ci-dessus, les branchements font partie intégrante de la distribution.

Les frais de renouvellement et d'entretien des branchements sont à la charge de la Régie, moyennant une redevance annuelle payable par douzième en même temps que les factures d'eau et d'une valeur équivalente à celle de :

- 12 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les branchements jusqu'à 16 millimètres ;
- 16 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les branchements jusqu'à 20 millimètres ;
- 28 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les branchements jusqu'à 25 millimètres ;
- 32 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les branchements jusqu'à 30 millimètres ;
- 40 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les branchements jusqu'à 40 millimètres, de gré à gré au-dessus de 40 millimètres et ce par unité ou fraction d'unité de 10 mètres de canalisation de branchement.

Chaque branchement sera muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique.

L'entretien des branchements d'eau et d'électricité ne comprend ni les frais de déplacement ni les frais de réparations et dommages motivés pour toutes causes résultant de la négligence ou de la malveillance des abonnés. Ces frais restent à la charge de ces derniers.

Les travaux de renforcement des branchements rendus nécessaires par des travaux exécutés dans l'immeuble, sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

ARTICLE 19

APPAREILS DE MESURE ET DE CONTRÔLE

1^o Electricité.

Les appareils de mesure et de contrôle de l'énergie et de la puissance seront d'un des types approuvés par le service du contrôle. En principe, les compteurs seront fournis par la Régie dont ils restent la propriété. Dans tous les cas, ils seront obligatoirement posés, plombés et entretenus par la Régie.

Les conséquences dommageables des détériorations du fait de l'abonné sont à la charge de celui-ci.

Les appareils de mesure et de contrôle seront installés dans un local sec à l'abri de toute substance ou émanation corrosive, et de manière à ce que leur lecture, leur entretien et leur vérification soient faciles. Leur emplacement sera fixé par la Régie d'accord avec l'abonné, suivant les règles en usage dans la Métropole.

Les agents qualifiés de la Régie ont à tout moment libre accès à ce local même sans préavis.

La Régie percevra, à titre de frais de pose de compteurs, une somme équivalente à 20 kWh du tarif maximum éclairage pour chaque compteur installé.

Si le compteur est fourni par la Régie, celle-ci percevra annuellement à titre de frais de location et d'entretien, une somme payable par douzième en même temps que les factures d'énergie, équivalente au prix de :

- 33 kWh pour les compteurs de 0 à 1 kW ;
- 42 kWh pour les compteurs de 1 à 5 kW ;
- 60 kWh pour les compteurs de 5 à 10 kW.

Le prix du kWh étant le prix du kWh maximum éclairage en vigueur.

Si le compteur est fourni par l'abonné, la Régie percevra à titre de frais d'entretien, des sommes mensuelles égales à la moitié de celles visées ci-dessus, les frais de vérification du compteur avant la pose étant à la charge de l'abonné.

Pour les types d'appareils non prévus au tableau ci-dessus (limiteurs, transformateurs d'intensité, etc...) ou pour les compteurs spéciaux, le montant des redevances sera fixé de gré à gré.

2^o Eau

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés, seront d'un type et d'un modèle agréés par le territoire. Ils seront obligatoirement fournis, plombés et posés par la Régie.

La Régie percevra à titre de frais de pose la valeur de :

- 40 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les compteurs de 12 millimètres ;
- 50 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les compteurs de 15 millimètres ;
- 60 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les compteurs de 20 millimètres ;
- 70 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les compteurs de 25 millimètres ;
- 80 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les compteurs de 30 millimètres ;
- 100 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les compteurs de 40 millimètres,

à discuter pour les compteurs au-delà de 40 millimètres. Les compteurs seront entretenus par la Régie moyennant une redevance annuelle payable par douzième en même temps que les factures d'eau, et égale aux valeurs indiquées ci-dessus pour les frais de pose. Cette redevance couvre en même temps les frais de location des compteurs.

ARTICLE 20

VÉRIFICATION DES COMPTEURS

La Régie peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile, les frais de vérification étant à sa charge.

L'abonné a toujours le droit de demander la vérification des appareils de mesure, soit par la Régie, soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par le chef du service de contrôle. Les frais de vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit, ils seront à la charge de la Régie si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude n'est pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire fixée à 5 %.

ARTICLE 21 POLICE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture d'énergie électrique en basse tension et la fourniture d'eau potable, au tarif pour usage domestique, seront établis sous forme de police d'abonnement conforme au type arrêté d'accord entre la Régie et le territoire.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par une convention spéciale entre la Régie et l'abonné soumise aux conditions d'égalité de traitement visées par l'article 12.

Les contrats de fourniture d'énergie à haute tension et de fourniture d'eau pour les besoins industriels feront l'objet d'accords particuliers.

AVANCE SUR CONSOMMATION

L'abonné sera tenu, sur la demande de la Régie, de lui verser une avance sur consommation lors de la signature de la police. Cette avance sera révisée, s'il y a lieu, lors du renouvellement de la police, soit par tacite reconduction, soit par tout autre mode. Elle ne pourra être supérieure.

1° Electricité

Pour la basse tension à la valeur au moment de la signature du contrat ou de sa révision de 50 kWh par kVA de puissance souscrite pour l'éclairage et de 70 kWh par kVA de puissance souscrite pour usages autres que l'éclairage, le prix du kWh étant le prix maximum du kWh éclairage.

Pour la haute tension, elle sera de 100 kWh par kVA de puissance souscrite.

2° Eau

Pour les usages donnant lieu à l'application du tarif normal pour usages domestiques, à la valeur, au moment de la signature du contrat ou de sa révision à :

- 16 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les compteurs de 12 millimètres ;
- 25 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les compteurs de 15 millimètres ;
- 50 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les compteurs de 20 millimètres ;
- 80 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les compteurs de 25 millimètres ;
- 100 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les compteurs de 30 millimètres ;
- 300 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les compteurs de 40 millimètres ;
- 600 mètres cubes d'eau au tarif maximum pour les compteurs de 60 millimètres.

Les avances sur consommation ne seront pas exigibles dans le cas de compteurs à paiement préalable.

Ces avances ne sont pas applicables aux fournitures de courant pour l'éclairage public, et aux fournitures d'eau pour les bornes-fontaines et les robinets publics.

Ces avances ne seront pas productives d'intérêt et seront remboursées à l'expiration des abonnements sous déduction de toutes sommes dues à la Régie.

PAIEMENT DES FOURNITURES

De convention expresse la valeur de l'énergie électrique et de l'eau potable fournies, est exigible sitôt que le compteur est relevé et payable à la caisse du gérant à partir du premier de chaque mois contre remise de la quittance originale acquittée. Passé le 10^e jour de chaque mois, la mise en demeure résultant d'une simple lettre recommandée, sera adressée à l'abonné, lui donnant 10 jours pour acquitter. Le délai sera de 15 jours pour les abonnés d'électricité pour la force motrice ou d'eau pour les usages industriels. Passé ces délais, le gérant aura le droit de cesser toute fourniture. En cas d'inexactitude dûment constatée du compteur, la différence qui en résulterait en plus

ou en moins sera reportée sur la facture suivant celle de la constatation de l'erreur. Les frais d'avertissement de coupure et de rétablissement sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 22

SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES INTÉRIEURES

Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment pour leurs installations intérieures, aux règlements U. T. E. en vigueur dans la Métropole modifiés pour tenir compte des circonstances locales avec l'approbation du directeur des Travaux publics, chargé du service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Toutes mesures seront prises en vue d'empêcher les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque de moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les branchements ou canalisations de répartition, notamment par l'insuffisance du facteur de puissance.

La Régie sera autorisée à cet effet à vérifier l'installation intérieure de chaque abonné avant sa mise en service et ensuite à toute époque.

Si l'installation est reconnue défectueuse, la Régie pourra se refuser à effectuer ou à continuer d'effectuer la fourniture du courant.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou troubles dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par le chef du service du contrôle.

En aucun cas la Régie n'encourra de responsabilité en raison des déficiences qui ne seront pas de son fait.

La Régie pourra installer de façon permanente ou temporaire des appareils de mesure ou de limitation permettant de vérifier que l'énergie est utilisée conformément aux engagements résultant de la police d'abonnement.

Les agents désignés par la Régie sont autorisés à vérifier sans préavis l'installation intérieure de l'abonné, même si la fourniture de l'énergie électrique est interrompue pour quelque raison que ce soit et, par exemple, dans le cas de coupure pour défaut de paiement.

Les abonnés ne peuvent céder à des tiers, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, tout ou partie de l'énergie fournie.

ARTICLE 25.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE SERVICE

La Régie sera tenue de livrer le courant et l'eau potable aux abonnés à toute heure du jour et de la nuit dans les conditions du présent cahier des charges, sauf dérogation expresse stipulée dans les clauses particulières de la police d'abonnement.

La Régie aura toutefois la faculté d'interrompre le service dans les cas ci-après :

1° Pour l'exécution de tous travaux sur les réseaux après autorisation du chef du service du contrôle, sous réserve que le public en soit avisé un jour franc à l'avance ;

2° Pour tous travaux justifiant une intervention immédiate sous réserve d'en avertir aussitôt le chef du service du contrôle ;

3° Pour ce qui concerne l'électricité, la Régie aura la faculté d'interrompre le service les dimanches de 6 heures à 14 heures et trois jours ouvrables par semaine de 12 heures à 13 h. 30 en vue de l'entretien normal du réseau.

Ces interruptions seront portées à la connaissance du service du contrôle et des abonnés au moins un jour franc à l'avance.

La Régie n'est pas tenue responsable des interruptions de courant ou incidents de service dus à un cas de force majeure ou à l'ordre du service du contrôle.

ARTICLE 24

ÉTATS STATISTIQUES ET CONTRÔLE DES RECETTES

La Régie sera tenue de remettre chaque année au directeur des Travaux publics un compte rendu statistique de son exploitation établi conformément au modèle fourni par l'Administration.

Ce compte rendu statistique pourra être publié en tout ou partie.

Dans le courant du premier trimestre de chaque année, la Régie devra en outre adresser au chef du service du contrôle l'état des recettes d'exploitation réalisées pendant

l'année précédente, conformément au modèle fourni par l'Administration.

Le chef du service du contrôle aura le droit de contrôler ces états, à cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

Les agents du contrôle rendent compte de leurs observations éventuelles au chef du service du contrôle, ils ne peuvent en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de l'exploitation.

ARTICLE 25

IMPOTS ET DROITS D'OCTROI

Indépendamment des règles édictées à l'article 22 de la Convention tout impôt établi ou à établir par le territoire y compris les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux immeubles utilisés pour la production, la répartition et la distribution, seront réglés par la Régie, à l'exception des impôts ou taxes légalement supportés par les consommateurs.

Les tarifs fixés par le territoire sont réputés comprendre tous impôts, taxes, prélèvements ou versements à la charge de la Régie en vigueur au moment de fixation ou de leur révision. Par contre, ils ne comprennent pas les impôts et taxes légalement supportés par les consommateurs.

Dans le cas où de nouveaux impôts, taxes et prélèvements ou versements comme dans le cas où des majorations d'impôts, de taxes, de prélèvements ou de versements existants, relatifs à la production, à la répartition ou à la distribution de l'énergie électrique ou au pompage et la distribution de l'eau potable, frapperaient la Régie, cette dernière aura la faculté de présenter une demande de révision au territoire, après avis du comité prévu à l'article 13 de la Convention.

ARTICLE 26

PERSONNEL ET AGENTS ASSERMENTÉS DE LA RÉGIE

La Régie procédera aux embauchages du personnel qualifié et de la main-d'œuvre qui seront nécessaires, après approbation par le chef du service du contrôle.

Les agents et gardes devront être assermentés conformément à la loi pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances.

Ils seront porteurs d'un insigne distinctif et seront munis d'un titre constatant leur fonction.

Fait à Pointe-Noire, le 26 janvier 1956.

*Le Président de la société
Union Electrique d'Outre-Mer,
LESSAULT.*

*Le Directeur des Travaux publics
du Moyen-Congo,
H. MONIER.*

*Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
chef du territoire du Moyen-Congo,
ROUYS.*

*Le Chef du bureau des Finances
du Moyen-Congo,
MARMIESSE.*

*Le Directeur général des Finances
de l'A. E. F.,
Jacques HENRY.*

*Visé D. G. T. P., le 28 février 1956, s/n° 28.
Le Directeur général des Travaux publics
de l'A. E. F.,
GIRARD.*

*Visé s/n° 66, le 3 mars 1956.
Le Directeur du Contrôle financier p. i.,
PONCHELET.*

Approuvé sous n° 63.

Brazzaville, le 3 mars 1956.

*Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.*

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,
MÉNARD.*

EAU ET ELECTRICITE DE DOLISIE

CONVENTION DE GÉRANCE

Entre :

Le territoire du Moyen-Congo représenté par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, désigné ci-après par « le territoire », d'une part,

Et :

« L'Union Electrique d'Outre-Mer », société anonyme au capital de 500 millions de francs F. M., dont le siège social est à Paris, 52, rue de Lisbonne, représentée par son président, M. Lessault (Simon), d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le territoire ayant établi les ouvrages nécessaires à l'aduction et à la distribution d'eau et à la distribution d'énergie électrique dans la ville de Dolisie, il a paru opportun de confier la gestion de leur exploitation à la société « Union Electrique d'Outre-Mer ».

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — *Objet de la convention.* — Sous les clauses et conditions stipulées à la présente convention et au cahier des charges annexé, que la société déclare bien connaître, la gérance de l'exploitation des ouvrages de production et de distribution d'eau et d'électricité de Dolisie est confiée à la société qui assure ainsi la gestion des installations de pompage, d'épuration et de distribution d'eau potable, de production et de distribution de l'énergie électrique pour tous usages dans le périmètre administratif de la commune mixte de Dolisie.

La société est, de ce fait, soumise, sous le contrôle du territoire, aux stipulations de la présente convention et chargée de l'exécution, au nom et pour le compte de la Régie, des clauses stipulées au cahier des charges annexé. La société bénéficie en conséquence des droits et prérogatives de la Régie, dont elle est le représentant.

Art. 2. — *Durée de la convention.* — La présente convention est établie pour une période de quinze années à compter de la date effective de la prise en charge par la société de l'exploitation. Pendant cette première période une révision de la convention pourra être faite en accord entre les parties à la demande de l'une d'entre elles à la fin des première, deuxième, cinquième, dixième et quinzième années. A cet effet, les deux parties se réuniront obligatoirement pour étudier et décider éventuellement de la révision de la convention. Après cette période de quinze années, elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

Si l'une des parties désire mettre fin à la convention à la fin de la deuxième, la troisième, la cinquième ou la quinzième année ou l'une des périodes postérieures de cinq années, elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec préavis d'un an.

Art. 3. — *Prise en charge des installations.* — Dès l'approbation de la présente convention, un inventaire contradictoire sera dressé des immeubles et installations, du matériel, des approvisionnements et des pièces de rechange appartenant au territoire que la société prend en charge. Cette prise en charge aura lieu vingt jours au plus tard après notification de l'approbation de la présente convention et par la suite au fur et à mesure de la réalisation d'ouvrages nouveaux le cas échéant.

Un prix d'évaluation sera fixé pour chaque élément de cet inventaire, ce prix sera basé sur la valeur d'acquisition telle que portée au compte d'établissement et réévaluée si besoin est dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente convention.

Art. 4. — *Etudes et travaux.*

a) Etudes et travaux pour Régie de Dolisie :

La société sera tenue d'établir les études et projets qui s'avéreront nécessaires pour l'exécution de travaux qu'éventuellement la commune ou le territoire prescrira et financera, pour l'exécution ou le renforcement des distributions d'eau et d'électricité de Dolisie. Elle pourra être chargée de réaliser ces travaux ou de les soustraire et de les contrôler suivant décision qui sera prise par le territoire.

Elle aura droit pour ses frais d'études, technicité et contrôle des travaux à une rémunération égale à 5 % du montant total des dépenses.

Dans le cas où les études demandées par le territoire à la société ne seraient pas suivies de l'exécution des travaux, la société aura droit pour frais d'études et technicité au même pourcentage que ci-dessus.

Art. 5. — *Trésorerie.* — La société sera tenue d'assurer la trésorerie de l'exploitation sans que toutefois les avances qu'elle aura à consentir pour ce faire puissent dépasser la somme de 4 millions.

Les sommes avancées porteront intérêt aux taux des avances sur effets publics pratiqué par l'Institut d'émission de l'A. E. F. - Cameroun pendant les mêmes périodes augmenté d'un point.

Toutefois, si le remplacement d'un engin ou une grosse réparation met en déficit le compte de renouvellement tel que défini à l'article 8 ci-dessous, la société pourra contracter des emprunts à court terme, au nom de la Régie, dans les conditions qui seront fixées par le territoire, ces emprunts étant remboursés lors du prélèvement ultérieur sur le compte d'exploitation, au profit du compte de renouvellement.

Art. 6. — *Disposition et contrôle de la comptabilité.* — Dans le but d'appliquer le plan comptable tel qu'il résulte de la législation et de la réglementation en vigueur dans la Métropole et dans les territoires d'outre-mer, la société tiendra pour le compte du territoire une comptabilité spéciale sous la rubrique « Eau et électricité de Dolisie » qui sera comme celle d'une société particulière ayant un avoir distinct aménagée conformément à des règles approuvées par le Chef du territoire.

La société présentera chaque année au territoire :

Avant le 1^{er} septembre pour l'année suivante :

— le projet de budget de recettes et dépenses de la Régie pour chacune des activités eau et électricité.

Avant le 1^{er} juin pour l'année écoulée :

— les comptes d'établissement, de renouvellement et d'exploitation et le compte de rémunération effective de la société arrêtés au 31 décembre.

Le territoire désignera un contrôleur qui aura pouvoir pour vérifier le fonctionnement administratif de la gérance.

Toutes les dépenses engagées et toutes les recettes effectuées dans le cadre de la gérance entreront dans la comptabilité.

Toutes les pièces comptables justificatives de recettes ou de dépenses, tous les livres de comptabilité correspondante seront, pendant toute la durée de la gérance, tenue à la disposition du contrôleur désigné par le territoire qui pourra en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouvertures de bureaux, aux bureaux de la société à Dolisie ou à Pointe-Noire.

Art. 7. — *Compte d'établissement.* — Le compte d'établissement sera tenu, pour chacune des activités eau et électricité :

— par année, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

— au cumul, depuis le début de l'exécution de la convention de gérance jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Seront inscrits à ce compte :

a) Toutes les dépenses faites à toute époque, y compris celles précédant l'entrée en vigueur de la présente convention pour la construction :

— des ouvrages de prises d'eau, de pompage, d'épuration, de distribution de l'eau potable.

— des installations de production du courant électrique, du réseau de distribution d'énergie électrique, y compris les dépenses correspondant aux agrandissements des ouvrages et aux extensions des réseaux (sous déduction éventuelle de la valeur d'origine des ouvrages remplacés).

Ces dépenses seront scindées en deux chapitres, l'un représentant la valeur des installations remises par le territoire à la société, l'autre, les extensions et travaux exécutés par la société.

Pour ces derniers, les dépenses seront celles figurant aux décomptes des banques, des entrepreneurs et factures des fournisseurs, feuilles de paie des ouvriers et surveillant du chantier, billets de transport, pour le personnel et d'autres pièces de dépenses à produire.

Les dépenses seront nettes de tout escompte, remise ou rabais.

La société aura la charge de passer les commandes aux fournisseurs après approbation du choix de ces derniers par le directeur des Travaux publics.

Toutefois, pour les fournitures, travaux, transport d'un montant supérieur à 300.000 francs, sauf dérogations accor-

dées en particulier pour raison d'urgence, par le directeur des Travaux publics, la société devra obligatoirement procéder par appels d'offres.

Ceux-ci seront soumis au directeur des Travaux publics avec la justification du choix de la proposition retenue au cas où elle ne serait pas la moins chère. Le directeur des Travaux publics a qualité pour statuer sur ces propositions.

A défaut de répondre dans le délai d'un mois, les propositions retenues par la société seront réputées être visées avec avis favorable.

b) La valeur des compteurs installés chez les abonnés.

c) Les pourcentages auxquels aura droit la société en rémunération de son service pour études, contrôle et éventuellement exécution des travaux prévus à l'alinéa a) de l'article 4 de la convention de gérance.

d) La valeur de construction des branchements d'abonnés jusqu'à l'entrée du compteur (article 18 du cahier des charges annexé à la convention) telle qu'elle résulte des facturations aux abonnés ainsi que la valeur des extensions des réseaux déterminés dans les mêmes conditions, lorsque les extensions font l'objet d'un remboursement par des usagers (article 16 du cahier des charges). Sera déduite de cette valeur, la valeur du matériel de récupération des branchements ou extension devenus sans objet.

e) La part des taxes et impôts relatifs à l'exécution des travaux d'extension faisant l'objet du paragraphe a) de l'article 4 de la convention de gérance et, en particulier, des taxes et impôts sur la transaction et le chiffre d'affaires.

f) La valeur du gros outillage du mobilier industriel et d'habitation, des véhicules nécessaires à l'exploitation.

g) La valeur des stocks en magasin établis d'après leur prix de revient réel.

Dans le cas où les installations ou du matériel inscrits au compte d'établissement et en état de fonctionnement viendraient à être inutiles, la société ne pourra en disposer qu'après autorisations du territoire et accord sur l'emploi de la valeur de vente et la répercussion sur le compte d'établissement.

Art. 8. — *Compte de renouvellement.* — Ce compte sera ouvert dès que les résultats d'exploitation le permettront et au maximum deux années après la mise en exploitation, il est destiné à faire face aux dépenses nécessitées par les grosses réparations, le renouvellement du matériel à la suite d'usure ou d'obsolescence.

Il sera tenu pour chacune des activités eau et électricité :

— par année, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

— au cumul, depuis le début d'exécution de la convention de gérance jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Il sera alimenté par des provisions sur le compte d'exploitation.

Ces provisions seront constituées de manière que les dotations annuelles calculées sur la valeur de remplacement des installations soient égales au maximum à :

Pour l'électricité :

15 % de la valeur des moteurs diesels ;

6 % de la valeur des générateurs et des tableaux ;

6 % de la valeur des compteurs en service et du matériel en location chez les tiers ;

5 % de la valeur des transformateurs en service ;

3 % de la valeur des réseaux de branchement ;

2 % de la valeur des ouvrages de génie civil ;

Aucune dotation pour renouvellement ne sera calculée sur le matériel en stock, l'outillage, les véhicules et le mobilier.

Pour l'eau :

6 % de la valeur des compteurs en service et du matériel en location chez les tiers ;

3 % de la valeur des canalisations de captage et de distribution ;

8 % de la valeur du matériel de pompage et d'épuration ;

2 % de la valeur des ouvrages de génie civil ;

Aucune dotation pour renouvellement ne sera calculée sur le matériel en stock, l'outillage, les véhicules et le mobilier.

Pour les installations communes (bâtiments, bureaux, ateliers) :

Suivant la nature des installations un pourcentage identique à celui défini ci-dessus.

Par valeur de remplacement des installations il faut entendre le montant réajusté à la situation économique du moment conformément aux conditions de variation prévues à l'article 19 de la convention de gérance de la partie correspondante du compte d'établissement.

Le compte de renouvellement sera limité à 50 % de la valeur de remplacement de l'ensemble des installations et du matériel.

Ces dotations, calculées au taux maxima ne seront inscrites au compte d'exploitation que dans la limite où elles ne provoqueront pas un déficit du compte d'exploitation.

Dans le cas contraire les taux seront réduits sans toutefois pouvoir être inférieurs à :

1/4 de leur valeur maximum pendant les 5 premières années d'exploitation ;

1/3 de leur valeur maximum pendant les 5 années suivantes d'exploitation ;

La moitié de leur valeur maximum de la onzième à la quinzième année d'exploitation.

Les taux des prélèvements indiqués ci-dessus cesseront d'être appliqués ou seront réduits dans la mesure où ils feraient passer le compte de renouvellement au-dessus de son maximum.

Si le matériel est remplacé par un autre de valeur supérieure au prix de remplacement de l'ancien matériel, le compte de renouvellement participera aux dépenses jusqu'à concurrence de la valeur de l'ancien matériel à l'époque du remplacement. La valeur du nouveau matériel sera portée au compte d'établissement. Le compte d'établissement sera diminué de la valeur d'origine de l'ancien matériel.

Si le matériel est remplacé par un autre de valeur inférieure au prix de remplacement de l'ancien matériel, le compte d'établissement sera diminué de la valeur d'origine de l'ancien matériel et augmenté de la valeur du nouveau matériel. Les dotations inscrites au compte de renouvellement au titre de l'ancien matériel resteront acquises en vue du renouvellement du nouveau matériel.

Les capitaux inscrits au compte de renouvellement pourront être utilisés pour les besoins de la trésorerie dans les limites qui seront fixées par le comité de contrôle de manière à pouvoir faire face à tous moments aux nécessités du renouvellement.

Art. 9.— *Compte d'exploitation.* — Le compte d'exploitation pour chacune des activités eau et électricité sera tenu par année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Au compte d'exploitation figureront :

En dépenses (soit D) :

1° Toutes les dépenses nécessitées pour le fonctionnement et l'entretien des stations de production d'électricité, de pompage et d'épuration et des réseaux de distribution d'eau et d'électricité à l'exclusion :

— des dépenses d'immobilisations et de branchements d'abonnés ;

— des dépenses de renouvellement et de grosses réparations, étant entendu que pour ces opérations la charge d'exploitation est limitée à la dotation annuelle prévue à l'article 8.

Les dépenses d'exploitation comprendront notamment :

a) Une somme forfaitaire mensuelle de 170.000 francs à verser à la société correspondant aux frais de direction et comprenant notamment :

— le salaire du directeur, des secrétaires, des comptables de la société et tous autres employés de bureau de la direction y compris toutes charges annexes (congés, voyages, charges sociales, primes, etc...) ;

— les frais de voiture de la direction, frais de bureau et autres (éclairage, papeterie...) et frais généraux locaux de direction.

Ce forfait sera ventilé à raison de 100.000 francs pour la distribution d'électricité et 70.000 francs pour la distribution d'eau.

b) Les frais de personnel, tant européen qu'africain, pour la partie imputable à l'exploitation directe et à l'entretien courant des ouvrages de production et de distribution de l'eau et de l'électricité et à l'exclusion de la partie imputable aux créations d'immobilisations, constructions de branchements, extensions et renouvellement d'ouvrages.

Seront compris dans la totalité des frais de personnel soumise à répartition :

- les traitements et salaires de base ;
- les primes et gratifications ;
- les heures supplémentaires ;
- les charges légales ou contractuelles de tous ordres ;
- les autres frais de personnel.

c) Les dépenses de toute nature nécessitées par le fonctionnement, l'entretien et l'exploitation de l'usine de production d'électricité et des stations de pompage et de traitement de l'eau.

d) Les achats ou location de matériaux, ingrédients et matériel, non compris le matériel de remplacement imputable aux comptes de renouvellement, ni le matériel de construction de nouveaux ouvrages.

e) Les paiements faits à toutes entreprises pour règlement des travaux ou de prestations qui lui seraient confiés et nécessités par l'exploitation ou par l'entretien courant des ouvrages.

2° Les taxes et impôts qui grèvent l'entreprise à l'exclusion de ceux qui restent à la charge personnelle de la société selon la législation en vigueur.

3° Les frais d'acquisition des appareils vendus à des usagers et les dépenses résultant des installations faites pour des immobilisations nouvelles.

4° Les dotations annuelles pour le compte de renouvellement.

5° Les dotations pour amortissement des investissements autres que les stocks et ne faisant pas l'objet de dotation au compte de renouvellement.

6° Les intérêts des sommes empruntées à court terme et les intérêts des sommes avancées par la société pour la trésorerie de l'exploitation.

7° Un forfait de 100.000 francs par mois à verser à la société pour frais généraux de toutes sortes, hors du périmètre concédé et frais de tournées et missions de toute nature des agents appartenant ou non à la société, paiement d'honoraires, d'ingénieurs conseils. Ce forfait sera ventilé à raison de 60.000 francs pour la distribution d'électricité et 40.000 francs pour la distribution d'eau.

Le montant des forfaits indiqués aux paragraphes 1° et 7° correspond à la situation économique moyenne du premier semestre 1956 et devront être ajustés à la situation économique moyenne de l'exercice considéré dans les conditions stipulées à l'article 19 de la convention.

8° Les rémunérations diverses versées à la société en application de l'article 11 de la convention de gérance (paragraphes 1° et 2°).

Les pénalités qui seraient versées au territoire, en application de la convention, ne seront pas inscrites au compte d'exploitation et resteront à la charge personnelle de la société.

En cas de divergence de vues sur la prise en charge par l'exploitation de certaines dépenses, on se référera aux usages admis en la matière par l'Administration des Finances.

En recettes (soit R) :

1° Toutes recettes d'exploitation, y compris celles des appareils vendus à des usagers et des installations faites pour leur compte et à leurs frais.

2° Le bénéfice réalisé sur les constructions de branchement et extensions de réseaux.

3° Le produit des intérêts des comptes courants.

Si le solde de l'exercice est créditeur, l'excédent des recettes non versé à la société en vertu de l'article 11 sera versé par priorité sous réserve de l'accord du territoire à un fonds de réserve destiné à l'amélioration ou à l'extension des ouvrages de la Régie.

Art. 10. — *Compte de produits et charges par nature.* — A ce compte figureront toutes les charges et produits par nature suivant la classification du plan comptable national.

Charges :

- tous les achats sans exception effectués par la Régie ;
- toutes les charges de personnel classées par nature, y compris les rémunérations pour la gérance de la Régie ;
- les impôts et taxes ;
- les frais pour biens meubles et immeubles ;
- les transports et déplacements ;

- les fournitures extérieures ;
- les frais de gestion générale ;
- les frais financiers ;
- les dotations de l'exercice aux amortissements et au renouvellement.

Produits :

- les ventes et recettes comprenant les ventes d'eau, d'électricité, les recettes pour l'ensemble du matériel vendu ou installé pour le compte de tiers, les locations et redevances ;
- les productions internes à la Régie comprenant notamment la main-d'œuvre, et la valeur du matériel pour l'ensemble des travaux effectués pour son compte ;
- les produits financiers.

Le solde du compte d'exploitation défini à l'article 9 et du compte de produits et charges par nature défini au présent article seront égaux en fin d'exercice. Il est précisé que le total du débit et du crédit de chacun de ces comptes différeront du fait notamment du montant des travaux d'immobilisation réalisés au cours de l'année qui figurent dans un compte et non dans l'autre.

Art. 11. — *Rémunération de la société.* — La société percevra les rémunérations suivantes :

1° Une prime à la vente décomptée de la façon suivante :

a) *Electricité* : trois francs par kWh virtuel vendu.

Pour le calcul de la prime à la vente, la consommation virtuelle annuelle sera conventionnellement prise égale au nombre de kWh donné par le quotient des recettes totales d'énergie indiquées par le total des bordereaux d'émission et d'énergie seulement (non compris les locations de compteurs, appareils, redevances, travaux remboursables, etc...) par le prix moyen, *pro rata temporis* du kWh B. T. du tarif le plus élevé.

Toutefois, cette rémunération s'applique pour le kWh virtuel vendu entre le 1^{er} et le 500.000^e.

Elle sera réduite dans les mêmes conditions à :

— 2 fr. 75 par kWh virtuel au-delà de 500.000 kWh.

b) *Eau* :

— 3 francs par mètre cube virtuel vendu entre le 1^{er} et le 500.000^e.

— 2 fr. 75 par mètre cube virtuel vendu au-delà de 500.000 mètres cubes.

La consommation virtuelle étant calculée de la même façon que pour l'électricité.

2° 10 % du montant des bordereaux mensuels des recettes totales de travaux remboursables et des ventes d'appareils exécutés pour le compte des abonnés (branchements, extensions, réparation, installations intérieures, vente d'appareils, etc...) à l'exception des travaux et fournitures prévus aux articles 13 et 14 du cahier des charges annexé.

3° Une prime de gestion qui, lorsque les recettes cumulées des deux comptes d'exploitation tels que définis à l'article 9 ci-dessus seront supérieures aux dépenses, sera prise égale à 30 % de cette différence.

Le montant des primes indiquées au paragraphe 1° ci-dessus, alinéa a) et b), seront révisées dans les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2°, de la présente convention.

Art. 12. — *Garanties données par le territoire.* — Pendant toute la durée de la gérance, le territoire s'engage à verser à la société les sommes nécessaires pour combler les déficits éventuels des comptes d'exploitation.

Ces différents versements seront effectués par le territoire dans les trois mois suivant la demande de la société.

Passé ce délai, ils seront passibles d'un taux d'intérêt gal à celui pratiqué par la Banque de France augmenté le un point.

Art. 13. — *Contrôle de l'exploitation.* — Le contrôle de exploitation sera assuré par le territoire pour tout ce qui concerne les délais courants de l'exploitation, la comptabilité, les contrats passés avec les fournisseurs et avec les abonnés. A cet effet le territoire est représenté par le Gouverneur assisté d'un comité comprenant :

- un membre de l'Assemblée territoriale du territoire, ou son représentant ;
- le chef du Service des Finances du territoire, ou son représentant ;
- le directeur des Travaux public du territoire, ou son représentant ;
- l'administrateur-maire de la commune mixte de Dolisie, ou son représentant ;

- le président de la délégation de Dolisie de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari, ou son suppléant ;
- un membre délégué de la Commission municipale de Dolisie.

Les membres du comité de contrôle élisent un président et choisissent un secrétaire parmi eux.

L'agent chargé du contrôle technique, nommé conformément à l'article 7 du cahier des charges, par décision du Gouverneur, chef du territoire, pourra être entendu à titre consultatif par le comité de contrôle.

Le comité se réunira sur la convocation envoyée au moins 15 jours à l'avance de son président ou à la demande de deux au moins de ses membres, aux jours, heure et lieu indiqués sur la convocation et en tous cas au moins une fois par semestre, notification en sera faite au délégué du Contrôle financier qui pourra assister aux réunions du comité.

A titre consultatif, le représentant de la société sera obligatoirement convoqué à ces réunions, dans les mêmes conditions que les membres du comité.

La présence de cinq de ses membres au moins, dont obligatoirement le chef du Service des Finances ou son représentant, sera nécessaire pour que le comité puisse valablement délibérer.

Les propositions du comité devront être arrêtées à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal. Les réunions du comité donneront lieu à des rédactions de procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et devront être signés par le président et le secrétaire ou les membres du comité et le secrétaire. L'avis du représentant de la société sera mentionné dans ces procès-verbaux qu'il devra également signer contradictoirement.

Ces propositions soumises au Contrôle financier ne deviendront exécutoires qu'après approbation par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

Art. 14. — Avant la signature des actes de gérance, la société déposera dans les caisses du territoire une somme de 300.000 francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. La somme ainsi versée constituera le cautionnement de l'entreprise.

Sur ce cautionnement sera prélevé le montant des pénalités stipulées ci-dessous, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais de la société pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation et la remise en état des ouvrages conformément aux prescriptions des articles 16, 17 et 18 ci-dessous.

Le cautionnement sera restitué à la société en fin de gérance en tout ou partie, dans les conditions fixées aux articles 16, 17 et 18 ci-dessous.

Pénalités. — Faute par la société de remplir les obligations imposées à la Régie par le cahier des charges annexé, des pénalités pourront lui être imposées sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés, les pénalités seront prononcées au profit du territoire par le Gouverneur après avis du service du contrôle.

Les pénalités seront appliquées :

— en cas d'interruption non justifiée sur tout ou partie des réseaux de la fourniture d'eau ou de courant. Les pénalités correspondantes seront calculées à raison de 200 francs par heure d'interruption, au-delà d'une demi-heure franche, toute heure commencée étant due en entier, pour chacune des activités eau et électricité ;

— en cas de manquement aux obligations imposées aux articles 9, 10, 15 et 16 du cahier des charges, les pénalités correspondantes seront de 1.000 francs par journée indivisible jusqu'à ce que l'infraction ait cessé. Les pénalités ne seront pas dues en cas d'interruption dans la distribution ou d'incidents de service, dus à des cas de force majeure ou à l'ordre du service de contrôle.

Les pénalités correspondent à la situation économique du premier semestre 1956 et devront être ajustées à la situation économique moyenne de l'exercice pendant lequel elles seront imposées, dans les conditions stipulées à l'article 19 de la convention.

Art. 15. — *Modifications administratives de la commune mixte.* — Dans le cas où la commune mixte de Dolisie serait transformée en commune de plein exercice, un avenant à la présente convention substituera la commune au territoi-

re pour toutes les clauses qui seraient alors de son ressort. En tout état de cause, le territoire garantit vis-à-vis de la société pour la période de cinq années en cours l'application des clauses de la présente convention dans les conditions qui y sont précisées.

Art. 16. — *Expiration de la convention.* — Si à son expiration la convention de gérance n'est pas renouvelée le territoire reprendra toutes les installations, appareils, pièces de rechange, outillage et approvisionnements figurant en comptabilité et se fera remettre le fonds de renouvellement.

Le territoire se substituera provisoirement à la société, en attendant la désignation d'un nouveau gérant, pour l'exploitation des ouvrages de la Régie, tant en ce qui concerne l'exécution des traités d'abonnements en cours et contrats d'achat d'énergie, qu'en ce qui concerne la charge du service des emprunts contractés au profit des divers comptes et d'une manière générale de toutes opérations assurées par la société en application de la présente convention.

En conséquence, il se fera remettre les sommes disponibles sur la trésorerie de l'exploitation ou remboursera à la société les avances faites éventuellement par elle en application de l'article 5 ci-dessus. Il reprendra de même les créances à leur valeur d'échéance et assurera la charge des dettes contractées en application de la présente convention.

La société recevra à l'expiration de la convention :

1° Le montant de son cautionnement après déduction, s'il y a lieu, des pénalités et des dépenses faites par le territoire à la suite des mesures prises aux frais de la société, conformément aux stipulations de la présente convention et du cahier des charges annexé.

2° Une prime de fin de gérance égale à deux fois la plus forte valeur annuelle de la rémunération telle que définie à l'article 10 perçue par la société pendant la durée de la convention. Cette prime ne sera accordée qu'après dix années consécutives de gérance.

Art. 17. — *Remise des ouvrages.* — A l'expiration de la convention la société sera tenue de remettre au territoire les ouvrages et le matériel de la Régie en bon état d'entretien. Le territoire pourra retenir, en vue de faute dûment constatée de la société, sur les indemnités dues à cette dernière et sur son cautionnement, les sommes nécessaires pour remettre en état les installations.

Art. 18. — *Déchéance.* — Si la société n'a pas présenté les projets d'exécution ou si elle n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages de distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, elle encourra la déchéance qui sera prononcée après mise en demeure par le Gouverneur du territoire, sauf recours au Conseil du Contentieux du territoire, puis au Conseil d'Etat.

Dans le cas où après mise en demeure du territoire le gérant n'aurait pas apporté aux ouvrages qu'elle aura exécutés les modifications demandées par le service du contrôle, pour leur mise en état de réception et de fonctionnement, les mesures seront prises d'office aux frais de la société.

Si l'hygiène ou la sécurité publique vient à être compromise, le Gouverneur du territoire, après avis de l'ingénieur chef du contrôle prendra, aux frais et risques du gérant, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger, il adressera à la société une mise en demeure fixant le délai à elle imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité il y sera également pourvu aux frais et risques du gérant. Le Gouverneur du territoire sur avis de l'ingénieur chef du contrôle prendra les mesures d'urgence nécessaires pour assurer le service de la distribution et adressera une mise en demeure fixant un délai à la société pour reprendre le service.

Si l'entretien des ouvrages laisse à désirer, le Gouverneur du territoire, après avis de l'ingénieur chef du contrôle, adressera à la société une mise en demeure fixant un délai pour la remise en état des ouvrages et, le cas échéant, prendra les mesures nécessaires d'urgence aux frais et risques du gérant.

Toutefois, s'il y a une faute de la société, les dépenses entraînées par les mesures prévues aux trois alinéas ci-dessus seront à la charge personnelle de la société.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux trois alinéas considérés, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure la déchéance de la société peut être prononcée.

La déchéance de la société pourra également être prononcée si après mise en demeure, elle ne reconstruit pas son cautionnement dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges et de la convention.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où la société n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

En cas de déchéance, le territoire reprendra toutes les installations, appareils, pièces de rechange, outillage et approvisionnements figurant en comptabilité et se fera remettre le fonds de renouvellement.

Le territoire se substituera provisoirement à la société en attendant la désignation d'un nouveau gérant, pour l'exploitation des ouvrages de la Régie, tant en ce qui concerne l'exécution des traités d'abonnements en cours et des contrats d'achat d'énergie qu'en ce qui concerne la charge du service des emprunts contractés au profit des divers comptes et d'une manière générale de toutes opérations assurées par la société en application de la présente convention.

En conséquence, il se fera remettre les sommes disponibles sur la trésorerie de l'exploitation ou remboursera à la société les avances faites éventuellement par elle en application de l'article 5 ci-dessus.

Il reprendra de même les créances à leur valeur d'échéance et assurera la charge des dettes contractées, en application de la présente convention.

Le territoire versera à la société la moitié du cautionnement versé par elle en application de la présente convention, l'autre moitié restant acquise au territoire.

De ce montant sera déduit, le cas échéant, la valeur des détériorations des installations qui résulteraient de défauts d'entretien ou d'actions préjudiciables aux installations imputables à la société à dater de l'ouverture de la procédure de la déchéance ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais de la société en cas de faute grave comme précisé ci-dessus pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation.

La valeur des détériorations sera déterminée à dire d'experts chaque partie nommant le sien. A défaut dans un délai de deux mois un troisième expert sera désigné par le président du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

Art. 19. — *Réadaptation aux circonstances économiques.* — 1° La réévaluation du matériel prévue aux articles 3 et 8 de la présente convention se fera en appliquant à la valeur du matériel considéré, telle qu'elle figure au compte d'établissement, un coefficient K donné par la formule : $K = \frac{Io}{I}$

dans laquelle :

Io : représente la valeur moyenne pondérée de l'indice provisoire des prix de gros des produits industriels publié mensuellement au « Bulletin de la Statistique Générale de la France » pendant l'exercice au cours duquel aura été effectué l'investissement correspondant. I : représente la valeur moyenne pondérée du même indice pendant l'exercice considéré.

2° Les réadaptations aux circonstances économiques prévues aux articles 9, 11 et 14 ci-dessus relatives au forfait pour frais de direction, indiqué au paragraphe I/a) de l'article 9, aux primes à la vente et aux pénalités, se feront en appliquant à la valeur du forfait, des primes et des pénalités, le coefficient K donné par la formule : $K = \frac{S}{So}$

dans laquelle :

So : représente le salaire moyen mensuel, toutes indemnités comprises, pendant le 1^{er} semestre 1956, d'un ingénieur de 4^e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, célibataire, résidence à Dolisie, prime de rendement déduite. S : représente le salaire moyen mensuel, toutes indemnités comprises, du même fonctionnaire pendant l'exercice considéré, prime de rendement déduite.

3° La réadaptation aux circonstances économiques prévue à l'article 9 ci-dessus relative au forfait pour frais généraux hors du périmètre concédé, indiqué au paragraphe 7° dudit article, se fera en appliquant à la valeur de ce forfait le coefficient K donné par la formule :

$$K = 0,40 \frac{V}{V_0} + 0,60 \frac{S}{S_0}$$

dans laquelle :

V₀ : représente le prix du voyage aller classe touriste Paris - Brazzaville par avion, pratiqué par la société « Air France » au 1^{er} janvier 1956.

V : représente la moyenne *pro rata temporis* du prix du même voyage pour l'exercice considéré.

S et S₀ : ont les mêmes significations qu'au paragraphe 2° ci-dessus.

Art. 20. — *Jugement des contestations.* — Les contestations qui s'élèveraient entre la société et le territoire au sujet de l'exécution et de l'interruption des clauses de la convention et du cahier des charges seront jugés par le Conseil du Contentieux de la Fédération sauf recours au Conseil d'Etat.

Toutefois, les parties conviennent de soumettre d'abord les contestations à deux arbitres, chacune des parties désignant le sien.

Art. 21. — *Dissolution. - Faillite. - Représentation locale de la gérance. - Rétrocession de la gérance.* — Dans le cas de dissolution de la société gérante, la présente convention sera résiliée de plein droit. Pour la régularisation des comptes, il sera procédé comme prévu à l'article 16 ci-dessus (expiration de la convention).

La convention sera également résiliée de plein droit en cas de faillite de la société, sauf au territoire d'accepter, s'il le juge utile, les offres qui pourront lui être faites par les créanciers pour la continuation des travaux de l'exploitation.

En cas de décès ou de disparition du représentant local de la société, celle-ci devra présenter un remplaçant qualifié dans un délai de deux mois et déléguer provisoirement un de ses agents qualifiés dans un délai de huit jours.

Toute cession totale ou partielle de la gérance devra recevoir l'approbation du territoire, la décision correspondante devra intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la remise de la demande adressée au territoire par la société.

Art. 22. — *Impôts et droits à la charge de la société.* — Tous les impôts et droits incombant à la société en vertu d'un texte légal ou réglementaire, compte tenu des règles tendant à éviter une double imposition entre la métropole et le territoire sont à la charge de la société, et en particulier les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et les revenus des valeurs mobilières.

Art. 23. — *Siège de la société et élection de domicile.* — La société devra disposer dans le territoire d'un correspondant aux fins d'obtenir les meilleures conditions des fournisseurs. Ce correspondant devra avoir un contact permanent avec les distributions métropolitaines d'électricité et d'eau, afin de faire profiter l'exploitation de tous les perfectionnements techniques, commerciaux ou administratifs qui apparaîtraient.

La société devra faire élection de domicile à Dolisie.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toutes notifications ou significations à elle adressées seront valables lorsqu'elles seront faites à la mairie de Dolisie.

Art. 24. — *Approbation de la convention.* — La présente convention ne sera mise en vigueur qu'après l'approbation du Haut-Commissaire de la République française en A.E.F. ou son délégué.

Art. 25. — *Timbre et enregistrement.* — La présente convention et le cahier des charges annexé seront enregistrés à droit fixe, aux frais de la société.

Art. 26. — *Frais d'impression.* — La société supportera les frais d'impression de 50 exemplaires de la présente con-

vention et du cahier des charges annexé qu'elle remettra au territoire.

Fait à Pointe-Noire, le 26 janvier 1956.

Le Président de la société
Union Electrique d'Outre-Mer,
LESSAULT.

Le Directeur des Travaux publics
du Moyen-Congo,
H. MONIER.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
chef du territoire du Moyen-Congo,
ROUY.

Le Chef du bureau des Finances
du Moyen-Congo,
MARMESSE.

Le Directeur général des Finances
de l'A. E. F.,
JACQUES HENRY.

Visé D. G. T. P, le 23 février 1956 s/n° 28.

Le Directeur général des Travaux publics
de l'A. E. F.,
GIRARD.

Visé s/n° 66, le 3 mars 1956.

Le Directeur du Contrôle financier p. i.,
PONCHELET.

Approuvé sous n° 63.

Brazzaville, le 5 mars 1956.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,
MÉNARD.

—○○—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1455 du 24 mai 1957, les agents stagiaires dont les noms suivants sont titularisés dans leurs emplois dans le cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo .

Commis principal 1^{er} échelon

Pour compter du 19 juillet 1956 :

M. Boungou (Paul), A. C. C. : 1 an.

Pour compter du 21 juillet 1956 :

M. Yala (Martin), A. C. C. 1 an.

Commis de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1956 :

MM. Miantoko (Nérée-René-Honoré) ;
Manthelot (Jacques) ;
Nganga (Jean) ;
Malonga (Théodore) ;
M'Berri (Célestin) ;
Bikou (Pierre) ;
Sathoud (Victor).

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. M'Pam (Joseph) ;
N'Tary (Honoré).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1456 du 24 mai 1957, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957 du personnel du cadre local des S. A. F., les commis et commis adjoints dont les noms suivent :

A. — COMMIS

Commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

M. Makaya (Louis).

Commis hors classe 1^{er} échelon

M. Kouka (Hilaire).

Commis principal 1^{er} échelon

MM. Sarlabout (Saturnin) ;
Tchitembo (Roger) ;
Makosso-Solat (Hilaire) ;
Soki (Jacob) ;
N'Koukou (Ange) ;
Adampo (Jean) ;
Mavoungou Bayonne (Célestin) ;
Cola (Joseph) ;
M'Bama (Ruben).

B. — COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

MM. Sellot (Faustin) ;
Dalla (Moïse) ;
Bouma (Eugène) ;
Mellaut (Joseph).

— Par arrêté n° 1457 du 24 mai 1957, sont promus dans le cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo, les commis et commis adjoints des S. A. F. dont les noms suivent :

A. — COMMIS

Commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

M. Makaya (Louis).

Commis hors classe 1^{er} échelon

M. Kouka (Hilaire).

Commis principal 1^{er} échelon

MM. Sarlabout (Saturnin) ;
Tchitembo (Roger) ;
Makosso-Solat (Hilaire) ;
Soki (Jacob) ;
N'Koukou (Ange).

B. — COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

MM. Sellot (Faustin) ;
Dalla (Moïse).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1543 du 29 mai 1957, sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion exceptionnelle au grade de commis stagiaire des S. A. F. :

MM. Mahindou (Jean) ;
Damba (Gustave).

— Par arrêté n° 1544 du 29 mai 1957, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 2764/CP. du 15 décembre 1952, les commis adjoints principaux dont les noms suivent sont promus à titre exceptionnel, dans la hiérarchie des commis, en qualité de commis stagiaire (indice local : 180) :

MM. Mahindou (Jean) ;
Damba (Gustave).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté n° 1599 du 31 mai 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes les agents auxiliaires d'administration générale dont les noms suivent :

1^{er} échelon du 3^e groupe (changement de groupe)

1^o Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Doumba (Ezéchiel) ;
Tsouboula (Jacques) ;
Abessolo (Etienne).

9^e échelon du 2^e groupe

M. Courtat (Ferdinand).

7^e échelon du 2^e groupe

M. Moubouh (Valentin).

5^e échelon du 2^e groupe

M. Kombo (Germain).

1^{er} échelon du 2^e groupe (changement de groupe)

MM. Kimpouni (Lucien) ;
N'Zikou Mounguengue ;
Goma (Paul) ;
N'Koukou Matsima (Théophile).

2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

5^e échelon du 3^e groupe

M. Steimbault (Alphonse).

2^e échelon du 3^e groupe

M. Goma (Emmanuel).

9^e échelon du 2^e groupe

MM. N'Goubi (Michel) ;
Mafoundou (Michel).

7^e échelon du 2^e groupe

MM. Mavoungou Bayonne (Laurent) ;
Makaya (Edouard) ;
M'Baki (Etienne).

6^e échelon du 2^e groupe

MM. Poaty (Jean-Baptiste) ;
Louhoungou (Raymond) ;
Gamvoula (Philémon) ;
Mahoungou (Philippe).

4^e échelon du 2^e groupe

MM. Kamango (Simon) ;
Vouandzakassa (Alphonse).

2^e échelon du 2^e groupe

M. N'Gnoundou (Joseph).

1^{er} échelon du 2^e groupe (changement de groupe)

M. Mikamou (Félix).

5^e échelon du 1^{er} groupe

MM. Minoko (Pierre) ;
Tchibene (Gilbert) ;
N'Goma (Raphaël) ;
Balou (Vincent).

4^e échelon du 1^{er} groupe

MM. Paka (Amédée) ;
N'Go-Kimpala.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1509 du 28 mai 1957, les agents de culture et moniteurs d'agriculture stagiaires dont les noms

suivent, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates ci-dessous :

A. — AGENTS DE CULTURE

Agent de culture de 2^e échelon

Pour compter du 16 octobre 1956 :

M. Zahou (Eugène II).

Pour compter du 8 octobre 1956 :

M. Loemba (André).

B. — MONITEURS D'AGRICULTURE

Moniteur d'agriculture 1^{er} échelon

Pour compter du 15 octobre 1956 :

MM. Gouaka (Charles) ;
Bonda (Daniel) ;
Lounguir (Samuel) ;
Babela (Jean-Marie) ;
Belfroid (François).

Les moniteurs stagiaires d'agriculture dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 15 octobre 1956 :

MM. Mamadou Keita ;
M'Poko (Victor) ;
N'Guimbi (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en ce qui concerne les agents et moniteurs titularisés.

— Par arrêté n° 1510 du 28 mai 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Agriculture, les agents de culture et les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent :

A. — AGENTS DE CULTURE

Agent de culture principal 1^{er} échelon

MM. Moulhari (Joël) ;
Maniaki (Dominique) ;
Bieri (Michel) ;
Guielle (Damasse) ;
Loemba (Augustin).

B. — MONITEURS D'AGRICULTURE

Moniteur principal 1^{er} échelon

MM. Yakoue Abdoulaye ;
N'Goma (Benjamin) ;
Bilouboudi (Joseph).

— Par arrêté n° 1511 du 28 mai 1957, sont promus dans le cadre local de l'Agriculture, les agents de culture et moniteurs de l'agriculture dont les noms suivent :

A. — AGENTS DE CULTURE

Agent de culture principal 1^{er} échelon

MM. Moulhari (Joël) ;
Maniaki (Dominique) ;
Bieri (Michel) ;
Guielle (Damasse) ;
Loemba (Augustin).

B. — MONITEURS D'AGRICULTURE

Moniteur principal 1^{er} échelon

MM. Yakoue Abdoulaye ;
N'Goma (Benjamin) ;
Bilouboudi (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1628 du 1^{er} juin 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes, les agents auxiliaires de l'Agriculture dont les noms suivent :

6^e échelon du 2^e groupe

M. Malonga (Jules).

3^e échelon du 2^e groupe

M. Nganga.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1957.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1457 du 24 mai 1957, sont promus dans le cadre local des Douanes du Moyen-Congo les commis, les agents de brigade et les préposés des Douanes dont les noms suivent :

A. — COMMIS

Commis principal 1^{er} échelon

MM. Bouanga (Fulbert) ;
Temgbet Aboubakar ;
Mendomo (Charles).

B. — AGENTS DE BRIGADE

Brigadier de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

M. Filankembo (Alphonse).

Brigadier hors classe 1^{er} échelon

MM. Kounkou (Pascal) ;
Diatoulou (Louis).

Brigadier 1^{er} échelon

MM. Tchissambo (Auguste) ;
Kayes (Nicolas) ;
Assibouya (Albert) ;
Moussenga (Firmin) ;
Youlou (Robert) ;
Maloumbi (Clément).

C. — PRÉPOSÉS

Préposé principal 1^{er} échelon

MM. Dzounga (Hubert) ;
Makela (Bernard) ;
Bamboula (Pierre) ;
Tombi (Antoine) ;
Ottataud Diouf (Louis) ;
Akeyi (Joseph) ;
Mouyele (Isaïe) ;
Diki (Raphaël) ;
Foukoulou (Jean-Baptiste).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1524 du 29 mai 1957, M. Bakoulas (Luc), candidat classé 20^e au concours des sous-brigadier des Douanes du 16 octobre 1956, est nommé sous-brigadier stagiaire du cadre local des Douanes du Moyen-Congo.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 1462 du 24 mai 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Élevage du Moyen-Congo les aides-vétérinaires et les infirmiers-vétérinaires dont les noms suivent :

A. — AIDES-VÉTÉRINAIRES

Aide-vétérinaire principal 1^{er} échelon

MM. Boukaka (Jean) ;
Kouzou Banda.

B. — INFIRMIERS-VÉTÉRINAIRES

Infirmier-vétérinaire principal 1^{er} échelon

MM. Mankondi (Salomon) ;
Makima (Martial).

— Par arrêté n° 1463 du 24 mai 1957, sont promus dans le cadre local de l'Élevage du Moyen-Congo, les aides-vétérinaires et les infirmiers-vétérinaires dont les noms suivent :

A. — AIDES-VÉTÉRINAIRES

Aide-vétérinaire principal 1^{er} échelon

MM. Boukaka (Jean) ;
Kouzou Banda.

B. — INFIRMIERS-VÉTÉRINAIRES

Infirmier-vétérinaire principal 1^{er} échelon

MM. Mankondi (Salomon) ;
Makima (Martial).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1523 du 29 mai 1957, M. Malonga (Marc), infirmier-vétérinaire principal 2^e échelon du cadre local de l'Élevage du Moyen-Congo, est inscrit sur la liste d'aptitude en vue de sa promotion à titre exceptionnel dans la hiérarchie des aides-vétérinaires.

— Par arrêté n° 1578 du 29 mai 1957, par application de l'article 5 de l'arrêté n° 2769/CP. du 15 décembre 1952, M. Malonga (Marc), infirmier-vétérinaire principal 2^e échelon, est nommé aide-vétérinaire stagiaire du cadre local de l'Élevage du Moyen-Congo (indice local : 180).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1659 du 1^{er} juin 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes les agents auxiliaires de l'Enseignement dont les noms suivent, en service au territoire :

1^o Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

9^e échelon du 3^e groupe

M. Packa (François).

2^e échelon du 3^e groupe

M. Nyama (Maurice).

2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

1^{er} échelon du 3^e groupe (changement de groupe)

M. Cody (Lazare).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1603 du 31 mai 1957 sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957 du personnel du cadre local de l'Enseignement, les moniteurs supérieurs, les ouvriers instructeurs et moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent :

A. — MONITEURS SUPÉRIEURS

Moniteur supérieur principal 1^{er} échelon.

MM. Dekoum (Henri) ;
Mampouya (Louis) ;
Pambou (Benjamin) ;
Milandou (Paul) ;
Kahoua (Robert) ;
Kouka (Albert) ;
Loembet (Etienne) ;
Lobé (Prosper) ;
Batchy (Jean) ;
Bimbi (Albert) ;
Kimfoussia (Michel) ;
Zinga (Alexis) ;
Bahouna (Samuel) ;
Mabonzot (Hervé) ;
Mayembo (Samson) ;
Samba (Bernard II) ;
Boungoussa (Samuel) ;
Lascony (Ludovic) ;
Loemba (Auguste) ;
Madouda (Jarnac) ;
Mohoua (Jean) ;
Mayanda (Marcel) ;
Assiana (Pierre) ;
Djombout Samory (Jean) ;
Mme Mouasso (Catherine) ;
MM. Poaty (Casimir) ;
Tchikaya (Jean) ;
Zakété (François) ;
Gana (François) ;
Baddiata (Romuald) ;
Fagnia (Zacharie) ;
Efoungui (Boniface) ;
Dzonza (René) ;
Batola (Fulbert).

B. — OUVRIERS INSTRUCTEURS

Ouvrier instructeur principal 1^{er} échelon.

MM. Loembé (Simon) ;
Degaly (Wilson) ;
Makaya (Pierre) ;
Goma (Alexandre).

C. — MONITEURS

Moniteur hors classe 1^{er} échelon

M. Ganga (Prosper).

Moniteur principal 1^{er} échelon.

MM. Bemba (Antoine) ;
Akoualat (Gilbert).

— Par arrêté n° 1604 du 31 mai 1957 sont promus dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, les moniteurs supérieurs, les ouvriers instructeurs et les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent :

A. — MONITEURS SUPÉRIEURS

Moniteur supérieur principal 1^{er} échelon.

MM. Dekoum (Henri) ;
Mampouya (Louis) ;
Pambou (Benjamin) ;
Milandou (Paul) ;
Kahoua (Robert) ;
Kouka (Albert) ;
Loembet (Etienne) ;
Lobé (Prosper) ;
Batchy (Jean) ;
Bimbi (Albert) ;
Kimfoussia (Michel) ;
Zinga (Alexis) ;
Bahouna (Samuel) ;
Mabonzot (Hervé) ;
Mayembo (Samson) ;
Samba (Bernard II) ;
Boungoussa (Samuel) ;
Lascony (Ludovic) ;
Loemba (Auguste) ;
Madouda (Jarnac) ;
Mohoua (Jean) ;
Mayanda (Marcel) ;
Assiana (Pierre) ;
Djombout Samory (Jean) ;
Mme Mouasso (Catherine) ;
MM. Poaty (Casimir) ;
Tchikaya (Jean) ;
Zakété (François) ;
Gana (François) ;
Baddiata (Romuald) ;
Fagnia (Zacharie) ;
Efoungui (Boniface) ;
Dzonza (René) ;
Batola (Fulbert).

B. — OUVRIERS INSTRUCTEURS

Ouvrier instructeur principal 1^{er} échelon.

MM. Loembé (Simon) ;
Degaly (Wilson) ;
Makaya (Pierre) ;
Goma (Alexandre).

C. — MONITEURS

Moniteur hors classe 1^{er} échelon

M. Ganga (Prosper).

Moniteur principal 1^{er} échelon.

MM. Bemba (Antoine) ;
Akoualat (Gilbert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1609 du 31 mai 1957 les moniteurs supérieurs de 1^{er} échelon stagiaires et les moniteurs stagiaires

dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates ci-après :

A. — MONITEURS SUPÉRIEURS

Moniteur supérieur 2^e échelon.

Pour compter du 9 janvier 1957 :

MM. Léké (Jean-Pierre) ;
Koupassa (Gabriel).

B. — MONITEURS

Moniteur 1^{er} échelon.

Pour compter du 21 octobre 1956 :

MM. Ambou (Thomas) ;

Pour compter du 4 octobre 1956 :

Mme Yandza née Eckomband (Céline) ;

Pour compter du 5 janvier 1957 :

MM. Sominteh (Jacques) ;

Pour compter du 3 octobre 1956 :

Mme Bassoumba née Tsiangana (Albertine) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1956 :

MM. Blanchard (Jean-Baptiste) ;
Biéta (Nestor) ;
Biyoundoudi (Gérard) ;
Mandossi (François) ;
Tchissoukou (Célestin) ;
Opou (Dominique) ;
Kiboukou (Bernard) ;
Andang (Robert) ;
Samba (David) ;
Bakala (André) ;
Traoré (Ousman) ;
Moussavou (Joël) ;
Ouakanou (Pierre) ;
Koua (Gaspard).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant au point de vue de la soldé que de l'ancienneté.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

— Par arrêté n° 1469 du 24 mai 1957, les aides-calqueurs et aides-imprimeurs stagiaires dont les noms suivent sont nommés au 1^{er} échelon stagiaire de leurs grades pour compter du 1^{er} décembre 1956, tant au point de vue de la soldé que de l'ancienneté :

Aides-calqueurs.

MM. N'Touari (Jacques) ;
N'Koukou (Philippe) ;
Gombo (Timothée) ;
Mounkala (Bernard) ;
Mankessi (François) ;
Batina (Aaron) ;
Temboux (Raymond) ;
N'Kouka (Alphonse).

Aides-imprimeurs.

MM. Malonga (Gabriel) ;
Maoungou (Raymond) ;
Massamba (Raphaël) ;
M'Vila (André) ;
Matenta (André) ;
Batanouna (Joseph) ;
Landamambou (Arthur).

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1464 du 24 mai 1957, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957 du personnel du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo, les aides-météorologistes dont les noms suivent :

Aide-météorologiste de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

M. Kourakoumba (Pierre).

Aide-météorologiste principal 1^{er} échelon.

MM. Evongo (Daniel) ;
Ambassa (Raphaël) ;
Nyoue (Victor) ;
Mossendjo (Prosper) ;
Founa (David).

— Par arrêté n° 1465 du 24 mai 1957, sont promus dans le cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo les aides-météorologistes dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant du point de vue de la soldé que de l'ancienneté :

Aide-météorologiste de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

M. Kourakoumba (Pierre).

Aide-météorologiste principal 1^{er} échelon.

MM. Evongo (Daniel) ;
Ambassa (Raphaël) ;
Nyoue (Victor) ;
Mossendjo (Prosper) ;
Founa (David).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1605 du 31 mai 1957, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957 du personnel du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, les commis et opérateurs radio, les commis adjoints, les facteurs, les surveillants et les mécaniciens électriciens dont les noms suivent :

A. — COMMIS

Commis principal 1^{er} échelon.

MM. Hakoula (Léonard) ;
Pouaboud (Alexandre) ;
Guimbi (Gabriel).

B. — OPÉRATEURS RADIO

Opérateur radio principal 1^{er} échelon.

MM. Regombi (Albert) ;
Malonga (René) ;
Okoumba (Martin) ;
Mavoungou (André) ;
Loko (Georges).

C. — COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint principal 1^{er} échelon.

M. Ognangui (Ernest).

D. — FACTEURS

Facteur principal 1^{er} échelon.

MM. N'Tsila (Raphaël) ;
N'Tadi (Gabriel).

E. — SURVEILLANTS

Surveillant principal 1^{er} échelon.

M. Samba-Matassa.

F. — MÉCANICIENS ÉLECTRICIENS

Mécanicien électricien principal 1^{er} échelon.

M. Tchitembo.

— Par arrêté n° 1606 du 31 mai 1957, sont promus dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, les commis, les opérateurs, les commis adjoints, les facteurs, les surveillants et mécaniciens électriciens dont les noms suivent :

A. — COMMIS

Commis principal 1^{er} échelon.

MM. Hakoula (Léonard) ;
Pouaboud (Alexandre) ;
Guimbi (Gabriel).

B. — OPÉRATEURS RADIO

Opérateur radio principal 1^{er} échelon.

MM. Regombi (Albert) ;
Malonga (René) ;
Okoumba (Martin) ;
Mavoungou (André) ;
Loko (Georges).

C. — COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint principal 1^{er} échelon.

M. Ognangui (Ernest).

D. — FACTEURS

Facteur principal 1^{er} échelon.

MM. N'Tsila (Raphaël), R. S. M. C. : 10 mois, 17 jours,
M. Anc. : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;
N'Tadi (Gabriel), R. S. M. C. : 11 mois, 15 jours ;
M. Anc. : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

E. — SURVEILLANTS

Surveillant principal 1^{er} échelon.

M. Samba-Matassa.

F. — MÉCANICIENS ÉLECTRICIENS

Mécanicien électricien principal 1^{er} échelon.

M. Tchitembo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1610 du 31 mai 1957, les commis, les monteurs, les commis adjoints et les aides-opérateurs stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates ci-après :

A. — COMMIS

Commis 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

MM. Soukantima (Alphonse) ;
Mankélé (Fidèle) ;
Okoi (Alexis).

B. — MONTEURS

Monteur 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

M. Batana (Jacques).

C. — COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

MM. Adjibi-Kékéyé ;
Tchitembo (Joseph) ;
Bikindou (Marcel) ;
Missobélé (Adolphe) ;
Ouamba (Joseph) ;
N'Zaou (Philippe) ;
Diandaga (Florent) ;
Tombolamoko-Bobolo (Charles) ;
Owassa (Jean-Jacques) ;
Ossibi (Fidèle) ;
Diambouana (Philippe) ;
Niéré (Jean) ;
Malonga (Paul) ;
Pouckoua (Joseph) ;
M'Vouama (Etienne) ;
Goma (Joseph) ;
Bikoué (Daniel).

D. — AIDES-OPÉRATEURS

Aide-opérateur 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

M. N'Ty (Gaspard).

Les commis et les commis adjoints stagiaires dont les noms suivent sont astreints à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 1^{er} mars 1957 :

A. — Commis.

M. Sacramento (Théophile).

B. — Commis adjoints.

M. Ikonga (Placide).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en ce qui concerne les agents titularisés.

— Par arrêté n° 1647/CP. du 1^{er} juin 1957, M. N'Tary (Romuald), commis stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, précédemment en service à la recette principale des Postes et Télécommunications de Pointe-Noire, est licencié de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 mars 1957, date à laquelle il a effectivement quitté son service.

— Par arrêté n° 1654 du 1^{er} juin 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes les agents auxiliaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du 2^e groupe:

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Loemba (Zéphyrin).

Au 7^e échelon du 2^e groupe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. N'Koukou (Henri).

Au 5^e échelon du 2^e groupe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. N'Gania (Louis).

Au 5^e échelon du 1^{er} groupe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Azea (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1602 du 31 mai 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes les agents auxiliaires de la Santé publique dont les noms suivent :

Au 9^e échelon du 2^e groupe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Boungou (André).

Au 1^{er} échelon du 3^e groupe.

(Changement de groupe).

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Mme Mouila (Antoinette).

Au 9^e échelon du 2^e groupe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Mme N'Sounda (Elisabeth).

Au 7^e échelon du 2^e groupe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Balékita (Jean).

Au 5^e échelon du 2^e groupe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Kokolo (Albert) ;
Boulingui (Laurent).

Au 5^e échelon du 1^{er} groupe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Banyala (Paul).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1607 du 31 mai 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de la Santé publique les infirmiers brevetés, les préparateurs en pharmacie, les infirmiers et agents d'hygiène dont les noms suivent :

A. — INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté principal 1^{er} échelon.

MM. Bissi (Marcelin) ;
Kangoud (Robert) ;
Malonga (Gaston) ;
Service (Etienne) ;
Mouanga (Marcel) ;
Makouta (Raphaël) ;
Lemina (Bertrand) ;
Pounad (Jérôme) ;
Batantou (Zacharie).

B. — PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

Préparateur en pharmacie principal 1^{er} échelon.

MM. Bazinga (Appolinaire) ;
Lotmouamou (Côme) ;
Makosso (Jean) ;
Makaya (Frédéric).

C. — INFIRMIERS

Infirmier de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

MM. Biango (Ambroise) ;
Mondjo (Julien) ;
Mankou (Germain).

Infirmier hors classe 1^{er} échelon.

MM. Makino (Raymond) ;
Gando (Joseph) ;
Bassola (Philippe) ;
Thouassa (Benjamin) ;
Ewongo (François) ;
Mbouity (Philippe).

Infirmier principal 1^{er} échelon.

MM. Sita (Albert) ;
Bilombo (Grégoire) ;
Bemba (Thomas) ;
Moussounda (Paul) ;
Guékoumou (Louis) ;
Mokolinguinia (Alphonse) ;
Mme Tsona (Marie-Thérèse) ;
MM. Souékolo (François) ;
Goma (Camille) ;
Akouala (Philibert) ;
Effeindzourou (Michel) ;
Bédis (Régis) ;
Moundondo (Jacques) ;
Mabiala (Grégoire) ;
Mouvimat (Joël) ;
Mopiane (Jean-Félix) ;
Degaume (Ernest) ;
Oba (Prosper) ;
Ngouangoua (Joseph) ;
Bokouabela (Alexandre) ;
Mbemba (Gabriel) ;
Mpanzou (Azer) ;
Sanza (Simon) ;
Passy (Patrice) ;
Youbi (Alphonse) ;
Kaya (Messah) ;
Mongo II (Alphonse) ;
Bayoungana (Daniel) ;
Otsengué (André) ;
Samba (Bernard) ;
Akoibout (Léon) ;
Boko (Mathieu).

D. — AGENTS D'HYGIÈNE

Agent d'hygiène principal 1^{er} échelon.

MM. Missonsa (Bertin) ;
Bansimba (Hilaire) ;
Ikonga (Ernest) ;
Biodedet (Gustave).

— Par arrêté n° 1608 du 31 mai 1957, sont promus dans le cadre local de la Santé publique du territoire, les infirmiers brevetés, les préparateurs en pharmacie, les infirmiers et agents d'hygiène dont les noms suivent :

A. — INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté principal 1^{er} échelon.

MM. Bissi (Marcelin) ;
Kangoud (Robert) ;
Malonga (Gaston) ;
Service (Etienne) ;
Mouanga (Marcel) ;
Makouta (Raphaël) ;
Lemina (Bertrand) ;
Pounad (Jérôme) ;
Batantou (Zacharie).

B. — PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

Préparateur en pharmacie principal 1^{er} échelon.

MM. Bazinga (Appolinaire) ;
Loumouamou (Côme) ;
Makosso (Jean) ;
Makaya (Frédéric).

C. — INFIRMIERS

Infirmier de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

MM. Biango (Ambroise) ;
Mondjo (Julien) ;
Mankou (Germain) ;
Makino (Raymond) ;
Gando (Joseph) ;
Bassola (Philippe) ;
Thouassa (Benjamin) ;
Ewongo (François) ;
Mbouity (Philippe).

Infirmier principal 1^{er} échelon.

MM. Sita (Albert) ;
Bilombo (Grégoire) ;
Bemba (Thomas) ;
Moussounda (Paul) ;
Guékoumou (Louis) ;
Mokolinguinia (Alphonse) ;
Mme Tsona (Marie-Thérèse) ;
MM. Souékolo (François) ;
Goma (Camille) ;
Akouala (Philibert) ;
Effeindzourou (Michel) ;
Bédis (Régis) ;
Moundondo (Jacques) ;
Mabiala (Grégoire) ;
Mouvimat (Joël) ;
Mopiane (Jean-Félix) ;
Degaume (Ernest) ;
Oba (Prosper) ;
Ngouangoua (Joseph) ;
Bokouabele (Alexandre) ;
Mbemba (Gabriel) ;
Mpanzou (Azer) ;
Sanza (Simon) ;
Passy (Patrice) ;
Youbi (Alphonse) ;
Kaya (Messah) ;
Mongo II (Alphonse) ;
Bayoungana (Daniel) ;
Otsengué (André) ;
Samba (Bernard) ;
Akoibout (Léon) ;
Boko (Mathieu).

D. — AGENTS D'HYGIÈNE

Agent d'hygiène principal 1^{er} échelon.

MM. Missonsa (Bertin) ;
Bansimba (Hilaire) ;
Ikonga (Ernest) ;
Biodedet (Gustave).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1611 du 31 mai 1957, les infirmiers, agents d'hygiène brevetés, les aides-manipulateurs radio et les infirmiers 1^{er} échelon stagiaires du cadre local de la Santé publique du territoire, dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates ci-après :

A. — INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

MM. Minot (Maurice), A. C. C. : 1 an ;
Bikoua (Albert), A. C. C. : 1 an ;
Koubah (Prosper), A. C. C. : 1 an ;
Kodia (Camille), A. C. C. : 1 an ;
Malanda (Patrice), A. C. C. : 1 an ;
Samba (Albert), A. C. C. : 1 an ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Mounoukou (Moïse), A. C. C. : 1 an.

B. — AGENTS D'HYGIÈNE

Agent d'hygiène breveté 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

M. Djembo (Jean-Baptiste), A. C. C. : 1 an.

C. — AIDES-MANIPULATEURS RADIO

Aide-manipulateur radio 1^{er} échelon

M. Doto (Balthazar), A. C. C. : 1 an.

D. — INFIRMIERS

Infirmier 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} août 1956 :

MM. Nkakou (Henri), A. C. C. : 1 an ;
Moukogh (Raphaël), A. C. C. : 1 an ;
Tathy (Louis), A. C. C. : 1 an ;
Bassoumba (Benoît), A. C. C. : 1 an ;
Mme Bello-Waidi, née Menou (Marie), A. C. C. : 1 an ;
MM. Mabilia (Paul), A. C. C. : 1 an ;
Mabilia (Charles), A. C. C. : 1 an ;
Toko Bamenou (Michel), A. C. C. : 1 an ;
Pinda (Daniel), A. C. C. : 1 an ;
Louya (Maurice), A. C. C. : 1 an ;
Nombo (Julien), A. C. C. : 1 an ;
Kodet (Marcel), A. C. C. : 1 an ;
Ngouoni (Philippe), A. C. C. : 1 an ;
Mlle Ndoumba (Elisabeth), A. C. C. : 1 an.

Les infirmiers de 1^{er} échelon stagiaires du cadre local de la Santé publique du territoire dont les noms suivent, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 1^{er} août 1956 :

MM. Mackita (Jean) ;
Mavoungou (Daniel) ;
Samba (Grégoire) ;
Malanda (Prosper) ;
Doumoud (Basile).

POLICE

— Par arrêté n° 1644 du 1^{er} juin 1957, M. M'Bani-Bouba-kary, agent de police de 1^{re} classe du cadre local de Police de l'A. E. F., est abaissé à la 2^e classe de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de signature.

— Par arrêté n° 1467 du 24 mai 1957, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957 du personnel du cadre local de la Police de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Adjudant-chef avant 3 ans.

MM. Matsiona (Firmin) ;
Pomboli (Maurice) ;
Boka (Paul).

Adjudant

MM. Bekamba Lazengar (Bernard), M. A. pour S. M. :
3 mois, 23 jours ;
Dabira (David) ;

Brigadier

MM. Moussa (Raphaël) ;
Lipami Tchibouanga ;
Bapou (René).

Sous-brigadier de 2^e échelon

MM. Ngalipe (Antoine) ;
Ngantchoui (Pierre) ;
Mamelengne (François) ;
Guetoua (Alphonse) ;
Ganouo (Honoré) ;
Mangoli (Lambert) ;
Goma (François) ;
Ngombe (Théodore) ;
Loemba Mamboma (Clément).
Biazi (Albert) ;
Atoule (Caïus) ;
Mabounda (Gaspard) ;
Kolela (Albert) ;
Loussiobo (Félix) ;
Ngapo (Timothée) ;
Towa (Albert) ;
Edimon (Jacques) ;
Gopio (Jacques) ;
Saramali (Daniel) ;
Peyba (André).

Sous-brigadier de 1^{er} échelon

MM. Niamba-Kaya (Nicolas) ;
N'Zalaboumi (Siméon) ;
Koumou (Victor) ;
N'Goulou (Georges) ;
Oba ;
Doko (Joseph) ;
Ikonga (Pascal) ;
Effoti (Nicodème) ;
Laye.

— Par arrêté n° 1468 du 24 mai 1957, sont promus dans le cadre local de la Police de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Adjudant-chef avant 3 ans.

MM. Matsiona (Firmin) ;
Pomboli (Maurice) ;
Boka (Paul).

Adjudant

MM. Bekamba Lazengar (Bernard), M. A. pour S. M. :
3 mois, 23 jours ;
Dabira (David).

Brigadier

MM. Moussa (Raphaël) ;
Lipami Tchibouanga ;
Bapou (René).

Sous-brigadier de 3^e échelon

1^{er} tour choix M. Ngalipe (Antoine) ;
2^e tour choix M. Ngantchoui (Pierre) ;
3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Mamelegne (François) ;
1^{er} tour choix M. Guetoua (Alphonse).

Sous-brigadier de 2^e échelon

2^e tour choix M. Biazi (Albert) ;
3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Atoule (Caïus) ;
1^{er} tour choix M. Mabounda ;
2^e tour choix M. Kolela (Albert) ;
3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Loussiobo (Félix) ;
1^{er} tour choix M. Ngapo (Timothée).

Sous-brigadier de 1^{er} échelon

MM. Niamba-Kaya (Nicolas) ;
N'Zalaboumi (Siméon) ;
Koumou (Victor) ;
N'Goulou (Georges).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

PLANTONS

— Par arrêté n° 1460 du 24 mai 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des Plantons de l'A. E. F., de l'année 1957, les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Planton principal de 2^e échelon

M. Mayala (Philippe).

Planton principal de 1^{er} échelon

MM. Malonga (Victor) ;
Yoka (Samuel) ;
Kiassakoula (Léon) ;
Ganga (Edouard) ;
Bimokono (Adolphe) ;
Tsana (Louis) ;
Mamona (Michel).

Planton de 5^e échelon.

MM. Ngoma (Pierre) ;
Ilendo (Job) ;
Malanda (Patrice) ;
Kiyindou (Sébastien) ;
Tchibouanga (Hilaire).

Planton de 4^e échelon

MM. Massengo (Jean) ;
Delika (Romain) ;
Bikounou (Germain).

— Par arrêté n° 1461 du 24 mai 1957, sont promus dans le cadre local des Plantons de l'A. E. F., les plantons dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Planton principal de 2^e échelon

M. Mayala (Philippe).

Planton principal de 1^{er} échelon

MM. Malonga (Victor) ;
Kiassakoula (Léon) ;
Ganga (Edouard) ;
Bimokono (Adolphe) ;
Tsana (Louis).

Planton de 5^e échelon.

MM. Ngoma (Pierre) ;
Ilendo (Job) ;
Kiyindou (Sébastien) ;
Malanda (Patrice).

Planton de 4^e échelon

MM. Massengo (Jean) ;
Delika (Romain).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1600 du 31 mai 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes, les agents auxiliaires du Service de l'Agriculture, dont les noms suivent, en service au territoire :

1^o Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

8^e échelon du 2^e groupe

M. Nzoulou (Antoine).

7^e échelon du 2^e groupe

M. Mbadinga (Maurice).

2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

9^e échelon du 2^e groupe

M. Goma (Emile).

7^e échelon du 2^e groupe

M. Toto (André).

6^e échelon du 2^e groupe

M. Mikoungui (Matusalem).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1601 du 31 mai 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes, les agents auxiliaires des Travaux publics dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

1^o Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

1^{er} échelon du 3^e groupe (changement de groupe)

M. Loemba (Henri).

9^e échelon du 2^e groupe

MM. Tchikaya (Georges) ;
Mombaka (Vincent).

8^e échelon du 2^e groupe

MM. Kiyoudi (Grégoire) ;
Divina (Anatole).

7^e échelon du 2^e groupe

MM. Yamba (Victor) ;
Nze (Dominique).

6^e échelon du 2^e groupe

MM. Pambou (André) ;
Ngambao.

5^e échelon du 2^e groupe

MM. Tsaty (Gaston) ;
Mongo (Paul) ;
Bibouluka (Joseph) ;
Moussambote (Philippe) ;
Pangou (Joseph) ;
Tsakala (Raphaël).

4^e échelon du 2^e groupe

MM. Bounou-Tongo ;
Moukengue (Maurice).

2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

6^e échelon du 3^e groupe

M. Cimba (Auguste).

2^e échelon du 3^e groupe

MM. Filankembo ;
Boumbou (Daniel).

1^{er} échelon du 3^e groupe (changement de groupe)

M. Akouala (Jean).

9^e échelon du 2^e groupe

M. Bissanga (Honoré).

8^e échelon du 2^e groupe

MM. Makosso (Jean) ;
Tchiloemba (Benjamin) ;
Loemba (Albert).

7^e échelon du 2^e groupe

M. Ngali (Gaston).

6^e échelon du 2^e groupe

MM. Mantot (Pierre) ;
Malela (Camille) ;
Taty (Albert).

5^e échelon du 2^e groupe

MM. Obambo (Daniel) ;
M'Bomo (Venance).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 1521/CM. du 29 mai 1957, le conseil de révision de la classe 1958 se réunira le 4 juin 1957, à 8 heures précises, au Bureau des Affaires politiques du Moyen-Congo, à Pointe-Noire, en vue d'examiner sur pièces ou en séance du conseil :

a) Les jeunes citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1938 et le 31 décembre 1938, y compris ceux visés à l'article 3, paragraphe 2 et à l'article 12, 2^e et 3^e alinéa de la loi du 31 mars 1928 ;

b) Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration, déclaration ou jugement entre le 1^{er} janvier 1956 et le 31 juillet 1956 ;

c) Les omis des classes précédentes ;

d) Les ajournés de la classe 1956 qui n'auraient pas été présentés devant le conseil de révision de la classe 1957 (2^e présentation).

Le conseil de révision sera composé de :

MM. Rolland, délégué du Gouverneur de la F. O. M., chef du territoire du Moyen-Congo, *président* ;
Mouanda, conseiller territorial, *membre* ;
Dumond, conseiller territorial, *membre* ;
Nardon, conseiller territorial, *membre suppléant* ;
Armand, chef de Bataillon, délégué du commandant militaire du Moyen-Congo - Gabon.

En outre, le conseil de révision sera assisté de :

MM. Dupain, médecin-capitaine des Troupes coloniales, *président* de la commission médicale ;
Daney, médecin-capitaine des Troupes coloniales ;
Vanschelle, capitaine des Troupes coloniales, chef du bureau territorial du recrutement et des réserves du Moyen-Congo.

Les fonctions de secrétaire seront tenues par :

M. Dargaud, sergent-chef du B. T. R. R. du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 1667/CM. du 5 juin 1957, il sera procédé dans le territoire du Moyen-Congo au recrutement complémentaire par voie d'appel de 40 jeunes gens appartenant aux contingents non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée.

Le nombre et la répartition par zones des jeunes gens à incorporer sont fixés comme suit :

Commune de Brazzaville	30 (urbains)
Commune de Pointe-Noire	10 (urbains)
TOTAL	40 (urbains)

Les jeunes gens seront incorporés au fur et à mesure des opérations de recrutement à la diligence des commandants militaires.

Les commissions de recrutement commenceront à opérer le 1^{er} juin 1957.

Les opérations devront être terminées le 1^{er} juillet 1957.

Deux commissions fonctionneront, l'une à Brazzaville, l'autre à Pointe-Noire.

La composition et les attributions de ces commissions seront fixées suivant les instructions données par le général commandant supérieur.

La présidence de ces commissions sera assurée par les maires des communes intéressées.

Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par les instructions n° 1390/DSS. et n° 49/DSS. des 27 octobre 1945 et 9 décembre 1947 du directeur du Service de Santé des Troupes de l'A. E. F. - Cameroun.

Il ne sera accepté aucun engagement volontaire ou renegement au cours de cette campagne de recrutement.

Il sera fait appel aux jeunes gens possédant une qualification professionnelle (chauffeur, dépanneur, radio, dactylo, ouvrier fer et bois) et parmi eux, en priorité, aux volontaires pour effectuer le temps de service légal de 3 ans.

Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droit dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938.

Les maires des communes de Brazzaville et Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1661/MC. du 1^{er} juin 1957, l'agence intermédiaire du district de Brazzaville est supprimée.

Une agence spéciale rattachée à la paierie principale de Pointe-Noire est ouverte à Gamaba, chef-lieu du district de Brazzaville (suburbain).

Le montant autorisé de l'encaisse est fixé à 3.500.000 francs.

— Par arrêté n° 1506 du 27 mai 1957, un concours professionnel, réservé uniquement aux gardiens de la paix et gradés du cadre local de la Police du territoire, est ouvert pour le recrutement d'assistants de sécurité publique.

Les épreuves de ce concours seront subies dans le centre de Brazzaville, le *jeudi 6 juin 1957*.

Le nombre des places mises au concours est fixé provisoirement à quinze.

Seront seuls admis à concourir les gradés et gardiens de la paix du cadre local de la Police remplissant les conditions requises par les articles 6 et 8 de l'arrêté n° 1019/CP. du 8 avril 1957.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire sur proposition du chef des Services de Police.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952 et l'annexe n° 2 de l'arrêté du 15 décembre 1952, dans l'ordre suivant :

1^o De 7 h. 30 à 9 heures : dictée ;

2^o De 9 heures à 12 heures : rapport d'intervention ;

3^o De 15 heures à 17 heures : composition sur les devoirs et les droits du chef de poste.

Le procès-verbal de la commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous plis scellés et paraphés par les membres de la commission au Chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admis et classés par ordre de mérite suivront les cours du cycle de formation professionnelle d'assistants de sécurité publique à Brazzaville, s'ils ont satisfait aux examens de sortie, seront nommés assistants de sécurité publique.

— Par arrêté n° 1562 du 27 mai 1957, le médecin-commandant Combescot de Marsaguet (Guy), médecin-chef des Services de Médecine à l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire, est autorisé à exercer en clientèle privée en tant que consultant en médecine générale dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/SP.-M.-C. du 10 mars 1954.

Le présent arrêté prendra effet à la date de sa parution au *Journal officiel de l'A. E. F.*

— Par arrêté n° 1715/SP. du 6 juin 1957, le médecin-lieutenant-colonel Charlot (Guy), professeur agrégé des hôpitaux coloniaux, en service hors-cadres à l'hôpital général de Brazzaville, est autorisé à exercer en clientèle privée en tant que consultant de médecine générale (coefficient : C 3) dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/SP.-M.-C. du 14 mars 1954.

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa parution au *Journal officiel de l'A. E. F.*

RECTIFICATIF n° 1576/TPMC./A.E.D. à l'arrêté n° 2149/A.E.D. du 23 juillet 1956 portant approbation du plan de lotissement des parcelles n° 100 à 115 de la section E du plan cadastral de Pointe-Noire dressé le 25 septembre 1950 au 1/2.000 (J. O. A. E. F. du 15 août 1956, page 1073).

— Par arrêté n° 1576 du 27 mai 1957, l'article 3 de l'arrêté n° 2149/A.E.D. du 23 juillet 1956 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Les acquéreurs des lots n° 112, 113, 114, 115 pourront, sur leur demande, obtenir l'autorisation d'occuper, moyennant une redevance annuelle de 5.000 francs, la parcelle du domaine public comprise entre leur lot et le boulevard Maritime, pour y aménager des jardins ou des jeux. »

— Par arrêté n° 1591 du 29 mai 1957, la société « L'Ourson Bleu », B. P. 211, à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir un établissement de deuxième classe pour la fabrication de yaourts dans le bâtiment destiné à la fabrication des crèmes glacées, sis avenue Monseigneur-Augouard, lot n° 106 C de Pointe-Noire.

Cette société sera soumise pour l'exploitation de cette fabrication à la surveillance du Service de l'Elevage dans les conditions prévues par l'arrêté n° 611 du 21 février 1952.

L'autorisation ci-dessus sera nulle de plein droit au cas où « L'Ourson Bleu » n'aurait pas ouvert son établissement dans un délai de 18 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1454 du 24 mai 1957, sont déclarés élus au sein du Conseil de discipline des cadres supérieurs de l'A. E. F., les fonctionnaires en service à Pointe-Noire dont les noms suivent :

GROUPE 8

Représentant titulaire :

M. Grangien (Joseph), commissaire principal de police.

Représentant suppléant :

Néant.

GROUPE 7

Représentant titulaire :

M. Louveau (Louis), ingénieur de 2^e classe des travaux des Eaux et Forêts ;

Représentant suppléant :

Néant.

GROUPE 6

Représentants titulaires :

Mme Betheder, institutrice hors classe ;
M. Coureuil, secrétaire d'administration principal.

Représentant suppléant :

M. Mattei (Max), inspecteur principal de police.

GROUPE 5

Représentants titulaires :

MM. Banthoud (Antoine), instituteur de 2^e classe ;
Bandeira (Robert), secrétaire d'administration de 1^{re} classe.

Représentant suppléant :

M. Hurbin (Michel), agent technique de 1^{re} classe du Service de Santé.

GROUPE 4

Représentants titulaires :

MM. Mouanza (Jonas), instituteur de 3^e classe ;
Rodriguez (Joseph), instituteur de 3^e classe.

Représentants suppléants :

MM. Concko (Michel), agent technique des T. P. ;
Perrin (René), greffier de 2^e classe ;
Gantoy (Ernest), chef d'atelier des T. P.

GROUPE 3

Représentants titulaires :

MM. Dumas (René), surveillant principal des T. P. ;
Flachere (Pierre), agent d'exploitation principal de C. E. des P. T. T.

Représentant suppléant :

Néant.

GROUPE 2

Représentants titulaires :

MM. Koukou (Jules), greffier adjoint de 1^{re} classe ;
Biangoud (Bernard), instituteur adjoint.

Représentants suppléants :

Mlle Bayonne (Bernadette), institutrice adjointe ;
MM. Bouanga (Clément), secrétaire adjoint d'administration ;
Yakite (Yves), agent d'exploitation des P. T. T.

GROUPE 1

Représentants titulaires :

MM. Koutadissa (Antoine), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe ;
Bountsana (Hilaire), secrétaire adjoint d'administration de 2^e classe.

Représentants suppléants :

MM. Madzella (Michel), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe ;
Mombouli (Jean), contrôleur adjoint des Douanes ;
Mavoungou (Dominique), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe.

— Par arrêté n° 1625/SF. du 1^{er} juin 1957, est approuvé comme suit le procès-verbal de la Commission d'adjudication de droits de coupe et de droits de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers pour l'année 1957 et pour le Moyen-Congo, dressé à Pointe-Noire le 27 mai 1957 :

BOIS DIVERS

10.000 hectares. — Catégorie générale.

Société « Barlogis et Clément »	1.880.000
Compagnie Forestière et Industrielle du Congo (COFORIC)	2.080.000
M. Oudin (Roger)	2.000.000
Société Forestière Georges Thomas	1.960.000
Coopérative Agricole et Forestière d'Auberville	1.440.000

2.500 hectares. — Originaires de l'A. E. F.

M. Dhello (Hervé)	200.000
-------------------------	---------

2.500 hectares. — Catégorie générale.

M. Couderc (Georges)	420.000
M. Fouffe (René)	525.000
M. Bugler (Raymond)	525.000
Société Forestière du Mayombe (SOFORMA)	570.000
M. Pech (René)	415.000

500 hectares. — Originaires de l'A. E. F.

M. Mavoungou (Albert)	80.000
M. Mavoungou (Albert)	80.000
M. Goura (René)	80.000
M. Robin (Pierre)	80.000
M. Robin (Pierre)	80.000

500 hectares. — Catégorie générale.

Mme Bugler (Hélène)	215.000
Mme Fouffe (Louise)	255.000
Mme Fouffe (Louise)	255.000
Société Auxiliaire de Transport et d'Exploitation des Bois du Kouilou-Niari (SOTRANEX)	255.000
M. Le Goff (Jean)	225.000

OKOUMÉ

10.000 hectares. — Catégorie générale.

M. Gouteix (Jean)	2.700.000
M. Gouteix (Jean)	2.550.000

500 hectares. — Catégorie générale.

M. Gouteix (Philippe)	500.000
-----------------------------	---------

Les cautionnements des personnes non déclarées adjudicataires seront remboursés comme il est prévu à l'article 17 de l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948.

Le prix moyen des adjudications des trois dernières années devant servir de base à la taxe de rachat de droit de coupe d'okoumé a été calculée et est fixé comme suit pour l'année 1957, pour le territoire du Moyen-Congo.

hectares	l'hectare l'an
25.000	6,40
10.000	15,25
2.500	60
500	333,33

Le prix moyen des adjudications des trois dernières années devant servir de base à la taxe de rachat de droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation a été calculée et fixé comme suit pour l'année 1957, pour le territoire du Moyen-Congo.

hectares	l'hectare l'an
10.000.....	12,06
2.500 catégorie originaires d'A. E. F.....	11,43
2.500 catégorie générale.....	25,56
500 catégorie originaires d'A. E. F.....	72,86
500 catégorie générale.....	168,36

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1552 du 27 mai 1957, M. Rousseau (Pierre-Michel), administrateur de 2^e échelon de la F. O. M., nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari en remplacement numérique de M. Miahle, titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 1682/CP. du 5 juin 1957, M. Rölland (Pierre), administrateur en chef de la F. O. M., affecté au Cabinet civil du Chef du territoire du Moyen-Congo, est nommé chef de la 3^e section.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1595 du 29 mai 1957, M. Mabome (Joaquim), infirmier principal 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, titulaire d'un congé cumulé de 4 mois expiré le 12 mai 1957, est placé en position d'expectative de retraite.

La présente décision prendra effet pour compter du 12 mai 1957.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

— Par arrêté n° 10/scg. du 31 mai 1957 la vice-présidence du Conseil de Gouvernement et le Ministère des Travaux publics, transports et mines ont leur cabinet constitué ainsi qu'il suit :

A. — VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT :

Chef de Cabinet :

M. Deglas (Félix), chef de bureau A. G. O. M.

Adjoint au chef de Cabinet :

M. Gaba (Gabriel), secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe.

B. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET MINES :

Chef de Cabinet :

M. Barnel (Roger), ingénieur principal des Travaux publics.

Adjoint au chef de Cabinet :

M. Vomitiende (Marcel), commis adjoint des S. A. F.

— Par arrêté n° 19/scg. du 4 juin 1957 le Cabinet du Ministre du Travail de l'Oubangui-Chari est constitué comme suit :

Chef de Cabinet :

M. Lestrade (Pierre), secrétaire adjoint 4^e échelon des S. A. F.

Adjoint au chef de Cabinet :

M. Yakitè (André), commis contractuel à l'A. T. O. C.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 398 du 27 mai 1957 les commis adjoints stagiaires des S. A. F. dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoints 1^{er} échelon des S. A. F. tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-après :

Pour compter du 2 février 1956 :

M. Boubakar Fall (Jean) ;

Pour compter du 8 avril 1956 :

MM. Komboyo-Seppo (Félix) ;
N'Djapou (Basile).

— Par arrêté n° 399/BP. du 27 mai 1957 M. Kazangba (Georges), commis adjoint 3^e échelon des S. A. F., élu Conseiller à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui est sur sa demande placé pour la durée de son mandat dans la position de service détaché sans solde prévu par l'article 76 et suivants de l'arrêté fédéral du 26 mai 1952 pour exercer son mandat à l'Assemblée territoriale.

M. Kazangba (Georges), sera soumis pour le versement de retenue pour pension aux dispositions des textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1957.

— Par arrêté n° 400 du 27 mai 1957 M. Mamadou (Joseph) commis 3^e échelon des S. A. F., Ministre des Affaires sociales de l'Instruction publique et de la Santé est sur sa demande placé pour la durée de son mandat dans la position de service détaché sans solde prévue par l'article 76 et suivants de l'arrêté fédéral du 26 mai 1952 pour exercer son mandat au Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari.

M. Mamadou (Joseph), sera soumis pour le versement des retenues pour pension aux dispositions des textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 mai 1957.

— Par arrêté n° 405 du 28 mai 1957 M. Hibrabim (Tinor) commis principal 1^{er} échelon stagiaire des S. A. F. est titularisé dans son emploi à compter du 27 septembre 1956.

M. Bidère (Alphonse), commis stagiaire des S. A. F. est titularisé dans son emploi et nommé commis 1^{er} échelon des S. A. F. tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1957.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 403 du 27 mai 1957 MM. Balekouzou (Maurice), Guitty (Barthélemy) et Sambia (Marcel), agents de culture stagiaires, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de culture 1^{er} échelon tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} mai 1956.

M. Daounai (Ousman, Noël), agent de culture stagiaire, est licencié de son emploi pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs 1^{er} échelon de l'Agriculture tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-après les moniteurs stagiaires de l'agriculture dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Kombé (Gaston).

Pour compter du 1^{er} mai 1956 :

MM. Nongaman ;
Nomby (Jonas) ;
Lingba (François) ;
Delmas Danier (Jean) ;
Bini (François) ;
Essine (Jean) ;
Manzika (André) ;
Mayomola (Julien) ;
Mongouma (Etienne) ;
N'Gokaye (René) ;
N'Guéréngou (Pascal, Prosper) ;
Panda (Jean-Pierre) ;
Salamate (Luc) ;
Mahamat (Benoît).

Pour compter du 12 juillet 1956 :

M. Kolimingui (Gaston).

Pour compter du 4 août 1956 :

M. Yangoulma (Abel).

Pour compter du 3 octobre 1956 :

M. Boali (François).

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Minaloumé (Joseph) ;
Daih (Antoine) ;
Koloman (Marcel) ;
N'Gouengo (Alphonse) ;
Assanat (Maurice).

Sont licenciés de leur emploi pour compter de la date de notification qui leur en sera faite les moniteurs stagiaires de l'Agriculture dont les noms suivent :

MM. Goyama dit Boutourou (Thomas) ;
Bosso (Georges) ;
Diaba (Dieudonné).

M. Godi (François), moniteur surnuméraire de l'Agriculture est licencié de son emploi pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 433 du 6 juin 1957, sont et demeurent rapportées :

1^o La décision n° 512/CP-IE. du 27 mars 1951, licenciant M. Bassamoungou (Ferdinand), instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement.

2^o La décision n° 1703/BP. du 4 août 1953 engageant l'intéressé en qualité de moniteur supérieur auxiliaire.

M. Bassamoungou (Ferdinand), instituteur adjoint de 4^e classe du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari au 1^{er} novembre 1952 est versé à cette date dans le cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari au grade de moniteur supérieur 1^{er} échelon, indice conservé 223, ancienneté conservée : 3 ans, 10 mois.

Est constaté le passage :

1^o Au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} novembre 1952, ancienneté conservée : 1 an, 10 mois.

2^o Au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1953 de M. Bassamoungou.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 397 du 27 mai 1957, M. Gombet Sangha aide-opérateur météorologiste à Bangui, élu conseiller à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui est sur sa demande placé pour la durée de son mandat dans la position de service détaché sans solde prévu par l'article 76 et suivants de l'arrêté fédéral du 26 mai 1952 pour exercer son mandat à l'Assemblée territoriale.

M. Gombet Sangha sera soumis pour le versement de retenue pour pension aux dispositions des textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1957.

— Par arrêté n° 457 du 11 juin 1957, M. Orandrou (Louis), aide-météorologiste stagiaire est titularisé dans son emploi et nommé aide-météorologiste 1^{er} échelon à compter du 15 octobre 1956 tant au point de vue de la solde que de la ncienneté.

Les aides-opérateurs météorologistes stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés aides-opérateurs météorologistes 1^{er} échelon tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-après :

Pour compter du 12 août 1956 :

M. Ebama-Amang (Victor).

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Eda (Daniel).

MM. Ewesso (Jean, Ferdinand) et Voheyande (Jean), aides-opérateurs météorologistes stagiaires, sont soumis à une prolongation de stage d'un an à compter du 1^{er} janvier 1957.

POLICE ET SURETÉ

— Par arrêté n° 427 du 3 juin 1957, les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés gardiens de la paix 1^{er} échelon tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. N'Zambo (Augustin).

Pour compter du 15 mai 1956 :

MM. Defebonas (Daniel) ;
Feidangaye (Jean) ;
Kenghot (Clément) ;
M'Boya (Dieudonné) ;
N'Gandrendji (Gabriel) ;
NGoumba (Jonas) ;
Ouata (Georges) ;
Yetomane (Antoine)

M. Dondra (Henri), gardien de la paix stagiaire est soumis à une prolongation de stage d'un an à compter du 15 mai 1956.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 431 du 5 juin 1957, M. Sokony (Théodore), commis 2^e échelon des Postes et Télécommunications en service au bureaux des P. T. T. à Bangui, désigné pour exercer les fonctions d'adjoint au chef de Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux Forêts est sur sa demande placé pour la durée de ses fonctions dans la position de service détaché sans solde prévu par l'article 76 et suivants de l'arrêté fédéral du 26 mai 1952.

M. Sokony (Théodore), sera soumis pour le versement de retenue pour pension aux dispositions des textes en vigueur.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 404 du 27 mai 1957, les infirmiers et infirmières 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} mars 1956 :
(ancienneté conservée : 1 an)

MM. Bangabingui (Antoine) ;
Daouly (Jean) ;
Deganaye (Louis) ;
Djanaing (Clément) ;
Fara (Maurice) ;
Mlle Gonoporo (Germaine) ;
MM. Yatibingui (Clément) ;
Bagaza (Pierre) ;
Bakalia (Pierre) ;
Banguet (Germain) ;
Egabatemo (Jean) ;
Gotagni (Pierre) ;
Kamba (Albert) ;
Kossi (Rogatien) ;
Massengue (Jacques) ;
M'Banga (Antoine) ;
Palougou (Georges) ;
Seragano (Gaston) ;
Moubeper (Pascal) ;
Moukala (Emmanuel) ;
Samba (Albert) ;
Yapoumandji (André) ;
Yongondonga (Pierre).

Pour compter du 15 août 1956 :
(Ancienneté conservée : 1 an)

MM. Bahorot (Georges);
Kambot (Séverin);
Vickos (Alexandre);
Yetikoua (Philippe);

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

(Ancienneté conservée : 1 an)

MM. Adriss Goro ;
Bissialo (Ernest) ;
Dora (Jacques) ;
Yala (Michel) ;
Dango (Pierre) ;
Dangolho (Antoine) ;
Koot (René) ;
Grebada (Rémy) ;
Koudamy (Joseph) ;
N'Guerefara (Charles) ;
Raphai (André) ;
Sambia (Denis) ;
Toubissa Seredouma (Jean) ;
M'Bretendji (Nicolas) ;
N'Guilibet (Joseph) ;
Remanda (Ambroise) ;
Samba (Ambroise).

Pour compter du 24 janvier 1957 :

M^{lle} Malonga (Odette), ancienneté conservée : 1 an.

M. Pougou (Emile), agent d'hygiène 1^{er} échelon stagiaire est titularisée dans son emploi tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 15 août 1956, ancienneté conservée : 1 an.

Sont soumis à une prolongation de stage d'un an à compter du 1^{er} janvier 1957, les infirmiers 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent :

MM. Adang (Henri) ;
Baina Goyenga (Sébastien) ;
Dangasso (Dieudonné) ;
Sanzia (Louis) ;
Serakondji (Michel) ;
Yabougou Gazayombo (Jérôme).

Sont licenciés à compter de la date de notification qui leur en sera faite les infirmiers et infirmières dont les noms suivent :

M^{me} Tenguedet née Zara (Madeleine) ;
MM. Kandate (Michel) ;
Kotoke (Vincent) ;
N'Zorobaye (Joseph) ;
Otto (Dieudonné) ;
Dougueoua (Pierre).

— Par arrêté n° 430 du 5 juin 1957, M. Grobanga (Emile), infirmier 2^e échelon, en service au dispensaire de Mingala (Alindao), est abaissé au 1^{er} échelon de son grade à compter du 11 mai 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 423 du 29 mai 1957, est autorisée l'ouverture, par le Diocèse de Bangui, d'un collège classique et moderne privé à Bangui à Saint-Paul-des-Rapides, dont la classe de 6^e fonctionnera à la rentrée d'octobre 1957.

Ce collège sera absolument distinct par ses locaux et par son personnel (notamment son directeur) du collège normal privé fonctionnant déjà à Saint-Paul-des-Rapides.

Ce collège sera soumis pour son recrutement, aux dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté n° 2342/IGE. en ce qui concerne l'admission et l'âge des élèves.

— Par arrêté n° 466 du 12 juin 1957, le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre supérieur des ingénieurs des Travaux agricoles est fixé à dix, en ce qui concerne le territoire de l'Oubangui-Charl.

— Par arrêté n° 467 du 12 juin 1957, le territoire de la commune de Bangui est déclaré infecté de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant une période de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté et non tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AUXILIAIRES

— Par décision n° 1609 du 4 juin 1957, M. Boussa (Fulgence), commis de bureau auxiliaire 2^e groupe 5^e échelon, est rétrogradé au 4^e échelon à compter du 1^{er} juin 1957.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1605 du 4 juin 1957, M. Moudang (Alphonse), infirmier 2^e échelon, en service au secteur 14 du S. G. H. M. P. à Bambari est abaissé au 1^{er} échelon de son grade à compter du 11 mai 1957.

DIVERS

— Par décision n° 1610 du 4 juin 1957, le montant de l'encaisse timbres-poste de la gérance postale d'Alindao est portée à 10.000 francs.

— Par décision n° 1613 du 5 juin 1957, la composition de la Commission de révision du tableau officiel des mercures pour l'année 1957 est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Le chef du bureau central des Douanes.

Membres :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;

L'adjoint au chef de région ;

Le président de la Chambre de Commerce de Bangui ;

Le directeur de la C. C. S. O. ;

Le directeur de la S. C. K. N.

La Commission se réunira sur la convocation de son président pour procéder semestriellement à la révision du tableau officiel des mercures.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 430/AE.F.C. du 3 juin 1957, sont approuvés et rendus exécutoires les budgets 1957 des sociétés de prévoyance du Tchad arrêtés comme suit en recettes et en dépenses :

SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE	BUDGET ORDINAIRE		BUDGET A. R.		TOTAL	
	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES
Ati-Dnor	8.506.953	6.599.836	3.750.000	5.261.250	12.256.953	11.861.086
Oum-Hadjer	6.866.581	4.129.897	5.025.000	6.415.295	11.891.581	10.545.192
Melfi	11.920.095	8.947.852	1.537.500	2.050.000	13.457.595	10.997.852
Mongo	8.099.000	6.359.000	5.818.000	6.246.000	13.917.000	12.605.000
Bokoro	7.820.293	4.656.879	2.308.500	4.535.000	10.128.793	9.191.879
Bouso	2.227.515	489.718	1.050.000	1.494.450	3.277.515	1.984.168
Fort-Lamy :						
Rurale	4.070.000	2.971.250	2.640.000	3.716.875	6.710.000	6.688.125
Urbaine	4.916.000	326.000	—	—	4.916.000	326.000
Massakory	6.548.870	3.698.781	2.737.500	4.624.360	9.286.370	8.323.141
Massénya	10.135.362	3.593.100	2.400.000	3.418.400	12.535.362	7.011.500
Bol	3.115.893	2.478.600	341.250	488.678	3.457.143	2.967.278
Mao	6.698.322	3.263.445	2.325.000	3.293.500	9.023.322	6.556.945
Moussoro	5.082.968	3.156.013	3.075.000	4.337.657	8.419.968	7.493.670
Baibokoum	3.472.000	2.442.000	2.495.000	3.504.000	5.967.000	5.946.000
Doba	13.415.000	10.915.000	2.643.000	3.570.000	16.058.000	14.485.000
Kello	8.543.955	2.495.780	1.777.500	2.370.000	10.321.455	4.865.780
Lai	14.437.616	5.784.635	4.248.750	6.246.825	18.686.366	12.031.460
Moundou	13.617.693	11.786.138	5.514.000	7.284.800	19.131.693	19.070.938
Bongor	10.312.267	5.137.945	3.210.000	5.772.000	13.522.267	10.909.945
Léré	5.665.508	3.256.752	1.875.000	2.500.000	7.540.508	5.756.752
Pala	4.405.000	1.866.012	4.042.500	5.885.660	8.447.500	7.751.672
Fianga	6.624.657	3.195.404	2.775.000	4.992.100	9.399.657	8.187.504
Fort-Archambault	10.790.000	6.405.000	6.671.250	9.100.000	17.461.250	15.505.000
Abéché	8.891.920	4.970.000	5.737.500	7.769.300	14.629.420	12.739.300
Adré	9.937.700	5.864.200	3.405.000	5.833.800	13.342.700	11.698.000
Am-Dam	1.385.554	461.037	112.500	180.000	1.498.054	641.037
Biltine	9.793.000	5.722.000	3.000.000	4.247.500	12.793.000	9.969.500
Goz-Béida	3.795.864	1.772.520	375.000	530.750	4.170.864	2.303.270
Aboudéia	6.152.758	4.622.200	900.000	1.254.000	7.052.758	5.876.200
Am-Timan	4.678.014	3.125.460	1.500.000	1.774.750	6.178.014	4.900.210

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1976 du 3 juin 1957, à compter du 1^{er} avril 1957, le permis général de recherche minière de type-B n° 911 au nom de la « Société Minière de Baboua » (SOMIBA) est transformé en permis d'exploitation n° 1218-E-911 valable pour or.

Le périmètre de ce permis d'exploitation est défini comme il est dit dans l'arrêté institutif du permis général de recherche minière de type-B correspondant, à savoir :

Territoire de l'Oubangui-Chari, région de Bouar-Baboua, district de Baboua à proximité de la frontière du Cameroun et des villages de Bartoua et de Koundé.

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière M'Ball et de son affluent de droite, la rivière Bifforo ;

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 9' Nord ;
Longitude : 14° 38' Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2003 du 4 juin 1957, à compter du 1^{er} avril 1957, le permis général de recherche minière de type B n° 94 au nom de M. Gingomard (Ernest), est transformé en permis d'exploitation n° 1215/E-947 valable pour or et cassitérite.

Le périmètre de ce permis d'exploitation est défini comme il est dit dans l'arrêté institutif du permis général de recherche minière de type B correspondant, à savoir : territoire de Moyen-Congo, région du Kouilou, district de Madingo Kays.

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre, matérialisé par

un poteau-signal, est situé à 5.00 mètres au Nord vrai du confluent de la rivière N'Gongo et de son affluent de droite la rivière N'Zao-Pendi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude: 3° 41' 37" Sud ;
Longitude: 11° 25' 53" Est de Greenwich.

PERMIS DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 2026 du 6 juin 1957, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales concessibles classées dans la première catégorie du décret du 13 octobre 1933 est accordée pour les territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari, sous le n° 407 à la « Société Africaine des Pétroles » dont, le siège social est situé 15, avenue de la République à Dakar (A. O. F.)

— Par arrêté n° 2027 du 6 juin 1957, il est accordé au « Bureau Minier de la France d'outre-mer » (BUMIFOM), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 347, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherche minière de type B, valable pour l'or exclusivement, portant le n° 949 et défini comme suit : territoire du Gabon, région Ogooué-Ivindo, district de Bououé.

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est matérialisé par une borne située à 100 mètres à l'Ouest du confluent des rivières « Petite Milagni » et « Milagni », en bordure de la piste reliant les villages Mitende et Mikongo.

La borne centrale porte l'inscription : « Bureau Minier de la France d'outre-mer -OR- le 7 novembre 1956. Elle a été posée par M. Legras (Marcel), agent du Bureau Minier, régulièrement agréé pour ce faire. »

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Longitude: 11° 46' 57" Est de Greenwich ;
Latitude: 30' 20" Sud.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 6 mai 1957. — M. Marsot, titulaire d'un droit de 10.000 hectares, bois divers, demande l'attribution d'un lot de 5.800 hectares. Région de la N'Gounié, district de Fougamou, région de la rivière Obanghé.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Obanghé et Kayanga.

A est situé à 1 km 800 de O selon un orientation géographique de 275° ;

B est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de A ;

C est situé à 3 km 500 au Nord géographique de B ;

D est situé à 6 km 0625 à l'Est géographique de C ;

E est situé à 8 km 050 au Nord géographique de D ;

F est situé à 5 km 0625 à l'Ouest géographique de E ;

G est situé à 4 km 500 au Sud géographique de F ;

H est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

A est situé à 7 kilomètres au Sud géographique de H.

DIVERS

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1451/SP.-44 du 14 mai 1957, est autorisé pour compter du 1^{er} juillet 1957, l'abandon d'une superficie

de 15.987 ha 50 en 3 lots du P. C. 1 n° 2249, attribué à la « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines ».

Les parcelles abandonnées sont ainsi définies :

Partie du lot n° 4 : Polygone A B C D E F G H I J K L de 12.100 hectares situé dans la région de l'Ikoy, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

L'origine M est au confluent des rivières Ikoy et Gaston.

A est à 0 km 721 de M selon un orientation géographique de 123° 41' 25" ;

B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

C est à 5 kilomètres au Nord géographique de B ;

D est à 5 kilomètres à l'Est géographique de C ;

E est à 7 km 100 de D selon un orientation géographique de 275° ;

F est à 7 km 216 de E selon un orientation géographique de 10° 45' ;

G est à 6 kilomètres de F selon un orientation géographique de 100° 45' ;

H est à 2 km 500 de G selon un orientation géographique de 10° 45' ;

I est à 7 km 125 de H selon un orientation géographique de 100° 45' ;

J est à 11 km 866 de K selon un orientation géographique de 190° 45' ;

K est à 2 km 650 de J selon un orientation géographique de 100° 45' ;

L est à 5 km 200 de K selon un orientation géographique de 225° 16'.

Partie du lot n° 5 : Polygone rectangle B C D E F G de 1387 ha 50 situé dans la région de la Mabounié, district de Lambaréné et de Fougamou, région du Moyen-Ogooué et de la N'Gounié.

L'origine M confluent des rivières Ikoy et Gaston ;

H sur FG est à 6 km 056 de M selon un orientation géographique de 83° 45' 22" ;

G est à 11 km 866 de H selon un orientation géographique de 10° 45' ;

F est à 12 km 500 de G selon un orientation géographique de 190° 45' ;

E est à 3 km 750 de F selon un orientation géographique de 100° ;

D est à 1 km 500 de E selon un orientation géographique de 10° 45' ;

C est à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 280° 45' ;

B est à 11 kilomètres de C selon un orientation géographique de 10° 45' ;

G est à 0 km 750 de B selon un orientation géographique de 280° 45'.

Partie du lot n° 6 : rectangle A B C D de 6 km 936 sur 3 km 604 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de l'Ikoy, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Point d'origine A confluent des rivières Gaston et Ikoy ;

A est à 17 km 245 de M selon un orientation géographique de 9° 26' 1" ;

B est à 6 km 936 de A selon un orientation géographique de 100° 45'.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

A la suite de cet abandon la superficie du P. C. I. n° 2249 est ramenée à 34.575 ha 50 en 5 lots ainsi définies :

Lot n° 1 : polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S de 14.955 hectares, situé dans la région du lac Ayem, district de N'Djolié, région du Moyen-Ogooué.

A est à 6 km 599 selon un orientation géographique de 300° 34' 3" d'une borne en ciment placée à l'emplacement de l'ancien village Komandéké ;

B est à 3 km 936 de A selon un orientation géographique de 330° 56' ;

C est à 4 km 019 de B selon un orientation géographique de 11° ;

D est à 1 km 500 de C selon un orientation géographique de 101° ;

E est à 1 km 500 de D selon un orientation géographique de 11° ;

de F est à 1 km 500 de E selon un orientation géographique de 101° ;

G est à 1 kilomètre de F selon un orientation géographique de 11° ;

H est à 1 kilomètre de G selon un orientation géographique de 101° ;

I est à 1 km 436 de H selon un orientation géographique de 11° ;

J est à 2 km 541 de I selon un orientation géographique de 307° ;

K est à 4 km 750 de J selon un orientation géographique de 343°;

L est à 1 km 045 de K selon un orientation géographique de 0°;

M est à 5 km 714 de L selon un orientation géographique de 259°;

N est à 0 km 080 de M selon un orientation géographique de 11°;

O est à 7 kilomètres de N selon un orientation géographique de 259°;

P est à 3 km 851 de O selon un orientation géographique de 191°;

Q est à 0 km 022 de P selon un orientation géographique de 79°;

R est à 6 km 316 de Q selon un orientation géographique de 127° 33' 41'';

S est à 9 km 114 de R selon un orientation géographique de 145° 53' 46'';

A est à 2 km 945 de S selon un orientation géographique de 91° 38' 10''.

Lot n° 2 : polygone irrégulier A B C D E F Z Y A d'une superficie de 4.856 ha 50 situé dans la région de la rivière N'Gounié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué. A est à 5 km 060 selon un orientation géographique de 232° 14' d'une borne en ciment placée au lieu dit Mabounié sur la rive droite de la rivière N'Gounié;

B est à 2 km 600 de A selon un orientation géographique de 280° 45' ;

C est à 7 km 900 de B selon un orientation géographique de 10° 45' ;

D est à 2 kilomètres de C selon un orientation géographique de 100° 45' ;

E est à 0 km 500 de D selon un orientation géographique de 10° 45' ;

F est à 2 kilomètres de E selon un orientation géographique de 100° 45' ;

Z est à 0 km 386 de F selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Y est à 6 km 22284 de Z selon un orientation géographique de 94° ;

A est à 11 km 44784 de Y selon un orientation géographique de 225° 33' 29'' .

Lot n° 3 : polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N d'une surface de 10.764 hectares, situé dans la région de la Mandjibé, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué. Le sommet A est défini par le cheminement A B A.

Le point A est à 5 km 060 selon un orientation géographique de 232° 14' d'une borne en ciment posée par la C. E. F. A. sur le lieu dit « Mabounié » sur la rive droite de la rivière N'Gounié et matérialisant le point origine du lot.

B est à 2 km 600 de A selon un orientation géographique de 280° 45' ;

A se trouve à 23 km 900 de B selon un orientation géographique de 10° 45' ;

B est à 13 km 930 de A selon un orientation géographique de 333° 55' 03'' ;

C est à 2 km 050 de B selon un orientation géographique de 10° 45' ;

D est à 3 km 667 de C selon un orientation géographique de 36° 36' 59'' ;

E est à 1 km 050 de D selon un orientation géographique de 100° 45' ;

F est à 1 km 700 de E selon un orientation géographique de 190° 45' ;

G est à 4 km 317 de F selon un orientation géographique de 126° 07' 40'' ;

H est à 12 km 614 de G selon un orientation géographique de 153° 58' 15'' ;

I est à 3 km 348 de H selon un orientation géographique de 190° 45' ;

J est à 1 km 252 de I selon un orientation géographique de 280° 45' ;

K est à 0 km 500 de J selon un orientation géographique de 10° 45' ;

L est à 2 kilomètres de K selon un orientation géographique de 280° 45' ;

H est à 0 km 500 de L selon un orientation géographique de 10° 45' ;

N est à 2 km 500 de M selon un orientation géographique de 280° 45' ;

A est à 0 km 500 de N selon un orientation géographique de 190° 45' .

Lot n° 4 : rectangle A B C D de 1.500 hectares, situé dans la région de l'Ikoy, district de Fougamou, région de la N'Gounié. L'origine M est au confluent des rivières Gaston et Ikoy ;

A est à 13 km 333 de M selon un orientation géographique de 337° 30' ;

B est à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 180° 45' ;

C est à 6 kilomètres de B selon un orientation géographique de 100° 45' ;

D est à 2 km 500 de C selon un orientation géographique de 190° 45' ;

Le côté DA a une longueur de 6 kilomètres et ferme le rectangle.

Lot n° 5 : trapèze A B C D de 2.500 hectares situé dans le district de N'Djolié, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est une borne en ciment posée par la C. E. P. A. sur l'ancien emplacement du village Komandéké, sur la rive droite de la rivière M'Bomi.

A est à 17 km 810 de O selon un orientation géographique de 287° 39' ;

B est à 5 km 025 de A selon un orientation géographique de 327° 30' ;

C est à 5 km 050 de B selon un orientation géographique de 272° 30' ;

D est à 7 km 050 de A selon un orientation géographique de 272° 30' .

Tels au surplus que ces lots sont représentés sur les plans joints au présent arrêté.

Il est accordé à la « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines » (C. E. F. A.) sous réserve des droits des tiers et pour une durée de huit ans à compter du 1^{er} juillet 1957 un droit de coupe d'okoumé de 34.575 ha 50 et le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de son P. C. I. n° 2249.

Ce nouveau permis porte le n° 574 et est composé de 5 lots définis à l'article 2 du présent arrêté.

La « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines » devra verser le reliquat de la taxe de rachat en 5 tranches de 282.136 francs, exigibles aux dates suivantes :

1^{er} juillet 1958 ; 1^{er} juillet 1959 ; 1^{er} juillet 1960 ; 1^{er} juillet 1961 ; 1^{er} juillet 1962.

— Par arrêté n° 1511/SF. du 23 mai 1957, en conséquence de l'article 9 nouveau de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 l'article 2 de l'arrêté n° 113 bis du 19 janvier 1957 est supprimé et remplacé par l'article 2 nouveau suivant :

La société « Luterma Français » devra faire retour aux Domaines ou racheter les surfaces ci-après aux dates suivantes :

2.500 hectares, le 15 juin 1957 ;

23.301 ha. 23 a., le 1^{er} avril 1962 ;

2.500 hectares, le 15 octobre 1966 ;

10.000 hectares, le 15 décembre 1968 ;

25.006 hectares, le 1^{er} juin 1983.

(Le reste sans changement.)

Les sommes dues au titre du rachat de l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 414, échues ou non échues resteront sans changement et doivent être versées pour les tranches restant exigibles aux dates mentionnées à l'article 3 de l'arrêté n° 2129 du 18 octobre 1954.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 1512 du 23 mai 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit des « Etablissements Casteig S. A. » des permis temporaires d'exploitation n° 31, 209, 270 et 518, précédemment attribué à M^{me} Casteig (Marie-Thérèse).

Les permis temporaires d'exploitation n° 31, 209, 270 et 518 resteront définis par les arrêtés et voient leur durée de validité prolongée jusqu'aux dates ci-après en vertu des dispositions de l'article 9 nouveau de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 :

1° Le permis temporaire d'exploitation n° 31 d'une surface de 10.010 hectares est défini par l'arrêté n° 2420 du 15 octobre 1955 et est valable jusqu'au 1^{er} août 1962.

2° Le permis temporaire d'exploitation n° 209 d'une superficie de 2.500 hectares reste défini par l'arrêté n° 1787 du 23 août 1953 et est valable jusqu'au 14 mars 1958 ;

3° Le permis temporaire d'exploitation n° 270 d'une superficie de 10.000 hectares, reste défini par l'arrêté n° 1363 du 30 juin 1953 est valable jusqu'au 30 juin 1968 ;

4° Le permis temporaire d'exploitation n° 518 d'une superficie de 10.000 hectares, reste défini par l'arrêté n° 2767 du 10 août 1956 et est valable jusqu'au 31 octobre 1970.

— Par arrêté n° 1513/SF.-44 du 23 mai 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la S. A. R. L. « Gourguet-Chevalier » du permis temporaire d'exploitation précédemment attribué à M^{me} Vve Arjallies.

Le permis temporaire d'exploitation n° 381 qui est valable jusqu'au 31 mai 1958 en conséquence des dispositions de l'article 9 nouveau de l'arrêté n° 3659 du 28 décembre 1946, modifié par l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 reste défini à l'article 2 de l'arrêté n° 516 du 26 février 1957.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2029 du 6 juin 1957, il est accordé de gré à gré à la « Compagnie Générale des Plantations et Palmaraies de l'Ogooué » (C. G. P. P. O.) domiciliée à Port-Gentil, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 15 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 16.652 ha 50 portant sur le lot n° 1, dit Douyi, du lotissement de la Haute-N'Gounié.

Le permis comprend une parcelle définie comme suit :

Le point d'origine O est la borne posée par le Service des Eaux et Forêts au village de Massouka sur la piste du Nord du pays Bavoungou, au point où cette piste traverse la rivière Poutou ;

Le point A est situé à 3 km 540 du point O selon un orientation géographique de 41° ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 0° ;

Le point C est situé à 1 km 750 de B suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point D est situé à 3 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 0° ;

Le point E est situé à 4 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point F est situé à 0 km 750 de E suivant un orientation géographique de 180° ;

Le point G est situé à 2 km 250 de F suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point H est situé à 3 km 500 de G suivant un orientation géographique de 160° ;

Le point I est situé à 1 kilomètre de H suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point J est situé à 3 kilomètres de I suivant un orientation géographique de 180° ;

Le point K est situé à 1 km 750 de J selon un orientation géographique de 270° ;

Le point L est situé à 1 km 500 de K selon un orientation géographique de 180° ;

Le point M est situé à 4 kilomètres de L suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point N est situé à 4 km 500 de M suivant un orientation géographique de 180° ;

Le point O est situé à 2 km 250 de N suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point P est situé à 2 km 450 de O suivant un orientation géographique de 0° ;

Le point Q est situé à 24 km 250 de P suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point R est situé à 2 km 550 de Q suivant orientation géographique de 0° ;

Le point S est situé à 3 km 250 de R suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point T est situé à 4 kilomètres de S suivant un orientation géographique de 0° ;

Le point U est situé à 4 kilomètres de T suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point V est situé à 0 km 750 de U suivant un orientation géographique de 180° ;

Le côté VA de 4 km 500 ferme le polygone suivant un orientation géographique de 270° ;

Le tout d'ailleurs tel que représenté au plan joint au présent arrêté.

Le cahier des charges particulier en date du 11 mai 1957, annexé au présent arrêté fixe les règles d'exploitation de ce permis, lequel reste soumis par ailleurs au régime commun en matière de réglementation forestière et fiscale.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 10 mai 1957. — « Société Forestière du Mayombe, 10.000 hectares.

1^{er} lot : district de Dolisie et M'Vouti, régions du Niari et du Kouilou, polygone rectangle A B C D E F G H I J K L de 7.922 hectares.

Point d'origine O sur base AB borne sise au confluent des rivières Loubomo et M'Poulou.

Point A situé à 7 kilomètres de O selon un orientation géographique de 222° ;

Point B situé à 1 km 500 de A selon un orientation géographique de 132° ;

Point C situé à 20 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 42° ;

Point D situé à 4 km 280 de C selon un orientation géographique de 312° ;

Point E situé à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 222° ;

Point F situé à 2 km 970 de E selon un orientation géographique de 312° ;

Point G situé à 4 km 500 de F selon un orientation géographique de 222° ;

Point H situé à 1 km 500 de G selon un orientation géographique de 312° ;

Point I situé à 4 kilomètres de H selon un orientation géographique de 222° ;

Point J situé à 3 km 250 de I selon un orientation géographique de 132° ;

Point K situé à 3 km 500 de J selon un orientation géographique de 42° ;

Point L situé à 4 kilomètres de K selon un orientation géographique de 132° ;

Point A situé à 12 kilomètres de L suivant un orientation géographique de 222°.

2^e lot : district de Loudima, région du Niari. Polygone rectangle A B C D E F de 2.077 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent du Niari et de la Loumanga.

Point de base X sur le prolongement du côté FA est situé à 6 kilomètres de O selon un orientation géographique de 149° ;

Le point A est à 4 km 250 de X selon un orientation géographique de 197° ;

Le point B est à 1 km 300 de A selon un orientation géographique de 107° ;

Le point C est à 7 km 030 de B selon un orientation géographique de 197° ;

Le point D est à 4 km 400 de C selon un orientation géographique de 287° ;

Le point E est à 3 km 750 de D selon un orientation géographique de 17° ;

Le point F est à 3 km 100 de E selon un orientation géographique de 107° ;

Le point A est à 3 km 280 de F selon un orientation géographique de 17°.

— 14 mai 1957. — « Société Industrielle des Bois ». (S. I. D. B.). 10.000 hectares, district de Kimongo, région du Niari.

Deux lots dont le point d'origine O est matérialisé par une borne sise sur la route de Dolisie à Kimongo en pont sur la rivière Bikiéti.

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 11 km 400 sur 2 km 500, 2.850 hectares.

Le point A est situé à 7 km 700 de O selon un orientation géographique de 334° 30' ;

Le point B est situé à 11 km 400 de A selon un orientation géographique de 235°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2 : polygone rectangle A B C D E F G H I J de 7.150 hectares.

Le point A est à 8 km 277 de O selon un orientation géographique de 90° ;

Le point B est à 14 km 408 de A selon un orientation géographique de 223° 30' ;

Le point C est à 2 km 500 de B selon un orientation géographique de 133° 30' ;

Le point D est à 9 kilomètres de C selon un orientation géographique de 223° 30' ;

Le point E est à 2 km 500 de D selon un orientation géographique de 133° 30' ;

Le point F est à 5 kilomètres de E selon un orientation géographique de 223° 30' ;

Le point G est à 5 kilomètres de F selon un orientation géographique de 313° 30' ;

Le point H est à 12 km 408 de G selon un orientation géographique de 43° 30' ;

Le point I est à 1 km 500 de H selon un orientation géographique de 313° 30' ;

Le point J est à 16 kilomètres de I selon un orientation géographique de 43° 30' ;

Le point A est à 1 km 300 de J selon un orientation géographique de 133° 30'.

— 11 mai 1957. — A. de Jacquier de Rosée. 10.000 hectares 1^{er} lot : district d'Ouessou, région de la Sangha.

Polygone rectangle A B C D E F G H de 3.454 hectares.

Point d'origine O sur la base AB borne sise au village Ekoulagandi sur la moliba Ekoulagandi, village situé à environ 3 kilomètres du confluent de cette moliba avec la Sangha :

Le point A est situé à 0 km 500 de O selon un orientation géographique de 225° ;

Le point B est situé à 10 km 700 de A selon un orientation géographique de 45° ;

Le point C est situé à 2 km 200 de B selon un orientation géographique de 135° ;

Le point D est situé à 3 km 200 de C selon un orientation géographique de 225° ;

Le point E est situé à 0 km 800 de D selon un orientation géographique de 135° ;

Le point F est situé à 2 km 500 de E selon un orientation géographique de 225° ;

Le point G est situé à 1 kilomètre de F selon un orientation géographique de 135° ;

Le point H est situé à 5 kilomètres de G selon un orientation géographique de 225° ;

Le point A est situé à 4 kilomètres de H selon un orientation géographique de 315°.

Lot n° 2 : district d'Ouessou, région de la Sangha.

Polygone rectangle A B C D E F G H de 4.970 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Endongo et de la Sangha ;

Le point A est situé à 2 km 150 de O selon un orientation géographique de 4° ;

Le point B est situé à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 277° ;

Le point C est situé à 4 km 200 de B selon un orientation géographique de 7° ;

Le point D est situé à 2 km 300 de C selon un orientation géographique de 97° ;

Le point E est situé à 7 m 500 de D selon un orientation géographique de 7° ;

Le point F est situé à 3 km 200 de E selon un orientation géographique de 97° ;

Le point G est situé à 6 km 500 de F selon un orientation géographique de 187° ;

Le point H est situé à 0 km 500 de G selon un orientation géographique de 97° ;

Le point A est situé à 5 km 200 de H selon un orientation géographique de 197°.

Lot n° 3 : district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka.

Rectangle A B C D de 4 km 850 sur 3 km 250 soit 1.576 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent de la Moliba de M'Bala et de la Sangha ;

Le point A est situé à 3 km 700 de O selon un orientation géographique de 161° ;

Le point B est situé à 4 km 850 de A selon un orientation géographique de 7° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

OUBANGUI - CHARI

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 15 octobre 1956. — « Société Forestière de la Haute-Lobaye (S. F. H. L.), 500 hectares, district de Carnot, région de la Haute-Sangha.

Le point d'origine est situé à la source du Bado, affluent du Bapo qui se jette dans la Topia.

Le permis a la forme d'un rectangle se construit de la façon suivante :

Le point A coïncide avec le point d'origine ;

Le point B est à 2.250 mètres de A suivant un orientation de 194° Est ;

Le point C est à 2.200 mètres de B suivant un orientation de 284° Est ;

Le point D est le quatrième sommet du rectangle.

— 8 novembre 1956. — « Entreprise Générale du Travail du Bois » (E. G. T. B.) 2.500 hectares, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

Le point d'origine C intersection de la limite Nord du permis de la S. P. T. R. et de la route M'Baïki-Zinga.

Le point A est à 6.000 mètres du point O selon un orientation de 265° ;

Le point D est à 8.333 m 33 du point A selon un orientation de 265° ;

Le rectangle se construit au Nord de cette base.

Les dimensions de celui-ci sont respectivement de 8.333,3 et 3.000 mètres.

o o

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre n° 278 en date du 20 février 1957, le chef du Service de l'Aéronautique civile sollicite la concession, à titre définitif, d'une parcelle de terrain nu de 225 mètres sur 80 mètres, située en bordure Est de la route de l'Aviation, à 150 mètres après le pont Gué-Gué.

Sur cette parcelle seront édifiés divers logements destinés au personnel de la station radio aéronautique de Libreville.

Toutes les installations radio-aéronautiques de Libreville, y compris les logements du personnel, étant la propriété de l'Etat français, la concession de la parcelle en cause devra donc lui être attribuée.

Attributions

CONCESSIONS RURALES

— Un permis d'occuper un terrain rural de 2 ha 0942ca sis au village Endoung-Alang, sur la route Mitzié-Médouneu, est accordé à titre gratuit à M. M'Ba (Edouard), adjudant retraité à Edoung-Alang, district de Mitzié, né à Edoung-Alang, vers 1912, fils de feu Ossima Ebolo et de feu Minkoue, domiciliés à Edoung-Alang, district de Mitzié, région du Woleu-N'Tem, Gabon, (A. E. F.).

Ce terrain qui affecte la forme d'un polygone irrégulier d'une superficie totale de 2 ha 0942 ca est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à la culture industrielle et vivrière.

M. M'Ba (Edouard) devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 19 mars 1937.

MOYEN - CONGO

Demandes

ADJUDICATIONS

— M. Chouan (Alexandre), domicilié à Pointe-Noire demande la mise en adjudication de la parcelle II section J du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 670 mètres carrés.

— La « Société Anonyme des Anciens Chantiers Entreprise Borsetti » (SADACEB) dont le siège social est à Pointe-Noire demande la mise en adjudication du lot n° 179 du plan de lotissement du quartier industriel route de l'Aviation de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 9 mai 1957, Mgr Fauret, président du Conseil d'administration des biens du Diocèse de Pointe-Noire, a sollicité au nom du Conseil d'administration des biens du Diocèse de Pointe-Noire, l'octroi à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2.400 mètres carrés sis à N'Goyo, district de Pointe-Noire, destiné à la construction d'une chapelle.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— MM. Holmière (Paul), Gaudino (Ermete) et Gaudino (Aldo), domiciliés à Pointe-Noire, ont sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 300 mètres carrés, sis au quartier de l'Aviation de Pointe-Noire, destinée à aligner leur propriété, titre foncier n° 841 sur l'ancienne route de Fouta.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 9 mai 1957, Mgr Fauret, président du Conseil d'administration des biens du Diocèse de Pointe-Noire, a sollicité au nom du Conseil d'administration des biens du Diocèse de Pointe-Noire, la cession de gré à gré à titre gratuit d'un terrain urbain de 1.131 mètres carrés des lots n° 1, 2, 3, 28 de la parcelle D du plan de lotissement du quartier M'Vounvou de la cité africaine de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

DIVERS

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Est autorisée l'occupation par la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » (C. G. T. A.) d'une parcelle de terrain du domaine public située sur les voies publiques à Brazzaville, d'une superficie de 791 mètres carrés, située entre l'avenue Paul-Doumer et l'avenue Gouverneur-général-Eboué, telle qu'elle se comporte au plan VB-466 D annexé au présent arrêté.

L'occupation est consentie pour une durée de quarante-sept ans à compter du 17 novembre 1957 (soit jusqu'au 17 novembre 2004).

EXTRACTION DE MATÉRIAUX

— Par lettre en date du 25 mai 1957, M. Sethian (Dick), domicilié à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière de gravier, sise le long de la rivière Koulombo, au P. K. 12 du C. F. C. O., district de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par arrêté n° 1575 du 29 mai 1957, la « Société d'Entreprise C. Malgat et C^{ie} » est autorisée à extraire annuellement 10.000 mètres cubes de gravier, à Fourastié, district de M'Vouti, suivant l'emplacement indiqué au plan annexé à sa demande.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 100 francs par mètre cube.

La redevance sera versée à la caisse du receveur des Domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 50/55 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

OUBANGUI - CHARI

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 23 mai 1957, le lieutenant-colonel Bergereau, sous-directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari à Bouar a sollicité l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires) pour les besoins de l'armée à Bouar, d'un terrain de 82 ha 86 ares sis à Bouar, district dudit.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district de Bouar dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 287/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société de prévoyance après mise en valeur un terrain urbain de 400 mètres carrés, centre administratif de Fort-Sibut, district de Fort-Sibut, région de la Kémo-Gribingui, qui lui a été concédé par arrêté du 26 janvier 1955 n° 107/DOM.

— Par arrêté n° 281/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à M. Ajax Saint-Clair (Charles), sous réserve des droits des tiers un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Berberati lot n° D 6, région de la Haute-Sangha, tel qu'il résulte du plan de lotissement commercial.

— Par arrêté n° 299/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Mamadou Sissoko après mise en valeur, un terrain rural de 8 hectares sis à M'Baïki, district de M'Baïki, région de la Lobaye, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant décision de permis d'occuper du 21 octobre 1955 n° 157 RL.

— Par arrêté n° 300/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Sekora Traoré après mise en valeur, un terrain rural de 10 hectares sis à M'Baiki, district de M'Baiki, région de la Lobaye, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant décision de permis d'occuper n° 159 bis /RL du 24 octobre 1955.

— Par arrêté n° 302/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Ayih (Raphaël), après mise en valeur, un terrain urbain de 576 mètres carrés sis à Bangui lots n° 245, 314 et 315 du plan de lotissement de la Kouanga objet du permis d'occuper octroyé par arrêté n° 507/DOM. du 25 mai 1956.

— Par arrêté n° 312/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Renault (Jean), après mise en valeur, un terrain urbain de 225 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 7 A du plan de lotissement de la rue de l'Industrie qui lui a été adjugée le 23 février 1956, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 30 mars 1956.

— Par arrêté n° 317/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société de prévoyance d'Ippy après mise en valeur, un terrain urbain de 1.120 mètres carrés sis à Ippy, district d'Ippy, région de la Ouaka, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 10 mars 1955 n° 265/DOM.

— Par arrêté n° 310/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Texas Petroleum Cie » après mise en valeur un terrain urbain de 1.200 mètres carrés sis à Bangui km 5 route de Damara qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 25 octobre 1956 n° 1074/DOM.

— Par arrêté n° 286/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission catholique de Berbérati après mise en valeur, un terrain rural de 4 ha 95 sis à Bouca, district de Bouca, région de l'Ouham, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 4 novembre 1951 n° 626/DOM.

— Par arrêté n° 288/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société « Desblancs et Cie » après mise en valeur, un terrain rural de 60 hectares sis à Dongué, district de Bouar, région de Bouar-Baboua qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 30 mars 1956 n° 365/DOM.

— Par arrêté n° 376/DOM. du 11 mai 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission catholique de Berbérati après mise en valeur, un terrain rural de 4 ha 95 sis à Batangafo, district de Batangafo, région de l'Ouham, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 4 novembre 1951 n° 625/DOM.

TCHAD

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 9 mai 1957, a été demandé l'adjudication d'un terrain sis quartier commercial de Fort-Lamy d'une superficie de 1.400 mètres carrés, lot n° 125, par la S. A. R. L. « Successeurs de Louis Agote ».

Ce terrain est destiné à la construction d'un atelier pour menuiserie et d'une maison d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 10 mai au 10 juin 1957.

— Par lettre en date du 8 mai 1957, M. Njuenkou (Zacharie) photographe domicilié à Fort-Archambault a sollicité le permis d'occuper une parcelle de terrain d'une superficie de 1.295 mètres carrés sis au quartier Paris-Congo de l'agglomération africaine de Fort-Archambault. Toutes oppositions seront reçues aux bureaux du centre urbain de Fort-Archambault jusqu'au 23 mai 1957 inclus.

— Par lettre en date du 20 avril 1957, M. J.-B. Erbynn, employé à la S. C. K. N. à Fort-Archambault a sollicité le permis d'occuper une parcelle de terrain d'une superficie de 806 mètres carrés sis au quartier Baguirmi de l'agglomération africaine de Fort-Archambault. Les oppositions seront reçues aux bureaux du centre urbain de Fort-Archambault jusqu'au 31 mai 1957 inclus.

— Le public est informé que par lettre en date du 23 mai 1957, M. Mademadji Tyran, commerçant à Koumra, a demandé l'attribution par adjudication d'un terrain urbain sis à Koumra, lot n° 4, îlot 3, d'une superficie de 345 mq 10, situé à l'est de la maison C. F. H. B. C. et à l'ouest de la C. C. S. O.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison à usage commercial.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région du Moyen-Chari et au bureau du district de Koumra, pendant 15 jours à compter de la date de la parution du présent avis.

— Le public est informé que par lettre en date du 24 mai 1957, M. Al Katib/O Makaye, commerçant domicilié à Koumra, a demandé l'attribution par adjudication, d'un terrain urbain sis à Koumra, lot n° 4, îlot 13, d'une superficie de 722 mètres carrés, situé à l'est de la nouvelle concession N'Gaba (Joseph).

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison à usage commercial.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région du Moyen-Chari et au bureau du district de Koumra, pendant 15 jours à compter de la date de la parution du présent avis.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 30 mars 1957, le chef de district de la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » a sollicité l'octroi d'une concession d'une superficie d'un hectare sise à Helli-bongo à 4 kilomètres du centre de la ville de Fort-Archambault. Les oppositions seront reçues aux bureaux du district de Fort-Archambault jusqu'au 10 juin 1957 inclus.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 15 mai 1957, est demandée l'affectation à l'Etat français (Forces armées Air) d'un terrain de 9 hectares situé à proximité du village de Zongo, route de Moussoro, district de Fort-Lamy (rural).

Ce terrain est destiné à la station radio de l'armée de l'Air. Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 22 mai au 22 juin 1957.

— Par lettre du 15 mai 1957 est demandée l'affectation à l'Etat français (Direction des Affaires militaires de la France d'outre-mer, Forces terrestres) d'un terrain de 9 hectares situé à proximité du village de Zongo, route de Moussoro, district rural de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à la station d'émission radio de l'armée de terre.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 22 mai au 22 juin 1957.

— Par lettre en date du 11 avril 1957, a été demandée l'affectation à l'autorité militaire, Forces terrestres, d'un terrain de 4.500 mètres carrés à Bouso.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 14 mai au 15 juin 1957.

— Le chef de district de Pala, région du Meyo-Kebbi (Tchad) porte à la connaissance du public que le chef du Service des Postes et Télécommunications du Tchad a demandé, par lettre en date du 25 avril 1957, l'attribution d'un terrain sis à Palla, section 1, îlot 1, lot n° 2.

Les oppositions seront reçues dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent avis.

PERMIS D'EXTRACTION

— Par lettre du 10 mai 1957, M. Taransaud a demandé l'autorisation d'extraire 150.000 mètres cubes de pierres dans la carrière de Mani (au rocher de Adabdabani) pour une durée de cinq années.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 25 mai au 25 juin 1957.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Une enquête de « commodo et incommodo » d'une durée de un mois est ouverte à compter du 23 mai 1957 sur le projet d'installation d'un cinéma à ciel ouvert sur le lot n° 31 du quartier commercial rond-point de la Garde Fort-Lamy.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la région du 23 mai au 23 juin 1957.

TERRAINS URBAINS

— Suivant arrêté en date du 26 avril 1957, pris en Conseil privé est accordée à la « Société Immobilière de l'A. E. F. » l'attribution définitive d'un terrain urbain de 8.489 mètres carrés sis au quartier Bololo à Fort-Lamy, district dudit, région du Chari-Baguirmi.

ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal en date du 9 décembre 1956, approuvé le 11 février 1957 sous n° 122/AFF.-DOM., M. Mahamat Ousman a été déclaré adjudicataire du lot n° 9 îlot 12 d'une superficie de 53 mq. 50 sis à Doba, district dudit, région du Logone.

— Par procès-verbal en date du 5 septembre 1956, approuvé le 20 novembre 1956 sous n° 888/AFF.-DOM., la Société Commerciale du Kouilou-Niari a été déclarée adjudicataire du lot n° 1 d'une superficie de 3.335 mètres carrés sis à Pala, région du Mayo-Kebbi.

— Par procès-verbal en date du 19 mars 1957, approuvé le 26 avril 1957 sous le n° 315/AFF.-DOM., M. Blain (Emile) a été déclaré adjudicataire du lot n° 51 d'une superficie de 1.451 mètres carrés sis au quartier commercial à Fort-Lamy.

— Par procès-verbal en date du 9 juillet 1956, approuvé le 23 août 1956 sous n° 629/AFF.-DOM., la Société du Kouilou-Niari a été déclarée adjudicataire des lots n° 1 et 2, îlot A, section 1, d'une superficie de 3.935 mètres carrés du plan de lotissement d'Ati, district dudit, région du Batha.

— Par procès-verbal en date du 19 mars 1957, la Caisse de Compensation des prestations familiales a été déclarée adjudicataire du lot n° 64 du Plan de lotissement du Quartier commercial de Fort-Lamy d'une superficie de 1.169 mètres carrés.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté en date du 26 avril 1957, est cédé de gré à gré au Diocèse de Fort-Lamy, un terrain d'une superficie de 22.000 mètres carrés comportant sur des lots n°s 62 et 72 et les parcelles situées entre les lots n°s 61, 62, 71 et 72 du Centre urbain de Fort-Archambault, district dudit, région du Moyen-Chari.

— Suivant réquisition n° 69 du 1^{er} juin 1957, le Commandant Berges, sous-directeur du S. B. M. du Moyen-Congo-Gabon a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat-Français, Autorité militaire-Gendarmerie nationale, d'un terrain de 1 ha. 4 a sis à Pala, district dudit, région du Mayo-Kebbi qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 312/AFF.-DOM. du 24 juin 1953.

Le réquerant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 344 du 2 mai 1957, la Société Shell est autorisée à augmenter de 4.922 mq. la capacité réelle de son dépôt « vrac » de Fort-Lamy.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

— Par arrêté en date du 26 avril 1957, est cédé de gré à gré à la Société Immobilière de l'A. E. F., un terrain d'une superficie de 6 ha. 50 ca. sis à Fort-Lamy, route de Chagoua et route de la Corniche, district dudit, région du Chari-Baguirmi.

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 126 du 11 février 1957, pris en Conseil privé, est accordé à la Société de Missions catholiques du Mayo-Kebbi, un terrain rural d'une superficie de 4 ha. 58 a. 75 ca. sis à Moulkou, district de Bongor, région du Mayo-Kebbi.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté en date 11 mai 1957, pris en Conseil privé est affecté au Secrétariat d'Etat à l'Aviation civile aux Transports et au Tourisme, un terrain de 48 ha. 20 sis à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté en date du 11 mai 1957, pris en Conseil privé est affecté au Ministre de la France d'outre-mer pour les besoins de la Gendarmerie nationale, un terrain d'une superficie de 5.000 mètres carrés sis à Kelo, district dudit, région du Logone.

— Par arrêté en date du 11 mai 1957 pris en Conseil privé est affecté au Ministre de la France d'outre-mer pour les besoins de la Gendarmerie nationale un terrain d'une superficie de 4.659 mètres carrés sis à Mao, district dudit, région du Kanem.

— Par arrêté en date du 11 mai 1957 pris en Conseil privé est affecté au Ministère de la France d'outre-mer, pour les besoins de la Gendarmerie nationale, un terrain d'une superficie de 4.200 mètres carrés sis à Moïssala, district dudit, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté en date du 11 mai 1957 pris en Conseil privé est affecté à la Direction des Affaires militaires de la France d'outre-mer, Forces terrestres, des lots suivants sis à Largeau:

- Lot n° 3, 1.989 mètres carrés ;
- Lot n° 7, 5.282 mètres carrés ;
- Lot n° 15, 5.243 mètres carrés ;
- Lot n° 18, 47.370 mètres carrés ;
- Lot n° 19, 48.195 mètres carrés ;
- Lot n° 21, 51.448 mètres carrés ;
- Lot n° 22, 95.404 mètres carrés ;
- Lot n° 25, 147.220 mètres carrés ;
- Lot n° 26, 115.130 mètres carrés ;
- Lot n° 27, 68.021 mètres carrés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1493/CAB.-TP. du 20 mai 1957, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » dont le siège est à Brazzaville, est autorisée à constituer à Franceville, un dépôt souterrain de 1^{re} classe de liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve métallique compartimentée d'une capacité de dix mètres cubes, enfouie, devant contenir respectivement 6.000 litres d'essence et 4.000 litres de gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite à Franceville sur le lot n° 16 appartenant à M. Matlowski et devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934 complété par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 1494/CAB.-TP. du 20 mai 1957, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » dont le siège est à Brazzaville est autorisée à constituer à Port-Gentil un dépôt souterrain de 1^{re} classe de liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve métallique compartimentée d'une capacité de douze mètres cubes enfouie, devant contenir respectivement 8.000 litres d'essence et 4.000 litres de gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite à Port-Gentil sur un terrain situé à l'angle de l'avenue Savorgnan-de-Brazza et de la rue Louis-Got, dont la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » est propriétaire.

Cette installation devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934 complété par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 1495/CAB.-TP. du 20 mai 1957, est autorisée l'occupation par la « Société Mobil Oil A. E. F. » dont le siège est à Brazzaville, d'une partie du domaine public de Port-Gentil nécessaire à l'installation :

1° De deux conduites enterrées de 100 mm de diamètre et d'une longueur de 800 mètres, l'une pour le gas-oil, l'autre pour l'essence, entre le dépôt vrac et le môle.

2° De la prolongation de ces deux conduites sur une longueur de 340 mètres sur le môle desservant deux points de distribution avec conduite accessoire de ventilation.

3° D'une conduite enterrée de 150 mm de diamètre et d'une longueur de 990 mètres destinée à l'acheminement des hydrocarbures vers le dépôt vrac, entre celui-ci et un point de la côte situé à 180 mètres environ en aval du wharf ;

4° D'une conduite immergée, prolongeant en mer la précédente, d'un diamètre de 150 mm et d'une longueur de 350 m.

L'implantation et le détail de ces installations seraient conformes au descriptif joint à la demande du pétitionnaire et aux plans n°s 56.535 B et 56.536 C, toutes pièces annexées au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1510/CAB.-TP. du 23 mai 1957, est autorisée l'occupation par la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », dont le siège est à Brazzaville, d'une partie du domaine public de Libreville nécessaire à l'installation :

1° D'une conduite enterrée de 150 mm de diamètre et d'une longueur de 273 mètres, destinée à l'acheminement des hydrocarbures vers le dépôt vrac, entre un point de la côte situé à 110 mètres au Sud du rond point de la route de Kango et un point de la voie axiale du lotissement industriel, situé au droit de la lisière Sud-Ouest du terrain du dépôt ;

2° D'une conduite immergée de 150 mm de diamètre prolongeant en mer la précédente, sur une longueur de 1.000 mètres vers l'Ouest-Sud-Ouest ;

3° Des diverses installations de maintien et de signalisation de cette conduite immergée ;

4° Des diverses installations de raccordement avec le navire ravitailleur et d'ancrage de celui-ci.

L'implantation et le détail de ces installations seraient conformes au descriptif joint à la demande du pétitionnaire et aux plans Shell n°s 1185, 1186, 1191, 1196, 1197, 1198, 1199, 1201, toutes pièces annexées au présent arrêté.

DÉPÔT D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 1461/CAB.-TP. du 16 mai 1957, le « Commissariat à l'Energie Atomique en A. E. F. » est autorisé à détenir et à exploiter un dépôt permanent de 2^e catégorie d'explosifs et un dépôt permanent de 2^e catégorie de détonateurs, appartenant au type superficiel, à Mounana par Franceville, sur le territoire du Gabon, région du Haut-Ogooué, pour une période de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt d'explosifs sera établi dans l'emplacement indiqué sur le plan conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté. Le dépôt de détonateurs sera établi dans une des pièces du bâtiment à usage de magasin sis dans le camp C. E. A. à 250 mètres du dépôt d'explosifs.

Les quantités d'explosifs et de détonateurs contenues dans ces dépôts respectifs ne pourront excéder à aucun moment, le maximum de 100 kilogrammes d'explosifs de la classe I ou III en cartouches et 50 kilogrammes de détonateurs de la classe O contenus dans des récipients étanches et fermés.

— Par arrêté n° 370/AFF.-DOM. du 11 mai 1957 est attribué au territoire pour les besoins de l'Administration générale, de terrains de 2^e catégorie ci-après, sis à Zouar, district dudit, région du Borkou-Ennedi-Tibesti :

1° Terrain d'une superficie de 224 mètres carrés ;

2° Terrain d'une superficie de 1.768 mètres carrés ;

3° Terrain d'une superficie de 500 mètres carrés ;

4° Terrain d'une superficie de 442 mètres carrés.

— Par arrêté n° 371/AFF.-DOM. du 11 mai 1957, est attribué au Territoire pour être affecté au Service de l'Agriculture des lots n° 1, 3, 5, îlots 3, 4, 5 d'une superficie totale de 7.763 mètres carrés sis à Léré, district dudit, région du Mayo-Kebbi.

— Par arrêté n° 372/AFF.-DOM. du 11 mai 1957, est attribué au Territoire pour les besoins de l'Administration générale, un terrain d'une superficie de 1.777 mètres carrés sis au quartier Bololo à Fort-Lamy. Lotissement de la « Société Immobilière de l'A. E. F. »

— Par arrêté n° 373/AFF.-DOM. du 11 mai 1957, est attribué au Territoire pour les besoins de l'Administration générale superficie de 2 ha 99 a 20 sis à Fort-Lamy, route de Chagoua et de la Corniche du lieu dit « Les Evolués ».

— Par arrêté n° 376 du 11 mai 1957, est attribué au territoire pour être affecté au Service du Génie rural, un terrain d'une superficie de 19.991 mètres carrés sis à Billiom-Oussi, district de Bongor, région du Mayo-Kebbi.

— Par arrêté n° 377/AFF.-DOM. du 11 mai 1957, est attribué au Territoire pour être affecté au Service du Génie rural, un terrain sis à Koumi-Moulsou, district de Bongor, région du Mayo-Kebbi.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2527 du 27 mai 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise sur la route Sibiti-Loudima, district de Sibiti de 5 hectares, attribuée à M. Goma (Jean), suivant arrêté n° 675 du 17 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 2528 du 31 mai 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à la Cité africaine de Pointe-Noire, parcelle 8, bloc 22, de 488 mètres carrés, attribuée à M. N'Zaba (Albert), suivant arrêté n° 1089 du 13 avril 1957.

— Suivant réquisition n° 2529 du 5 juin 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise district de Brazzaville, de 10 hectares, attribuée à M. Senga (Clément) suivant arrêté n° 153 du 18 janvier 1957.

— Suivant réquisition n° 2530 du 3 juin 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, parcelle 97, section H, de 10.605 mètres carrés, attribuée à la société « Tennis-Club » de Brazzaville, siège social à Brazzaville, B. P. 201, suivant arrêté n° 3108 du 25 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 2531 du 25 mai 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à M^o Pouya, district de Djambala, de 6 h 25 ares, attribuée à la Mission évangélique suédoise suivant arrêté n° 2666 du 15 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2532 du 6 juin 1957, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain, lot 115, Côte sauvage à Pointe-Noire, de 1.197 mq 25, concédé à M. Buttin (André), suivant procès-verbal d'adjudication du 14 novembre 1956, approuvé le 29 janvier 1957.

— Suivant réquisition n° 2533 du 28 mai 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, lot 84 C, de 1541mq 50, attribuée aux héritiers de M. Medieyc-Dieye, suivant arrêté n° 547 du 22 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2534 du 4 février 1957, il a été demandé l'immatriculation de deux terrains ruraux sis à Siafoumou, district de Pointe-Noire, de 2 h 70 et 5 hectares, attribuée à la « Société Equatoriale des Explosifs », domiciliée chez la « Société Equatoriale des Etablissements Brossette » (B. P. 710), siège social à Brazzaville, rue Bouët-Willamuzé, suivant arrêté n° 152 du 18 janvier 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Jorge » sise à Dolisie, rue Favre et rue du Gabon, lot 118, de 4.227 mètres carrés, appartenant à M. Figueira Diniz (Alberto-Afonso), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1812 du 16 février 1956, ont été closes le 24 mai 1957.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois impartit par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1695 du 5 juin 1957, M. Barbier est autorisé à installer sur sa concession située entre le camp des gardes et le Trésor, à l'emplacement défini sur les plans joints à la demande une deuxième citerne de 10.000 litres destinée à alimenter un poste de distribution de gas-oil.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP. 3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Le chef de la région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'une durée de un mois est ouverte à compter du 29 mai 1957, sur le projet d'installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} classe sur la concession de la briquetterie industrielle du Chari, km 13 Fort-Lamy.

Ce dépôt d'hydrocarbures comprendra deux cuves, l'une à essence, l'autre à gas-oil.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la région du 29 mai au 29 juin 1957.

— Par lettre en date du 29 mars 1957, la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (PETRO-CONGO-PURFINA), dont le siège social est à Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'installer sur la concession de la « SOFORMA », sise à Dimonika, district de M^o Vouti, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie destiné à recevoir 5.000 litres de gas-oil pour la consommation personnelle de la « SOFORMA ».

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux du chef de région du Kouilou et du chef de district de M^o Vouti et à faire des observations.

— Par lettre en date du 29 mars 1957, la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (PETRO-CONGO-PURFINA), dont le siège social est à Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'installer sur la concession de la « SOFORMA », sise au PK 122 à Pounga, district de M^o Vouti, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie destiné à recevoir :

- une citerne de 20.000 litres d'essence.
- une citerne de 20.000 litres de gas-oil,

pour la consommation personnelle de la « SOFORMA ».

L'enquête réglementaire prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et du chef de district de M^o Vouti et à faire des observations.

— Par lettre en date du 6 juin 1957, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C. F. A. O.), a sollicité le transfert du dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, actuellement situé sur le lot n° 86 de Pointe-Noire, avenue de Gaulle, dont l'autorisation a été accordée à M. Fouks, par arrêté n° 2940/TP. MC./E. du 29 novembre 1955, sur le lot n° 84 de Pointe-Noire, situé avenue Monseigneur Carrie, pour recevoir une citerne de 5.000 litres d'essence.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre en date du 21 mai 1957, la « Société Navale Delmas - Vieljeux », a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 3 D du plan de lotissement de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, destiné à recevoir une citerne de 2.000 litres d'essence pour les besoins de la société.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1671 du 11 juin 1957, la « Nouvelle Société France-Congo » a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 1.250 mètres carrés, sis à Bozoum, région de l'Ouham-Pendé, lot 21, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté 377/DOM. du 11 mai 1957.

Cette propriété prendra le nom de « France-Congo ».

— Par réquisition n° 1672 du 11 juin 1957, la « Société Pillin et Cie » a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain rural de 100 hectares à Walo, district de Bouar (Bouar-Baboua), qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 291/DOM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « La Paya ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1668 du 4 juin 1957, Mgr Baud a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Berbérati d'un terrain de 4 h 95 sis à Batangafo, district de Batangafo, région de l'Ouham, attribué à titre définitif par arrêté n° 376 du 11 mai 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Notre-Dame ».

— Par réquisition n° 1669 du 4 juin 1957, Mgr Baud a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Berbérati d'un terrain de 4 h 95, sis à Bouca, district de Bouca, région de l'Ouham, attribué à titre définitif par arrêté n° 286 du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Saint-François ».

— Par réquisition n° 1670 du 4 juin 1957, M. Desblancs a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Desblancs et Cie » d'un terrain de 60 hectares, sis à Dongué, district de Bouar, région de Bouar-Baboua, attribué à titre définitif par arrêté n° 288 du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation Desblancs et Compagnie ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1667 du 29 mai 1957, M. A. A. Walters à Bangui, a demandé l'immatriculation au profit de la « Texas Petroleum Company » d'un terrain de 1.200 mètres carrés, sis à Bangui, km 5, route de Bangui à Damara, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté 310/DOM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Km 5, route Damara ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1660 du 22 mai 1957, le chef de district de Fort-Sibut a demandé l'immatriculation au profit de la Société de prévoyance de Fort-Sibut, d'un terrain de 400 mètres carrés, sis à Fort-Sibut, région de la Kémo-Gribingui qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté 287/DOM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Société de Prévoyance ».

— Par réquisition n° 1661 du 22 mai 1957, M. Renault (Jean), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain de 225 mètres carrés, sis à Bangui, lot 7-A, lotissement dit de « l'Industrie », qui lui a été attribué par arrêté définitif n° 312/DOM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Garage Jean Renault II ».

— Par réquisition n° 1662 du 23 mai 1957, le docteur Ayih (Raphaël), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 576 mètres carrés, sis à Bangui, lots n° 245, 314 et 315 du lotissement de la Kouanga, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 302/DOM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Vieux Bois ».

— Par réquisition n° 1663 du 27 mai 1957, M. Sekora (Traore), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain rural de 10 hectares sis à M'Baiki, région de la Lobaye, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté 300/DOM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Concession Traoré ».

— Par réquisition n° 1664 du 27 mai 1957, M. Mamadou Sissoko a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain rural de 8 hectares sis à M'Baiki, région de la Lobaye, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté 299/DOM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Concession Sissoko n° 2 ».

— Suivant réquisition n° 1665 du 27 mai 1957, le chef de district d'Ippy a demandé l'immatriculation au profit de la Société de prévoyance d'Ippy, d'un terrain urbain de 1120 mètres carrés, sis à Ippy, région de la Ouaka, attribué à titre définitif par arrêté 317/DOM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Concession S. I. P. ».

— Par réquisition n° 1666 du 28 mai 1957, M. Ajax Saint-Clair (Charles), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Berbérati, lot D-6, région de la Haute-Sangha, attribué à titre définitif par arrêté n° 281/DOM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Rosaria ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 70 du 13 juin 1957, le chef du service des Domaines p. i. du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat Français, Secrétariat d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme (Direction des Bases aériennes), d'un terrain de 35 h 97 a, 87 centiares, sis au village de Dambé-Grédia, district rural de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, attribué à titre définitif à l'Etat Français, suivant arrêté n° 817/AFF./DOM. du 6 décembre 1955.

— Suivant réquisition n° 71 du 15 juin 1957, M. Casenave (A. G.), administrateur en chef, représentant local de la « S. I. A. E. F. » à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de la « Société Immobilière de l'Afrique Equatoriale Française » dite (S. I. A. E. F.), d'un terrain urbain de 8.489 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, lotissement de Bololo, attribué à titre définitif par arrêté n° 312/AFF./DOM. du 26 avril 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 57-668 du 4 juin 1957 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer, à compter du 1^{er} janvier 1957, au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'Aéronautique (J. O. R. F. du 6 juin 1957, page 5672).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer, des secrétaires d'Etat aux Forces armées (terre, marine et air) et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi du 30 mars 1928 modifiée fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique, ensemble le décret n° 53-1372 du 30 décembre 1953 relatif à l'administration du fonds de prévoyance de l'aéronautique ;

Vu le décret du 23 mai 1929 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par l'article 3 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 portant constitution de l'indemnité pour services aériens ;

Vu l'avis émis par la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique en sa séance du 17 octobre 1956,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La quotité du prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique sur les indemnités de fonction ou indemnités pour risques professionnels ainsi que sur les indemnités pour services aériens et sur les primes de services aéronautiques est fixée à quatre pour cent de ces indemnités et primes à compter du 1^{er} janvier 1957.

Art. 2. — Le décret n° 56-71 du 21 janvier 1956 est abrogé à compter de la date d'application du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine

et air) et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale
et des forces armées,*
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Paul ANXIONNAZ.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Henry LAFOREST.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,
aux Transports et au Tourisme,*
Auguste PINTON.

—○○—

Arrêté portant désignation des représentants des banques au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte pour les affaires intéressant les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo (J. O. R. F. du 26 mai 1957, page 5288).

— Par arrêté en date du 22 mai 1957, sont nommés membres du comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte pour l'examen des affaires intéressant les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et de la République autonome du Togo, en qualité de représentants des banques :

M. Aclard, directeur général de la Banque de l'Afrique Occidentale (suppléant : M. Bizot, directeur du Comptoir national d'escompte de Paris).

M. Gillet, administrateur directeur général de la Banque nationale pour le Commerce et l'Industrie (suppléant : M. Ferronnière, directeur général adjoint de la Société générale).

M. du Payrat, directeur du Crédit lyonnais (suppléant : M. Slrou, directeur général de la Banque Commerciale Africaine).

—○○—

Décret du 16 mai 1957 fixant le nombre des places mises aux concours A, B et C d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer et des places réservées aux fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer à admettre au cycle de perfectionnement de l'école.

—○○—

ÉLÉMENTAIRE du *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 juin 1957, page 860.

Légo :

Section administrative :

Concours A.....	21
Concours B.....	6
Concours C.....	8
Cycle de perfectionnement.....	11

Section judiciaire :

Concours A.....	6
Concours B.....	néant
Concours C.....	4
Cycle de perfectionnement.....	néant

Section sociale :

Concours A.....	2
Concours B.....	néant
Concours C.....	néant
Cycle de perfectionnement.....	néant

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Renevey (Paul), agent commercial à Port-Gentil, décédé à Olandé, district d'Omboué, le 26 avril 1957.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur aux successions et biens vacants à Libreville (B. P. 45).

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 juin 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bour (Lucien), chef d'exploitation à Port-Gentil, décédé à l'hôpital de cette ville, le 13 mai 1957.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Libreville, B. P. 45.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

—○○—

AVIS N° 292 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et la Finlande.

A compter de la publication du présent avis, les dispositions des paragraphes B et C du titre I de l'avis n° 282 publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1956, sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

II. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DES PERSONNES RÉSIDANT EN FINLANDE.

B. — Ces comptes, dénommés « comptes étrangers finlandais en francs », fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 164 modifié par l'avis n° 195.

En particulier, sont soumis à l'autorisation de l'Office des Changes, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans des textes diffusés antérieurement au présent avis :

a) Les virements entre comptes étrangers finlandais en francs et comptes étrangers en francs d'une autre nationalité, à l'exception des virements en provenance des comptes « francs libres » ;

b) L'alimentation de ces comptes au moyen du produit de la cession sur le marché des changes de devises étrangères traitées sur ce marché, à moins que la cession ne porte sur des dollars canadiens, des dollars des Etats-Unis ou des pesos mexicains ;

c) L'utilisation de ces comptes pour l'acquisition sur le marché des changes de devises étrangères traitées sur ce marché.

C. — Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus sont applicables à tous les comptes étrangers finlandais en francs, quelle que soit la date de leur ouverture. »

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 30 AVRIL 1957)

ACTIF

(Frs C. F. A.)

Disponibilités.....	5.034.417.055
a) Billets de la zone franc.....	19.174.320
b) Caisse et correspondants.....	3.832.052
c) Trésor public	
Compte d'opérations.....	5.011.410.683
Effets et avances à court terme.....	8.715.466.199
a) Effets escomptés.....	8.638.643.416
b) Avances à court terme.....	76.822.783
Effets de mobilisations de crédits à moyen terme (2).....	753.714.046
Comptes d'ordre et divers.....	83.770.475
Matériel d'émission transféré.....	153.866.309
Immeubles, matériel, mobilier.....	113.019.243
	<u>14.854.253.327</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

Engagements à vue.	
Billets en circulation (1).....	13.844.255.595
Comptes courants créditeurs et dépôts	446.953.243
Transferts à régler.....	172.786.129
Comptes d'ordre et divers.....	140.258.360
Dotation.....	250.000.000
	<u>14.854.253.327</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les censeurs,

J. GUINARD, H. PRUVOST.

(1) En A. E. F.	7.780.755.420
Au Cameroun	<u>6.063.500.175</u>
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	<u>961.151.250</u>

ASSOCIATION SPORTIVE « LE HERON »

Siège social : Ecole catholique de Brusseaux (district de Mindouli).

But : Organiser les sports et l'éducation physique à l'école.

Enregistrée sous le n° 323/AG. en date du 6 avril 1957.

UNION FLUVIALE DE L'AFRIQUE CENTRALE

« U. N. I. F. A. C. »

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs
divisé en 4.000 actions de 500 francs

Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

*Registre des procès-verbaux
des délibérations du Conseil d'administration.*

SÉANCE DU 27 MAI 1957

L'an mil neuf cent cinquante sept et le 27 mai à 11 heures, le Conseil d'administration s'est réuni à l'effet de nommer son président.

Sont présents :

M^{me} veuve BELAN (Arlette) ;

MM. GÉRARD ;

BIRBAUM ;

MORIVAL,

lesquels ont déposé les dix actions de garantie de leurs actes de gestion qui seront frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, composant ensemble la totalité du Conseil d'administration.

Le Conseil, après en avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

1^{re} résolution :

Le Conseil en conformité des dispositions des articles 22 à 29 inclus des statuts, nomme Président, pour la durée de son mandat d'administrateur, M^{me} veuve BELAN, née Arlette BEAUSSAN, laquelle, connaissance prise de ce qui précède, déclare accepter les dites fonctions.

Puis le Président expose :

— qu'il entend exercer personnellement les fonctions de Directeur général ;

Ce qu'approuve le Conseil, qui donne tous pouvoirs à M^{me} veuve BELAN, née Arlette BEAUSSAN, en cette qualité, aux termes d'une seconde résolution.

2^e résolution :

Le Conseil donne tous pouvoirs à M^{me} veuve BELAN (Arlette), Président Directeur général, de :

— représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les administrateurs.

Copie certifiée conforme :

Le Président Directeur général,
A. BELAN.

UNION FLUVIALE DE L'AFRIQUE CENTRALE

« U. N. I. F. A. C. »

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

R. C. Fort-Lamy 70

L'an mil neuf cent cinquante sept et le 27 mai à 11 heures, les actionnaires de la Société anonyme « UNIFAC » au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 4.000 actions de 500 francs chacune, siège social Fort-Lamy (Tchad), se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur en a été faite individuellement dès le 13 avril 1957.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire présent ou représenté.

— M^{me} veuve BELAN, née Arlette BEAUSSAN, préside l'Assemblée.

— MM. MORIVAL et DEVAUX (Jean), les deux plus forts actionnaires présents et acceptant sont appelés comme scrutateurs ;
et M. PEYRON, est désigné comme secrétaire.

M^{me} veuve BELAN constate d'après la feuille de présence, certifiée véritable par les membres du bureau que sept actionnaires possédant ensemble 3.996 actions sur 4.000 sont présents ou représentés, et qu'en conséquence l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est déclarée régulièrement constituée.

M^{me} veuve A. BELAN communique, puis dépose sur le bureau :

- les statuts de la société ;
- la feuille de présence et le pouvoir des actionnaires représentés ;
- la grosse du jugement du 27 juin 1956 ;
- le bilan de la société au 31 décembre 1956.

Puis M^{me} veuve A. BELAN expose que la présente Assemblée a été convoquée à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

— constatation de la nullité de la délibération du 30 novembre 1951, transformant la société anonyme « UNIFAC » en société à responsabilité limitée.

— nomination, en conséquence, des nouveaux administrateurs sociaux ;

— nomination, en conséquence, du nouveau commissaire aux comptes ;

— approbation du bilan et comptes de l'exercice 1956 ;

— questions diverses.

M^{me} veuve A. BELAN, déclare que le bilan a été mis à la disposition des actionnaires au siège social depuis plus de quinze jours précédant la présente réunion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, M^{me} veuve A. BELAN met aux voix les résolutions suivantes :

1^{re} résolution

L'Assemblée générale reconnaît comme régulière la convocation faite à la présente réunion, faite pour ces jour, heure, et lieu, individuellement aux actionnaires chacun de ceux-ci reconnaissant avoir été convoqué dès le 10 avril 1957, avoir été mis même

d'exercer son droit de communication, l'avoir effectivement exercé, et avoir une parfaite connaissance de l'ordre du jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

2^e résolution

L'Assemblée après avoir pris connaissance des termes du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine en date du 27 juin 1956, annulant la transformation de la société anonyme « UNIFAC » en société à responsabilité limitée, entend confirmer son accord absolu et sans réserve à la dite décision, et décide de prendre, en conséquence, les résolutions à la suite, conformément à la loi et aux statuts de la société anonyme « UNIFAC ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

3^e résolution

L'Assemblée nomme comme nouveaux administrateurs pour six années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives conformément à l'article 20 des statuts, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1962.

M^{me} veuve BELAN, née Arlette BEAUSSAN ;

MM. GÉRARD ;

BIRBAUM ;

MORIVAL.

Lesquels connaissance prise de ce qui précède déclarent accepter expressément les dites fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

4^e résolution

L'Assemblée nomme M. BERNARD demeurant à Fort-Lamy, en qualité de commissaire aux comptes pour les exercices 1957, 1958 et 1959.

M. BERNARD déclare accepter les fonctions qui lui sont imparties.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

5^e résolution

L'Assemblée approuve en toutes leurs parties, et sans réserve, les écritures sociales et le bilan au 31 décembre 1956.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix présentes et représentées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les membres du bureau et le secrétaire.

Pour copie conforme :

Le Président Directeur général,
Arlette BELAN.

SOCIETE MINIERE GABON-CONGO

S. A. R. L. au capital de 900.000 francs

Siège social : MAKOKOU (Gabon - A. E. F.)

Messieurs les actionnaires de la *Société Minière Gabon-Congo* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 15 juillet à 10 heures au siège de la société à Makokou.

ORDRE DU JOUR :

1^o Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1956 ;

2^o Questions diverses.

UN DES GÉRANTS.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT (Maroc)

SOCIETE HYDRO-MAROC

D'un jugement du Tribunal de première instance de Rabat (Maroc) du 29 octobre 1956, il appert que la *Société Hydro-Maroc*, siège social : 31, avenue Père-de-Foucault, à Rabat, a été déclaré en faillite.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 26 mai 1955.

M. COZETTE, juge à Rabat, a été nommé juge-commissaire et M. LARROQUE (André), greffier en chef du bureau des faillites de Rabat a été nommé syndic de ladite faillite.

La *Société Hydro-Maroc* ayant transféré en février 1953 son activité au Tchad, et principalement au Batha, par jugement du Tribunal de première instance de Rabat (Maroc), du 21 janvier 1957, M. GUYON (André), agent spécial à Ati, a été nommé co-syndic de ladite faillite.

Pour extrait :

Le co-syndic,
A. GUYON.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT (Maroc)

SOCIETE HYDRO-MAROC

Les créanciers résidants en A. E. F. de la *Société Hydro-Maroc*, dont le siège social est situé à Rabat (Maroc), 31, avenue Père-de-Foucault, déclaré en état de faillite suivant jugement du Tribunal de Rabat, en date du 29 octobre 1956, sont invités à remettre leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau affirmé, daté et signé, entre les mains de M. GUYON (André), co-syndic, demeurant à Ati (Batha - Tchad), dans la quinzaine de la présente insertion.

Le co-syndic,
A. GUYON.

SOCIETE DES TRANSPORTS**R. DESCAT**S. A. R. L. capital 500.000 francs
Siège social POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seings privés, en date à Pointe-Noire du 30 mai 1957.

Messieurs DESCAT (René), transporteur à Pointe-Noire et GANTOIS (Pierre), employé de commerce à M'Vouti.

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet le transport de toutes marchandises en France et dans l'Union française.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de 15 juin 1957.

Le siège social est fixé à Pointe-Noire.

La dénomination sociale est :

SOCIETE DES TRANSPORTS R. DESCAT

Les associés ont fait les apports suivants à la société.

M. DESCAT : un camion « Diesel » à benne, estimé 250.000 francs.

M. GANTOIS : un camion « Diesel » à benne, estimé 250.000 francs.

Ensemble constituant le capital social : 500.000 francs C. F. A.

M. DESCAT (René) est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du Tribunal de Pointe-Noire.

Pour extrait :

LE GÉRANT.

ASSOCIATION PANTHERE-SPORT

Déclarée sous le n° 340/APAG. du 17 mai 1957.

Siège social : Pointe-Noire.

Objet : éducation physique et pratique du foot-ball.

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, jugeant en matière commerciale a, par jugement en date du 1^{er} juin 1957, déclaré en état de faillite le sieur BELTRAN, entrepreneur, demeurant à Fort-Lamy et a fixé provisoirement l'ouverture au 30 octobre 1956.

M. BASTIEN, juge du siège a été nommé juge commissaire et M. MORIVAL, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
BRUSTIER.

**ASSOCIATION SPORTIVE
DE L'ECOLE REGIONALE DE SIBITI**

Il est créé sous le n° 324/APAG. du 10 avril 1957, une association sportive dénommée :

**ASSOCIATION SPORTIVE
DE L'ECOLE REGIONALE DE SIBITI**

Président : M. MABIALA.

ASSOCIATION SPORTIVE « AIGLONS DES CATARACTES »

Siège social : Mission de Kimbebza (Niari-Bouenza).

But : Organiser l'éducation physique et les sports à l'école.

Enregistrée sous le n° 329/APAG. en date du 14 mai 1957.

ASSOCIATION SPORTIVE « ESPOIR »

Siège social : Mission catholique de Mouyondzi Kengue.

But : Organiser l'éducation physique et les sports à l'école.

Enregistrée sous le n° 320/AG. en date du 6 avril 1957.

IMMOBILIERE PONTENEGRINE S. A.

Société anonyme au capital de 2 millions de francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Pointe-Noire du 7 juin 1957, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

IMMOBILIERE PONTENEGRINE S. A.

et dont le siège doit être fixé à Pointe-Noire.

Cette société constituée pour une durée de 99 ans à compter du 8 juin 1957, a pour objet : l'acquisition et la vente de tous terrains et immeubles et la mise en valeur de concessions urbaines et rurales et toutes autres transactions immobilières et foncières.

Le capital social a été fixé à deux millions de francs C. F. A. divisé en 200 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composée de 3 membres au moins et 7 au plus.

II

Suivant acte reçu par M^e ANSALDI (Jean), notaire à Pointe-Noire le 7 juin 1957, M. RODRIGUES PAES (Antonio), fondateur de la société a déclaré que les 200 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 2 millions de francs C. F. A., égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire, un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 8 juin 1957 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour cinq années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1962.

MM. RODRIGUES PAES (Antonio), commerçant à Pointe-Noire ;

MILITCH (Nicolas), commerçant à Pointe-Noire ;

MEDEIROS (Manuel), commerçant à Pointe-Noire.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social.

M. BORDIER (Michel), expert-comptable à Pointe-Noire, lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 13 juin 1957 au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versements et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 8 juin 1957.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

J. ANSALDI.

Etude de M^e Maurice BETS, avocat-défenseur à Fort-Lamy

DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Archambault (Tchad), et devenu définitif.

Il appert que le divorce a été prononcé entre :
M^{me} ENJALBERT (Marthe), demeurant à Nice, 5, rue Guiglia,

Et :

M. GÉRIN (Georges), transporteur, demeurant à Fort-Archambault.

La présente insertion par application des dispositions de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

Maurice BETS,

Avocat-défenseur.

ASSOCIATION SPORTIVE « LION SPORT »

Siège social : Mission catholique de Kengue à Mouyondzi.

But : Développer l'éducation physique et les sports à l'école.

Enregistrée sous le n° 319/APAG. en date du 11 avril 1957.

SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES

Société anonyme au capital de 440.475.000 francs C. F. A.

Siège social : rue du Roi-Albert, DOUALA (Cameroun)

Union française :

Bureau correspondant à Paris : 15, rue Jacques Bingen (XVII^e).

Agences :

Dakar, Conakry, Abidjan ; Lomé ; Cotonou ; Douala ; Garoua ; Libreville ; Port-Gentil ; Pointe-Noire ; Brazzaville.

Etranger :

Freetown (Sierra Léone), Accra ; Takoradi (Ghana) ; Apapa ; Port-Harcourt (Nigéria).

Objet :

Toutes opérations d'agence maritime et aérienne, transit, manutention, acconage, magasinage, transports fluviaux, remorquage maritime et fluvial, et généralement toutes opérations s'y rattachant.

Modifications :

Le capital, à l'origine de 12.000.000 de francs C. F. A., a été successivement porté à : 98.760.000 francs C. F. A. par absorption de la société à responsabilité limitée : *Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes*, le 16 août 1953, à : 117.460.000 francs C. F. A., par apports de la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, de la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui* et de la *Compagnie Commerciale du Gabon*, le 31 décembre 1953, à : 293.650.000 francs C. F. A. par voie d'élévation du montant nominal des actions le 17 décembre 1954, et à : 440.475.000 francs C. F. A. par voie d'élévation du montant des actions le 9 juillet 1956, la même assemblée ayant également décidé une réduction du nombre des titres pour en porter le montant nominal à 5.000 francs C. F. A.

Dirigeants :

M. PASTEAU (Michel), *président*, nationalité française ;

M. DEKONINK (Raymond), *administrateur-délégué*, nationalité française ;

M. KRAFFT (Marcel), *administrateur-délégué*, nationalité française.

Au cours de la séance du 26 avril 1957 tenue à Paris, le Conseil d'administration de la société a décidé la création d'une agence à Fort-Lamy, pour y exploiter les activités entrant dans l'objet social.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION SPORTIVE « ECLAIR DE MINDOULI »

Siège social : Mission catholique de Mindouli.

Bul : Organiser l'éducation physique et les sports à l'école.

Enregistrée sous le n° 337/APAG. en date du 17 mai 1957.

SOCIÉTÉ AGRICOLE LOGONE TCHAD « S. A. L. T. »

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.
libéré à concurrence de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

Avis aux actionnaires

MM. les actionnaires de la *Société Agricole Logone Tchad (S. A. L. T.)* sont convoqués pour le 22 juillet 1957 à 11 heures, au bureau administratif de la société, 9, avenue de Friedland, Paris.

— en vue d'assister à l'assemblée générale ordinaire appelée à délibérer notamment sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1956/57 ;

b) Rapports du commissaire aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1956/57 ;

c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et les comptes ;

d) Quitus au Conseil d'administration ;

e) Ratification, nomination administrateur ;

f) Renouvellement mandat commissaire aux comptes et commissaire suppléant ;

g) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 modifié de la loi du 24 juillet 1867.

ASSOCIATION DES ORIGINAIRES DU TCHAD

Il a été créé sous le n° 334/APAG. du 15 mai 1957, une association dénommée :

ASSOCIATION DES ORIGINAIRES DU TCHAD

dont le but est l'entraide parmi ses membres et la pratique des coutumes du Tchad.

Siège social : 10, rue Kassai, Poto-Poto.

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LA S. C. K. N.

Il a été créé sous le n° 344/APAG. du 27 mai 1957, une association dénommée :

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LA S. C. K. N.

Siège social : Immeuble de la « S. C. K. N. » à Pointe-Noire.

ASSOCIATION SPORTIVE « FLAMBOYANTS »

Siège social : Mission catholique de Mouyondzi-Kengue.

Bul : Organiser l'éducation physique et les sports à l'école.

Enregistrée sous le n° 321/AG. en date du 6 avril 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DISCOURS

prononcé par Monsieur le Gouverneur général Paul CHAUVET,
Haut-Commissaire de la République, Chef du groupe de territoires de l'A. E. F.,
à la séance inaugurale de la première session ordinaire du Grand Conseil
de l'A. E. F., le 17 juin 1957

MESSIEURS LES GRANDS CONSEILLERS,

La réunion, aujourd'hui, du nouveau Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, marque une heure capitale dans l'évolution de ce pays et de la communauté franco-africaine.

Vous avez, en effet, le redoutable honneur d'avoir été choisis par vos assemblées pour constituer le suprême élément des institutions que la France a conçues et promulguées en vue de confier aux territoires d'outre-mer la libre gestion de leurs affaires intérieures.

Suite logique d'une politique libérale, définie avec force à la Conférence de Brazzaville, et qui vous accordait déjà des pouvoirs dont vos assemblées, notamment celle qui vous a précédé, ont su user avec une sagesse qui a largement contribué à convaincre l'opinion et le Parlement qu'une nouvelle étape pouvait être franchie.

Aux membres de cette précédente Assemblée, je veux, de nouveau, exprimer mes remerciements pour le précieux concours qu'ils m'ont constamment apporté au cours des cinq dernières années. C'est, en grande partie, grâce à leur souci permanent de l'intérêt public et grâce à l'action du Président FLANDRE auquel le Ministre de la France d'outre-mer a tenu récemment à remettre, lui-même, la Cravate de Commandeur de la Légion d'honneur, que l'A. E. F. surmontant la grave crise économique et financière qu'elle a traversée a pu reprendre son développement et en accélérer le rythme.

L'évolution que nous vivons actuellement est une véritable révolution dans les relations de la Métropole et des territoires d'Afrique française ; révolution réalisée sans heurts, dans la confiance et dans l'union, et qui amène ce pays au seuil d'une vie nouvelle ; révolution moins spectaculaire peut-être que d'autres, mais tout aussi effective et, sans doute plus sûre, si tous les dirigeants, toutes les élites savent comprendre et assumer les lourds devoirs qui leur incombent.

C'est pourquoi, Messieurs, en vous souhaitant ici la bienvenue, en vous assurant de ma part et de la part de mon administration d'un appui total et d'une complète collaboration je crois utile de rappeler en quelques mots l'esprit de ces nouvelles institutions, qui devra sans cesse inspirer vos pensées et guider vos actes.

Vous connaissez, Messieurs, les principes fondamentaux de la loi-cadre du 23 juin 1956. La République remet aux territoires d'outre-mer, l'entière responsabilité de la gestion de leurs propres intérêts, l'Etat ne se réservant que les attributions qui constituent sa raison d'être : relations extérieures, défense, garantie des libertés politiques, expansion économique, protection du travail, développement culturel, régimes monétaire et financier.

Encore, comme vous le savez, les territoires d'outre-mer, par l'intermédiaire de leurs élus aux Assemblées métropolitaines, participent-ils à l'élaboration des principes et décisions qui interviennent dans ces différents domaines.

Mais pour tout le reste, le gouvernement et l'administration sont confiés aux seuls territoires, dotés désormais de pouvoirs législatif et exécutif. C'est dire que la réforme de la loi-cadre n'est pas seulement administrative ; elle a poussé la décentralisation jusqu'à son extrême limite donnant à chacun des territoires du groupe une véritable autonomie interne.

La séparation entre les affaires de l'Etat et les affaires territoriales entraîne une conséquence importante pour la Fonction publique en ce sens que les services d'outre-mer sont divisés en service d'Etat, chargés des intérêts généraux de la République, et en services territoriaux auxquels sont dévolus les intérêts propres au territoire. Ces services territoriaux sont complètement détachés juridiquement de la Fonction publique de la Métropole et c'est aux pouvoirs locaux qu'il appartient de fixer leur statut et leurs soldes, en les adaptant aux besoins et aux moyens du pays.

Par ailleurs, l'intention formelle du Gouvernement, comme celle du Parlement, est de hâter l'africanisation des cadres territoriaux, d'une part, et, d'autre part, de faciliter aux Africains l'accès aux cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer, dans lesquels 60% des places disponibles leur seront réservées.

Ainsi, et en liaison avec le développement de l'Enseignement, la Fonction publique territoriale sera aussi rapidement que possible recrutée sur place. Il ne faut pas se dissimuler, cependant, que durant quelques années encore en A. E. F., surtout au Tchad, un grand nombre de postes administratifs et techniques importants devra être tenu par des fonctionnaires venant de la Métropole, en attendant que nos étudiants africains puissent effectuer leur relève. Mais, et j'insiste sur ce point, la sagesse et le souci bien compris de l'avenir, exigent impérieusement que la seule compétence soit le critère d'accès aux différents cadres d'Etat et territoriaux, sous peine de voir se déprécier la Fonction publique, se désarticuler une structure administrative qui a fait ses preuves, et devenir inefficace le service public.

Création des exécutifs locaux, transformation des Assemblées en organes législatifs, organisation d'une fonction publique territoriale, telles sont les principales mesures prises en application de la loi-cadre. Cependant la réforme n'eut pas été complète si la loi n'avait comblé une lacune importante des institutions de 1946 : je veux parler de l'impossibilité pour les populations rurales de participer directement à la vie politique et à la gestion de leurs affaires. Pour y remédier, je n'avais cessé, depuis cinq ans, d'inciter les chefs de territoires à constituer à partir des anciens conseils de notables de véritables conseils de circonscription élus et à convaincre les Assemblées territoriales de leur donner, grâce à des taxes vicinales ou régionales, les ressources nécessaires pour leur permettre de faire leur apprentissage de la gestion rurale.

Trois territoires avaient réalisé cette réforme et disposeront donc d'hommes déjà préparés.

La loi-cadre va donner tout son développement à cette indispensable politique d'évolution par la base ; et, dans tous les territoires, vont pouvoir être créées des collectivités rurales ayant la personnalité morale,

dotées d'un budget voté par leur Conseil et dans lesquelles se formera, au contact des populations et de leurs besoms de tous les jours, cette classe dirigeante moyenne sans laquelle il n'est pas de véritable démocratie.

Mais il faudra prendre garde, cependant, après avoir été trop lentement, de ne pas être tenté de vouloir aller trop vite, plus vite que ne le permet la réalité, en instituant de telles collectivités à un échelon trop bas, pour des ensembles humains trop restreints, manquant de cadres et de ressources, qui contraindraient en outre à multiplier les comptabilités et les contrôles, donc les dépenses publiques, déjà trop lourdes pour la situation économique du pays.

Nous devons tendre, sans doute, à la base, vers la constitution de communes rurales, au niveau du canton, encadrant et remplaçant même, dans certaines régions, les anciennes chefferies. Mais il faut d'abord, comme je l'ai conseillé depuis longtemps, réorganiser et redessiner la plupart des cantons, mettre fin à l'anarchie des chefferies, former des cadres capables. Et je pense que, dans l'immédiat, il sera sage, sauf à tenter peut être certaines expériences limitées, de ne pas créer de semblables collectivités au dessous du district.

Quant à vous, Messieurs, dans cette nouvelle organisation, vous allez être les gardiens et les gérants des intérêts communs du Groupe de territoires. Ayant abandonné une large part de leurs pouvoirs délibérants et de leurs pouvoirs de direction, le Haut-Commissariat et le Grand Conseil sont devenus, par contre, les coordonnateurs de l'économie et de la fiscalité du Groupe, les gardiens et les responsables de l'équité et de l'harmonie indispensables entre ses différents éléments.

Ce rôle, votre rôle, reste donc considérable. Outre ses attributions consultatives, délibératives et financières, le Grand Conseil est, en effet, doté par la loi-cadre d'attributions nouvelles sur lesquelles j'appelle tout particulièrement votre attention.

En effet, votre Assemblée pourra formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et éventuellement l'unification des réglementations territoriales et des régimes fiscaux. Elle pourra, en outre, être appelée à délibérer sur toutes matières relevant de la compétence des Assemblées Territoriales pour lesquelles l'opportunité d'une réglementation commune à deux ou plusieurs territoires du Groupe, aurait été reconnue par les Assemblées Territoriales intéressées. Mais vos recommandations n'auront, évidemment, de chance d'être acceptées que si elles s'inspirent rigoureusement de l'intérêt général. Vous devez être la conscience même du Groupe et vous êtes, de ce fait, tenus plus que quiconque, et beaucoup plus encore qu'autrefois, de vous dégager de tout particularisme, si légitime soit-il.

C'est par le sérieux de vos travaux, l'impartialité de vos délibérations et la sérénité de vos recommandations que vous inspirerez confiance à tous les Territoires et que vous pourrez jouer pleinement le rôle éminent qui est le vôtre.

S'il est vrai qu'il ne peut y avoir de fédéralisme qu'autant que les pays membres en ressentent le besoin, c'est à vous cependant qu'il appartient de leur montrer que leur intérêt supérieur, leur intérêt à long terme, est de s'entr'aider et de ne s'engager dans aucune politique qui pourrait nuire à l'ensemble.

C'est à vous qu'il incombe de faire comprendre aux populations que leur sécurité et leur prospérité dépendent de leur union. Car il est bien peu de questions importantes qui peuvent entièrement se traiter au simple niveau du Territoire et qui n'ont, sur les Territoires voisins, des répercussions qu'il ne faille prévoir et aménager.

Aucune installation d'industrie tant soit peu importante travaillant pour le marché intérieur ne serait possible, notamment, dans aucun des quatre Territoires s'ils n'étaient liés entre eux par une union fiscale et douanière ; aucun mouvement important de tourisme ne pourrait s'y développer s'il n'existait une organisation et une réglementation commune. La côte en voie d'industrialisation aura besoin, non seulement des hommes, mais du riz, de la viande, des textiles de l'intérieur ; et les régions du Nord auront besoin des ports, des carburants, des produits fabriqués de la côte. Solidarité qui sera cimentée et par les ressources communes d'une moitié des droits miniers et des droits d'importation, liant ainsi étroitement les niveaux de vie industriels et ruraux ; et par la réalisation de l'axe Pointe-Noire-Fort-Lamy.

Et au moment où l'Europe essaie d'unir ses ressources et ses forces, ce serait une catastrophe pour l'Afrique de se morceler en une multitude d'états isolés, incapables par leurs seuls moyens d'assurer le progrès de leurs populations.

C'est à vous, Messieurs les Grands Conseillers, qui êtes mieux placés par vos fonctions, pour embrasser ces vastes perspectives, qu'il appartient de les faire comprendre aux populations que vous représentez et de les persuader que cette Assemblée et le Haut-Commissariat avec lequel elle collabore ne sont pas les instruments d'une tutelle superflue, mais les éléments coordinateurs indispensables, gages de justice, de force et de prospérité pour tous.

* *

Il était de tradition, Messieurs, qu'à l'ouverture de la session de mai du Grand Conseil, le Haut-Commissaire, en présentant le projet de tranche annuelle du FIDES, confrontât les prévisions budgétaires aux réalités des premiers mois de l'exercice et fit le point de la situation économique et financière de la Fédération.

Je crois utile de continuer cette tradition, qui vous permet de suivre l'évolution de la conjoncture et d'avoir une vue synthétique des problèmes qui se posent à vous. Mais je n'aurai pas à vous présenter la Tranche FIDES 1957-1958, déjà approuvée à votre dernière session ; et je passerai beaucoup plus rapidement qu'autrefois sur certaines questions appartenant désormais à la compétence territoriale.

La situation économique d'ensemble de l'A. E. F. n'a pas sensiblement varié depuis votre dernière réunion.

En 1956, les échanges extérieurs de l'A. E. F. ont poursuivi leur progression, continue depuis 1953, en tonnage et en valeur. Nos exportations ont cependant assez peu augmenté, en valeur tout au moins — 14 milliards 135 millions contre 13 milliards 689 millions l'année précédente — alors que nos importations s'accroissaient davantage — 20 milliards 527 millions

contre 18 milliards 350 millions. De ce fait, le déficit de la balance commerciale de l'A. E. F. s'est établi, en 1956, à 6 milliards 300 millions, en chiffres ronds, contre 4 milliards 660 millions en 1955.

Toutefois cette augmentation en valeur relativement peu importante de nos exportations résulte, en grande partie, en premier lieu de nouvelles baisses des prix, en second lieu du contingentement de l'okoumé, qui a maintenant été supprimé. Quant à nos importations, leur forte augmentation est due surtout à des entrées de biens d'équipement et de semi-équipement, qui sont la conséquence d'un rythme accru d'activité économique.

Les chiffres des quatre premiers mois de 1957 ont confirmé la même tendance : 4 milliards 749 millions aux exportations contre 7 milliards 771 millions aux importations marquant à la fois une augmentation des exportations sur la même période de 1956 mais aussi une augmentation plus rapide des importations.

Comme il était prévu, les prix, qui avaient baissé en 1955, ont subi, de leur côté, de juillet à décembre 1956, une hausse relativement importante puisqu'elle a atteint près de 6 % en moyenne. L'origine de cette hausse est due non seulement à la montée des prix dans la Métropole, mais à l'augmentation du taux des frêts et aux majorations fiscales, sur les vins et les alcools notamment.

Par contre, l'indice n'a pas sensiblement varié depuis janvier 1957, et il semble que, sauf éléments nouveaux extérieurs, cette stabilisation devrait pouvoir être maintenue si les territoires appliquent leurs efforts à la consolider.

Si nos exportations, nous venons de le voir, progressent globalement de façon satisfaisante, tant en tonnage qu'en valeur ; si les prix des grands produits, sauf l'arachide, n'ont pas subi de baisses sensibles depuis le début de l'année et se sont même relevés pour le café, le coton, et, dernièrement, pour le cacao ; si, dans l'ensemble les extensions des cultures et plantations, — arachide, café, cacao, palmier, bananes, poivre — continuent à un rythme satisfaisant, certains points défavorables — essentiellement en ce qui concerne le coton, le cacao du Woleu N'Tem et l'arachide — doivent être néanmoins soulignés.

Pour le cacao du Woleu N'Tem, la suppression des marchés contrôlés en 1955, contrairement aux conseils formels de mes services, et l'affaissement des cours, ont provoqué non seulement une baisse sérieuse de la qualité (les exportations de « supérieur » ont baissé de moitié environ tombant à 33 %) mais une négligence dans l'entretien des cacaoyères et une stagnation de la production, malgré un encadrement plus dense et des investissements accrus, diminuant ainsi à la fois les revenus des producteurs et ceux du Territoire.

Le rétablissement du contrôle des marchés et l'augmentation récente des cours, devraient permettre, si les élus et les autorités locales s'attachent sérieusement à faire comprendre à la population son véritable intérêt, un relèvement des rendements dans cette région qui, première productrice de cacao en A. E. F., risque de se voir distancer rapidement par les autres régions du Gabon et du Moyen-Congo, où les plantations s'étendent sans cesse, et commencent à entrer en production.

Pour l'arachide, dont la production augmente aussi régulièrement malgré, cette année, une mauvaise pluviométrie, nous risquons de supporter les conséquences

du gros accroissement de la production d'A. O. F., du fait qu'aucune répartition du contingent soutenu n'a été effectuée entre les deux fédérations et que les prix mondiaux se sont effondrés depuis quelques mois. Des pourparlers sont en cours avec le Département pour assurer l'écoulement au prix de soutien de nos stocks, qui se montent à 6.000 tonnes environ.

Pour le coton, enfin, une baisse notable de la production a été enregistrée cette année : 103.500 tonnes contre 111.100 tonnes à la campagne précédente ; baisse compensée heureusement en majeure partie par un meilleur rendement à l'égrenage, qui permettra d'obtenir 34.200 tonnes environ de coton-fibre contre 35.700 tonnes, l'année dernière. Or, cette baisse n'est pas due seulement à des conditions climatiques défavorables, mais à une diminution des planteurs et des surfaces plantées en Oubangui comme au Tchad, compensée, par contre, et même un peu au delà, dans ce territoire, par une augmentation des plantations dans la cinquième zone.

Sans doute une telle diminution n'a-t-elle rien d'alarmant puisqu'elle intéresse surtout des régions peu favorables à faibles rendements et qu'elle est la conséquence naturelle de la suppression complète de toute contrainte.

Mais s'il convient de chercher sans cesse à adapter les cultures, dans chaque région, afin d'implanter celles qui donnent aux paysans le meilleur revenu à l'hectare ; s'il est urgent de remplacer partout, je l'ai répété bien souvent depuis cinq ans, la monoculture, du coton notamment, par une polyculture bien choisie, il serait extrêmement dangereux pour l'avenir du pays de remplacer anarchiquement une monoculture par une autre, le coton par l'arachide par exemple.

Il est nécessaire, partout, de redoubler d'efforts dans le domaine agricole, de créer chez les paysans une mystique de la production, qui seule pourra élever leur niveau de vie individuel et augmenter les ressources de la collectivité. Car, plus que jamais, Messieurs, et je compte sur votre action, sur celle de Messieurs les Ministres, pour le faire comprendre à tous, tant que nos projets miniers et industriels ne seront pas réalisés et entrés en production régulière, la vie de l'A. E. F. dépend essentiellement de la terre et du travail du plus modeste de nos cultivateurs.

Et, plus tard, quand nos projets réalisés auront créé des centres d'activité puissants qui exerceront un pouvoir d'attraction violent sur les campagnes, nous risquerions de déséquilibrer tout le pays, socialement et économiquement, de le stériliser, si nous n'arrivions auparavant, partout où cela est possible, à consolider un niveau de vie rural suffisant, capable de résister à cette attraction.

L'amélioration de notre assise économique et de son équilibre va d'ailleurs devenir de plus en plus impérieuse du fait de l'évolution internationale et des perspectives du marché commun.

Le projet de traité signé à Rome le 25 mars dernier comporte, en effet, pour les Territoires d'outre-mer de très grands avantages mais aussi certains risques.

Le premier de ces avantages est l'accès libre des produits d'outre-mer sur les marchés de tous les Etats membres, cependant qu'un tarif extérieur commun assurera leur protection vis-à-vis des pays tropicaux non associés. Il a été décidé, notamment, à ce dernier point de vue, que les bananes, le cacao et le café

seraient protégés respectivement par des droits de 20 %, 9 % et 16 %, les droits du tarif commun n'ayant pas encore été fixés pour les autres produits.

Toutefois, ces mesures ne joueront que progressivement au cours d'une période transitoire de 12 à 15 ans, de telle sorte, par exemple, que l'Allemagne et l'Italie pourront continuer à importer des bananes et du café de pays tiers, sans que ces produits supportent le tarif protecteur commun, pour une proportion qui ira en décroissant jusqu'à disparition.

En échange, les Territoires d'outre-mer devront, en faveur des importations des états membres, réduire et supprimer progressivement les droits de douane et les restrictions quantitatives. Pour l'A. E. F., seule jouera la seconde de ces prescriptions.

Là volume des contingents d'importation consentis actuellement aux états membres autres que la France doit doubler en cinq ans. La part de ces états dans les importations aériennes est actuellement de 10 % environ.

Cet élargissement des possibilités d'achat à l'étranger doit évidemment amener une stabilisation sinon une diminution des prix ; possibilité nous sera cependant laissée de maintenir ou d'instituer des droits protecteurs pour nos industries nouvelles.

Le second avantage est celui d'un accroissement des investissements. Un fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer associés sera, en effet, créé après la ratification et recueillera une somme de 203 milliards 350 millions de francs métropolitains en 5 ans, sur lesquels la France fournit 70 milliards mais en recueille 178 pour ses Territoires d'outre-mer, soit un apport net de 108 milliards de francs métropolitains environ.

En face de ces avantages, le projet comporte certains risques qui ne pourront être écartés qu'au prix d'une grande vigilance et du maintien d'une solide cohésion économique entre les Territoires de ce Groupe.

La suppression du contingentement à l'importation en faveur des états membres et le régime préférentiel acceptés par ceux-ci pour les produits des Territoires d'outre-mer risque, en effet, de provoquer des Etats non membres et fournisseurs traditionnels de ces Territoires, des mesures susceptibles de leur conserver leurs débouchés.

De plus les produits tropicaux français ne pourront plus être protégés en France par des droits supérieurs à ceux du tarif commun.

Nous devons donc être très prudents dans la fixation de nos droits de sortie et de nos prix conventionnels à l'achat pour éviter que des taux trop élevés, annulant les droits protecteurs d'entrée, rendent nos produits non compétitifs.

Enfin, après une période transitoire, les avantages particuliers consentis à certains produits d'outre-mer devront, en principe, disparaître, et tous ces produits devront soutenir, avec la seule protection du tarif extérieur commun, qui doit être de moins en moins élevé, la concurrence des produits tropicaux extérieurs tant en France que dans les pays du marché commun.

En résumé, ces projets nous apportent d'importants avantages, mais à la condition expresse que nous maintenions une économie saine et vigoureuse, capable de triompher d'une concurrence qui sera rude et dont ne pourront sortir victorieuses que les entreprises vraiment rentables sans soutiens artificiels.

Plus que jamais, la question des prix de revient, donc des transports et des salaires, sera vitale et nous ne devons cesser désormais d'avoir en vue ces perspectives, dès que le traité sera ratifié.

L'évolution favorable de nos grandes productions, comme nos projets industriels et miniers nous permettent d'être optimistes, à condition toutefois de surveiller avec rigueur cette question des prix et de ne pas relâcher notre politique de valorisation de la production agricole.

A condition également qu'aboutissent le plus tôt possible ces projets ainsi que celui, essentiel pour les territoires du Nord, du chemin de fer Bangui-Tchad.

A cet égard, je voudrais vous indiquer rapidement les différents points d'avancement de ces différentes questions.

Les quelques difficultés qui restaient encore à surmonter pour permettre à la société COMILOG de démarrer sont maintenant pratiquement résolues ; la Société est en train de discuter ses contrats avec les bureaux d'études français et américains ; et les travaux préliminaires devraient pouvoir commencer très prochainement. Il ne faut pas compter néanmoins que des travaux importants concernant le chemin de fer pourront être entrepris avant la fin de l'année.

Le premier pétrolier, vous le savez, a quitté Port-Gentil en avril et la production de 1957 sera sans doute de 250.000 tonnes environ. La Société possède maintenant 10 sondes sur place ; 2 autres sont attendues ; 2 forages, sur deux nouvelles structures, se sont révélés positifs, les forages au Moyen-Congo commenceront en août ou septembre.

A Mékambo, les recherches continuent sans réserver de surprises et vont être accélérées ; les teneurs moyennes restent aussi fortes et les réserves déjà reconnues peuvent être évaluées approximativement à un minimum de 200 millions de tonnes. Des pourparlers sont en cours pour remplacer le Syndicat formé il y a deux ans entre la *Behlêhem Steel*, le *Bureau Minier* et la *Banque de Paris*, par une société à capital déjà important groupant, outre les participants du syndicat, des participants européens.

Afin de hâter les études et permettre l'arrivée rapide du matériel, une réfection de la route N'Jolé-Lalara-Mékambo a été entreprise. Un crédit de 25 millions vous est demandé sur le collectif pour aider le Gabon à effectuer ce travail urgent, qui intéresse, comme la route du Kouilou, par son importance et par les ressources considérables qui en découleront, tout le Groupe de territoires.

Des pourparlers sont également en cours pour essayer d'effectuer une première étude des possibilités d'industrialisation de la vallée de l'Ogooué à partir du fer, des produits pétroliers, du sel et du bois.

Les recherches pour la potasse vont de nouveau entrer dans une phase active avec une vaste campagne de géophysique qui permettra ensuite de recommencer les sondages.

A Tchibanga, nous procéderons d'ici la fin de l'année à la vérification à l'échelle industrielle du procédé d'enrichissement du minerai de fer, réussi à l'échelle du laboratoire ; et le navire hydrographe *Beautemps-Beaupré* viendra reconnaître la côte et les fonds pour déterminer un point d'embarquement.

Dans le Nord, la Société américaine « *Tin Corporation* » continue à préparer le dragage pour le diamant des grandes rivières du bassin de la Sangha ; tandis qu'au Gabon les résultats de nos recherches de minerais radio actifs continuent d'être extrêmement encourageants.

Les études du barrage, sur le Kouilou, enfin, progressent très favorablement. Elles seront complètement achevées à la fin de l'année, de telle sorte que nous connaissons à ce moment-là exactement, à quelques 5 % près, le prix de l'ouvrage, et, par suite, du Kw-h ; et l'appel d'offres sera lancé aussitôt, afin que les travaux puissent commencer à la saison sèche 1959 si aucune difficulté majeure de financement ne survient. Aussi bien, pour ne pas risquer de retarder ces travaux — car la construction de la route d'accès demandera deux années pleines — et, en raison de l'intérêt capital d'une telle réalisation pour l'A. E. F. toute entière — j'ai pris mes dispositions pour commencer immédiatement, dès juillet prochain, la construction de cette route, si vous êtes d'accord avec moi et si vous voulez bien, Messieurs, voter, en conséquence, les crédits qui vous sont demandés à cet effet, et sur lesquels je reviendrai.

Le Comité qui a été formé il y a quelques semaines par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, est maintenant virtuellement constitué ; le Secrétaire général est venu récemment sur place et son Président, M. GUILLAUMAT, doit venir lui-même à la fin du mois ; un programme de travail général est en cours d'établissement et le Comité sera réuni dès qu'il sera possible.

Vous savez, par ailleurs, en ce qui concerne le chemin de fer Bangui-Tchad, que la Société a été constituée il y a quelques mois ; les études techniques sont activement poussées et des études économiques approfondies vont être confiées à un Comité. J'espère que tous ces travaux préparatoires pourront être achevés avant la fin de 1958 et qu'une décision ferme pourra être prise.

Reflète de cette situation économique, la situation financière de l'A. E. F. continue d'être relativement satisfaisante ; mais son équilibre est rendu précaire par la montée des dépenses normales et des dépenses à prévoir pour la mise en place des nouvelles institutions.

L'augmentation de notre commerce extérieur aurait dû normalement entraîner une certaine aisance budgétaire. Cependant, le budget général n'a pu en bénéficier en raison de certaines anomalies de la fiscalité, qui vous ont été exposées au cours de la session d'octobre dernier du Grand Conseil et qui ont été corrigées depuis.

De ce fait, l'accroissement des recettes est resté assez inférieur à celui du mouvement économique : alors que, nous venons de le voir, les tonnages importés et exportés avaient fortement augmenté en 1956, les recettes à l'importation réalisées ont été inférieures de 170 millions à celles de l'année 1955.

Néanmoins, et bien que la centralisation des opérations des territoires ne soit pas encore terminée, on peut escompter que l'exercice 1956 se clôturera pour le Budget général avec un excédent d'une centaine de millions.

En ce qui concerne l'exercice 1957, les aménagements de tarifs douaniers opérés en octobre 1956 ont permis aux recettes budgétaires de profiter de l'augmentation du mouvement commercial. Grâce à ces aménagements, ainsi qu'à certaines plus-values réalisées sur d'autres postes, un excédent de cent millions apparaissait au 30 avril dernier. Les recettes du mois de mai, mois, du reste, généralement favorable, ont porté cet excédent à 200 millions environ.

Mais, en face de ces excédents, figurent d'importants accroissements de dépenses provenant essentiellement de la mise en place des nouvelles institutions prévues par la loi-cadre du 3 juin 1956 et ses décrets d'application.

Ces réformes ont, vous le savez, pour principale conséquence sur le plan budgétaire de modifier profondément la texture du Budget général, puisque la plupart des services qui y figurent actuellement seront transférés soit à l'Etat, soit aux territoires.

Les transferts au budget de l'Etat seront effectivement opérés dès le 1^{er} juillet prochain et vous serez donc appelés à voter, au cours de votre session, les annulations de crédits qui en résultent.

Certains transferts de services aux budgets des divers territoires vont pouvoir être également prononcés dès à présent. Mais ils devront se borner à de simples opérations d'ordre, équilibrées en recettes et en dépenses, car il est impossible, sous peine de bouleverser, en cours d'exercice, l'équilibre des divers budgets, d'appliquer dès maintenant la nouvelle répartition des recettes prévues dans la loi-cadre. Le nouveau partage de ces recettes entre les cinq budgets du Groupe de territoires ne pourra donc être opéré que dans les budgets de 1958.

Ces incidences financières des réformes définies par la loi-cadre ne peuvent encore faire l'objet que d'approximations. Si, en effet, les frais de fonctionnement des Conseils de Gouvernement peuvent être évalués à peu près exactement, il est plus difficile d'apprécier les dépenses d'équipement que leur installation va entraîner.

De plus, la participation des Territoires aux dépenses des services d'Etat, principe posé par l'article 6 du décret du 5 décembre 1956, n'est pas encore connue avec précision.

On peut compter toutefois que la part de l'Etat sera sensiblement supérieure au montant de la subvention déjà accordée par la Métropole pour équilibrer les budgets de 1957. Mais cet allègement de nos charges demeurera du même ordre de grandeur que les augmentations que va exiger, dès 1957, la mise en place des institutions nouvelles.

En ce qui concerne le Budget général, l'allègement que ces transferts représenteront pour lui demeurera inférieur d'une soixantaine de millions aux 200 millions d'avances qu'il a déjà consentis aux quatre territoires pour leur permettre de faire face sans retard aux dépenses de fonctionnement des Conseils de Gouvernement. Il vous sera demandé de transformer ces avances en subventions définitives dans le collectif qui vous est présenté.

Ce document comprendra, d'autre part, une trentaine de millions de crédits supplémentaires qui devront être ouverts pour faire face à quelques besoins nouveaux apparus en cours d'exercice et notamment pour assurer un logement à nos étudiants en France, dans l'immédiat et pour l'avenir.

Il vous sera proposé, de plus, d'y inscrire une centaine de millions pour rembourser au Trésor la moitié d'une avance consentie à l'A. E. F. voici plusieurs années et dont vos prédécesseurs ont souvent entendu parler. Nous aurions certes la possibilité d'étaler le remboursement de cette avance sur huit années, mais les intérêts qui nous seraient alors demandés s'élèveraient à près de 20 millions pour les deux annuités déjà échues. En remboursant, dès à présent la moitié de cette avance, nous faisons donc l'économie de ces intérêts dont le paiement ne diminuerait pas le montant de notre dette totale.

Enfin, en plus de ces 200 millions de subventions aux territoires et de ces 30 millions de dépenses nouvelles diverses, le collectif prévoit deux inscriptions : l'une de 300 millions pour commencer sans tarder la route d'accès au barrage du Kouilou ; l'autre de 25 millions pour aider le Gabon à améliorer la route d'accès à Mékambo.

Je vous ai exposé la nécessité absolue, sous peine de retarder les travaux du barrage d'un an, ce qui risquerait d'avoir de très graves conséquences, de commencer la construction de cette route dès la présente saison sèche ; je n'y reviendrai pas et suis convaincu que vous estimerez comme moi, Messieurs, qu'un tel risque doit être évité à tout prix.

Mais le total de ces crédits épuiserait nos disponibilités et viderait presque entièrement notre caisse de réserve ; il vous est donc proposé d'autoriser l'administration à vendre ses droits de souscription à la nouvelle augmentation de capital de 12 milliards qui a été décidée pour la Société des Pétroles d'A. E. F. Le produit de cette vente devrait ainsi permettre de gager toutes les dépenses du collectif sans abaisser l'avoir de la caisse de réserve au dessous du minimum légal.

De toute façon, du reste, le budget général n'ayant aucune disponibilité pour souscrire à cette augmentation de capital, qui lui coûterait 230.000.000 de francs C. F. A., la vente de ces droits serait inéluctable.

Quant aux besoins nouveaux des Territoires pour les constructions de bureaux et de logements nécessaires à l'installation des Conseils de Gouvernement, il faudra recourir, pour y faire face, à des avances prélevées sur les sections locales du FIDES.

Seuls, en effet, les Territoires du Gabon et du Tchad bénéficieront pour 1956 d'un excédent de recettes qui leur permettra de consacrer sur leurs ressources propres certains crédits à des travaux d'investissement. Ces crédits seront d'ailleurs insuffisants pour couvrir l'ensemble de leurs besoins. Mais, la situation des autres territoires est nettement moins favorable. Des déficits de 30 à 40 millions sont prévus pour chacun des budgets de l'Oubangui et du Moyen-Congo, en raison de dépenses nettement sous évaluées pour le premier, de prévisions trop optimistes sur les recettes à recouvrer pour le second ; et, pour les deux, de l'émission trop tardive de certains rôles. De telle sorte qu'au 31 mars les restes à recouvrer de 1956 dépasseraient 200 millions au Moyen-Congo et 120 millions en Oubangui.

Je signalerai, par contre, les excellents résultats des budgets du C. F. C. O. et des ports, en dépit des sommes importantes consacrées au renouvellement du matériel ; ainsi que l'avant-projet de modification de la convention avec la *Société des Pétroles d'A. E. F.*, basée sur la notion de partage égal des bénéfices entre la Société et la collectivité. Cet avant-projet, soumis à votre agrément, sera ensuite mis au point avec la Société ; et la convention définitive, après signature, sera présentée à votre Assemblée pour approbation à sa prochaine session.

Dans le domaine du budget d'équipement, aucun programme ne vous sera soumis, je vous le disais il y a un instant, la tranche annuelle ayant été approuvée à votre dernière session.

D'autre part, les modifications de crédits que le Département compte apporter à notre projet voté en janvier, en application des mesures d'économie rigoureuses décidées par le Gouvernement, ne sont pas encore définitivement connues et ne seront approuvées qu'au prochain comité directeur du FIDES. Si ce comité ne se réunit pas avant la fin de votre session, il vous sera demandé de donner délégation à votre Commission permanente pour permettre de rendre cette tranche immédiatement exécutoire. Certains crédits de paiements, en effet, sont déjà complètement épuisés, le budget général ayant été obligé de consentir des avances pour éviter d'arrêter des chantiers ; et si les crédits nouveaux, tant d'engagement que de paiement, ne venaient pas relayer dès juillet ceux de la tranche précédente, de nombreux travaux en cours devraient être interrompus.

J'ajouterai, enfin, que trois projets de textes importants vous seront présentés. D'une part, un projet de délibération définissant les services et bureaux, qui, en application de la loi-cadre, doivent subsister à l'échelon du Haut-Commissariat ; d'autre part, une série d'arrêtés fixant provisoirement l'organisation de ces services, l'organisation définitive ne pouvant être exactement délimitée qu'après parution des textes métropolitains réglementant les services d'Etat ; en troisième lieu, un projet d'arrêté refondant la structure des Chambres de Commerce pour supprimer, conformément à la loi, le double collège et pour ménager en même temps une représentation complète et équitable de toutes les activités économiques du pays.

Si la situation économique et financière de l'A. E. F. au moment où elle aborde une étape décisive de son histoire, apparaît donc dans l'ensemble, malgré de grandes incertitudes, comme saine, elle demeure néanmoins très fragile ; car subsiste le profond déséquilibre entre notre assiette économique et le poids de nos dépenses publiques, qui va s'aggraver encore et que seule, je le disais, une vaste expansion économique pourra combler. Toute imprudence, dans la gestion des deniers publics risquerait de compromettre sans remède la réussite des grands projets économiques en cours, en dehors desquels aucune expansion d'envergure n'est possible.

La sagesse et la mesure avec lesquelles s'est accomplie dans nos territoires une véritable révolution institutionnelle, le calme complet qui a présidé aux élections du 31 mars dernier, les ententes qui se sont

partout réalisées entre partis adverses pour collaborer au sein des Conseils de Gouvernement et assumer en commun les responsabilités, laissent bien présager de l'avenir.

Et je tiens à féliciter encore les chefs des différents partis pour avoir su entendre la voix de l'intérêt général ; pour avoir su s'élever au-dessus des luttes électorales, des rancunes, et des particularismes étroits.

Il est aussi de mon devoir, cependant, d'appeler leur attention, l'attention de tous les conseillers aux Assemblées territoriales, sur certaines tendances moins heureuses, qui se sont également manifestées dans un ou deux territoires pour fixer le montant des soldes ou indemnités et le nombre des fonctions, qui dépassent largement ce qui est sérieux et raisonnable, en rapport avec les ressources et l'importance du pays. Je dois donc les mettre en garde contre de telles tendances, qui pourraient vicier les nouvelles institutions, en installant, dès le départ, une atmosphère de laisser-aller, et risquer de diminuer fortement le crédit des Conseils auprès de l'opinion.

Mais je suis sûr que ces erreurs, dues en grande partie aux difficultés initiales des conciliations et à l'euphorie naturelle du succès sauront être corrigées. Je suis sûr que, s'affermissant dans leurs hautes fonctions, les nouveaux responsables des affaires publiques sauront se refuser aux tentations qui ne manqueront pas de les assaillir, comme elles assaillent tous les hommes au pouvoir, et dont les plus dangereuses sont la facilité et l'égoïsme.

Facilité, c'est-à-dire satisfaction des besoins immédiats, faiblesse devant les demandes exagérées, tendance à favoriser compatriotes ou amis, à rechercher la popularité.

Egoïsme, c'est-à-dire refus de voir plus loin que les limites de son intérêt immédiat, de sa ville, de sa région, ou de son territoire : oubli de l'intérêt général et des intérêts supérieurs, à long terme, du Pays.

Renforcées par un esprit tribal resté vivace en A. E. F., ces deux tentations peuvent être ici deux dangers mortels.

Mais je suis sûr, aussi, Messieurs, que vous saurez, comme vos prédécesseurs, vous élever au-dessus de cet égoïsme à courte vue ; et comprendre, comme eux, que si les territoires ne veulent pas s'anémier, ils devront accepter de collaborer et de s'aider au sein du Groupe et spécialement de votre Assemblée.

Il ne s'agit pas, certes, comme je l'exposais la semaine dernière à la conférence interterritoriale, de maintenir un fédéralisme autoritaire, voulu par les anciennes institutions, qui a été, du reste, absolument nécessaire, et que les institutions nouvelles ont fait disparaître ; mais de maintenir un fédéralisme librement consenti, conscient de ses buts, de son étendue comme de ses limites, et des sacrifices que chacun doit consentir à l'intérêt de tous.

Seuls, encore une fois, cette rigueur dans la gestion des territoires, et cet esprit d'entente entre eux pourra permettre la réalisation de nos projets et la vaste expansion économique indispensable à l'équilibre du pays tout entier. Car de l'équilibre entre le rythme de l'évolution politique et celui du développement économique dépend, pour une part majeure, la réussite des

profondes réformes institutionnelles qui viennent d'être opérées, et qui vous engagent vers un nouvel avenir.

Au moment, Messieurs, de remettre en de nouvelles mains une partie essentielle des destinées de l'A. E. F., il n'est pas inutile de remonter de quelques années en arrière et de mesurer les difficultés traversées, les progrès accomplis. Il reste maintenant à aborder une autre étape. Mais le bilan de la précédente, votre

volonté de continuer l'œuvre entreprise, les promesses qui s'ouvrent déjà ; permettent à ceux qui passent aujourd'hui les responsabilités d'être confiants.

La Métropole, pour vous aider, reste à vos côtés. Aucune restriction financière ou technique, bien au contraire, ne vient diminuer la portée du geste accompli ; et la France est déterminée à assumer envers vous son devoir d'aide et d'assistance, qu'Elle estime toujours, et plus que jamais, le Sien.

Messieurs, votre première session ordinaire de 1957 est ouverte.



DISCOURS

prononcé par M. CHAMBELLANT, doyen d'âge du Grand Conseil
à la séance inaugurale de la première session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

le 17 juin 1957

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE,

MESDAMES,

MESSIEURS,

MES CHERS COLLÈGUES,

Le privilège de l'âge me donne le grand plaisir de vous souhaiter la bienvenue dans ce Grand Conseil, à une époque où, pour la première fois dans l'histoire de l'A. E. F., les assemblées locales et ce Grand Conseil qui en émane, représentent réellement la population entière sans discrimination raciale.

En passant, je salue la sagesse des leaders africains donnant à la représentation métropolitaine une importance en rapport avec les réalités économiques, de préférence aux réalités démographiques.

Je salue également le promoteur de la loi-cadre, M. le Ministre DEFÉRRE, cette loi-cadre marquant une étape dans le travail d'élaboration d'une véritable Union française.

Sans doute, cette étape n'était-elle pas nécessaire, mais nous l'avons adoptée pour deux raisons.

D'abord, nous avons à faire des concessions à des idées périmées, exprimées par des hommes périmés, que nous ne voulons pas choquer. On doit respecter la vieillesse, même lorsqu'il ne s'agit pas d'âge mais plutôt de conceptions. En effet, la loi-cadre donne immédiatement l'idée de cadres africains, ces cadres n'ont pas été créés en temps opportun, par le fait du complexe de supériorité des premiers gouvernants, ou plus précisément complexe d'incompréhension amenant un refus de sentir, de voir, refus d'accepter les réalités.

Les pouvoirs des assemblées territoriales étant accrus, il s'ensuit une réduction de ceux du Grand Conseil, la masse des pouvoirs étant constante, elle se partage différemment ; la conséquence est la réduction de l'importance du Gouvernement général. Le

Gouvernement général a été utile à une époque et avec des conceptions de la première heure ; mais l'époque n'est plus où on traversait les territoires à pied, au siècle de l'avion il faut supprimer tous freins aux réalisations.

Le Grand Conseil reste cependant utile, même nécessaire. La Fédération doit subsister : c'est un tout indivisible, avec ses productions diverses, ses degrés différents d'évolution économique. Aucun territoire ne peut penser à se séparer des autres.

Les territoires doivent se garder d'un isolationnisme dont ils seraient les premières victimes. La vie d'un peuple ne se mesure pas en lustres, ni en décades, mais en siècles. La sagesse des hommes est de préparer ces siècles. Pas de fractures internes, l'économie de l'A. E. F. ne pourrait le supporter.

Alors que les grands ensembles européens s'efforcent de s'aménager un équilibre entre les deux monstres économiques qui les enserrant, de droite et de gauche, en créant le marché commun de 250 millions de consommateurs, sextuplant l'étendue de la zone de protection de nos produits, il serait hors de saison de créer des barrières entre nos territoires, et de ne pas établir à notre niveau le marché commun de l'Afrique noire.

Nos consommateurs sont trop peu nombreux, certaines de nos industries ne peuvent subsister qu'à l'échelon fédéral, elles seraient condamnées à l'échelon territorial. Gardons-nous du suréquipement, aussi anti-économique que le sous-équipement. Protégeons nos activités nouvelles, ne les dressons pas face à face d'un territoire à l'autre, nous les détruirions sans profit, alors que nous pouvons chacun en tirer des revenus proportionnels à nos consommations réelles, quel que soit le lieu de production.

La loi-cadre coûte cher, les conseils de gouvernement coûtent cher. Il serait bon de ne pas les faire payer par les contribuables métropolitains.

Tout à l'heure j'ai dit que la masse des pouvoirs était constante. La masse des dépenses doit l'être également. Essayons de récupérer par une réduction

des dépenses du budget général, les dépenses supplémentaires des budgets territoriaux. Cela doit être possible, il doit même ressortir un reliquat.

La loi-cadre, si elle présente de gros progrès, a tout de même des défauts, défauts apparaissant lors de sa mise en application et défauts décelables dès à présent. Le principal est présenté par le fait d'avoir placé les chefs de territoires aux présidences des conseils de gouvernements, au lieu de les mettre à côté, où se trouve leur rôle normal et combien plus efficace de commissaires de la République. Ce sera le travail de nos parlementaires de les sortir au plus vite de leur pénible situation pour la remplacer par celle d'arbitre.

Il nous reste à œuvrer, pour faire fructifier l'héritage offert par nos prédécesseurs. C'est par le travail

que nous y arriverons. Elus du peuple, il nous appartient de faire comprendre au peuple la beauté et la noblesse du travail, même lorsqu'il n'est pas immédiatement rémunérateur, c'est un facteur de bien-être, de progrès, de civilisation.

C'est par le travail que nous ferons sortir de notre sol les richesses qui y sont encore enfermées, que nous pourrons contribuer au prestige de la mère patrie. Ce sera notre façon de combattre efficacement les campagnes de presse insidieuses, orchestrées par les groupes désireux d'avoir notre économie dans leur zone d'influence : même si la France doit en mourir et si nos libertés africaines doivent disparaître.

Saluons donc cette aube nouvelle qui nous promet la réalisation de nos espoirs dans la liberté, l'égalité et la fraternité.

